ActuELLES

Dix ans de recommandations

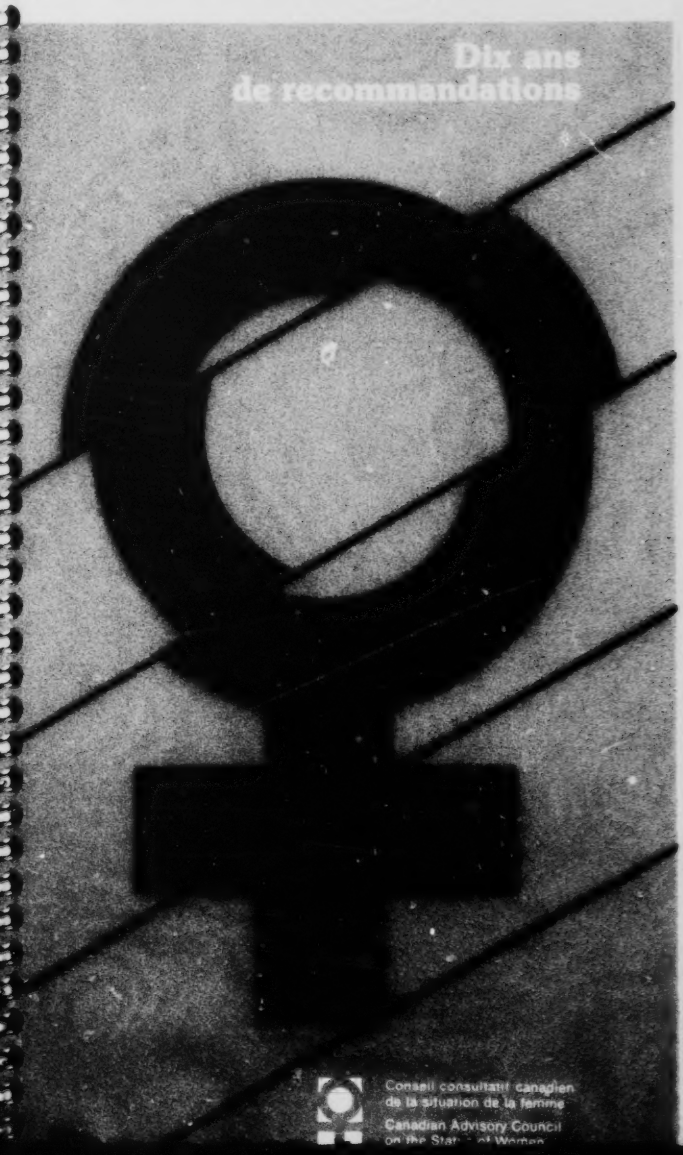

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme

Canadian Advisory Council on the Status of Women

85-2595/

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
66, rue Slater, 18e étage
C.P. 1541, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R5

© Conseil consultatif canadien de la situation de la femme 1983

N° de catalogue: LW31-14/1983F
ISBN 0-662-92329-4
Distribué gratuitement par le
Conseil consultatif canadien de la situation de la femme

This publication is also available in English.

ActuELLES
Dix ans de recommandations

Conseil consultatif canadien
de la situation de la femme

Les exploratrices que nous sommes se doivent, périodiquement, de faire escale, de vérifier les points d'ancrage du parcours, et de baliser le tracé de route à venir. Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme profite de son dixième anniversaire pour faire le point sur les recommandations formulées depuis sa création et les réformes qui en ont résulté. ***ActuELLES****, je l'espère, servira de boussole aux explorateurs et exploratrices qui accepteront de monter à bord.*

Même si la voie ne nous a pas semblée toujours facile, la distance parcourue en dix ans est appréciable. La réforme constitutionnelle, la nouvelle législation sur l'agression sexuelle, la prise de conscience du problème des femmes battues, les nominations de femmes dans les corps judiciaires et gouvernementaux sont, à mon avis, autant d'indices qui prouvent que les femmes ont maintenant pris un élan décisif sur la voie de la réforme et atteint leur vitesse de croisière.

Les législations récentes concernant l'action positive, le salaire égal pour travail d'égale valeur, le harcèlement sexuel et les stéréotypes sexistes nous laissent espérer que les gouvernements sont enfin disposés à agir dans l'intérêt des femmes. Mais nous ne devons pas cesser pour autant d'être vigilantes. La situation économique des femmes laisse encore beaucoup à désirer, et il n'en tient qu'à nous de nous imposer dans les prises de décisions à tous les paliers de gouvernements — municipal, provincial, fédéral.

S'il est vrai que les étapes sont parfois difficiles et exigeantes, un coup d'oeil hors frontières nous permettra de constater que nos luttes ne sont pas vaines. Les droits des femmes au Canada sont maintenant mieux garantis par les lois que dans la plupart des autres nations.

ActuELLES *contient la somme des efforts et du dévouement de toutes les membres du Conseil, passées et présentes, de leurs présidentes, des responsables de l'Exécutif et des groupements féminins. Je tiens à remercier très chaleureusement chacune de ses exploratrices bien particulières.*

Remerciements

Ce rapport fut rédigé par Carol Zavitz, avec la participation de Françoise Barbot Provost, Dolores Backman, Diane Morissette et Fran Shaver. L'autrice tient à exprimer sa vive reconnaissance envers les personnes qui l'ont éclairée par leurs commentaires judicieux à l'égard du manuscrit, soit Robert Raizenne, Harriet Sachs, Berenice Sisler, Marylee Stephenson, Jennifer Stoddart et Julie White. De plus, elle remercie le personnel du C.C.C.S.F. de son appui efficace, notamment Lorraine Garneau, Donna Greenslade, Shirley Kerr-Wilson, Louise Juneau, Verena Ossent, Nicole Proulx, Catherine Rancy, Micheline Savoie et Pauline Vaillancourt.

Table des matières

Préface 1
Comment lire *ActuELLES* 1
Juridictions fédérale et provinciales 2
Introduction, par Margrit Eichler 5
Les femmes et le marché du travail 35
Travailler en dehors du foyer 37
Changements sur le marché du travail 38
La politique d'emploi et de formation 39
Le travail à temps partiel 45
Les immigrantes 48
L'hygiène et la sécurité au travail 55
Les syndicats 61
Le gouvernement fédéral en tant qu'employeur 66
Fonction publique 66
Nominations 72
Bien-être et politique sociale 75
Les régimes d'assurance-chômage 77
Assurance-chômage 78
Avantages parentaux 80
La garde d'enfants 87
Les allocations familiales 91
L'impôt 94
Les pensions 102
La famille 109
Le mariage, le divorce et les enfants 111
Biens conjugaux 112
Divorce, entretien et garde 113
Tribunal de la famille 118
Les femmes battues 122
Statut juridique et questions de droit 129
La Constitution 131
Les Amérindiennes 136
Les infractions sexuelles 144
La prostitution 151
La citoyenneté et les passeports 156
Planification des naissances et avortement 159
La planification des naissances 161
L'avortement 165

Les femmes handicapées 169
Le bénévolat 175
Le sport 181
Annexes 189
1. Les recommandations du C.C.C.S.F. de septembre 1983 191
2. Programmes de la C.E.I.C. 195
3. Abréviations 196
4. Répertoire des sujets ne paraissant pas à la table des matières 197
5. Documentation supplémentaire: Divers 198
6. Liste des publications du C.C.C.S.F. 200

Préface

Comment lire *ActuELLES*

Ce rapport est un inventaire sélectif des recommandations que le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a présentées au gouvernement au cours de la première décennie de son existence. Pendant cette période, le C.C.C.S.F. a formulé nombre de recommandations sur une grande variété de questions qui intéressent les Canadiennes. Nous avons réparti ces recommandations dans des catégories assez larges pour en faciliter la consultation. Pour la plupart des sujets touchés, nous avons préparé un résumé de la situation qui incita le Conseil à faire ses recommandations, suivi d'un compte rendu des changements opérés (ou non, selon le cas) depuis lors, ainsi que d'une liste de références canadiennes pour consultation ultérieure, avec des renvois aux sujets connexes. Les sujets qui ne paraissent pas à la table des matières figurent à l'annexe 4 de ce rapport.

Nous faisons remarquer que le présent ouvrage ne contient pas toutes les recommandations faites par le C.C.C.S.F. Pour quelques-unes des questions, la perspective s'est modifiée avec le temps, le C.C.C.S.F. réagissant à chacune des étapes de leur cheminement par une série de recommandations. Quand cela fut le cas, nous avons résumé les plus récentes de ces recommandations. De plus, une grande quantité de recommandations furent émises par réaction à une situation spécifique affectant un groupe particulier de femmes. C'est ainsi, par exemple, que nous n'avons pas inclus ici les nombreuses recommandations faites entre 1973 et 1975 afin d'améliorer la situation des infirmières et du personnel des compagnies aériennes.

Les recommandations présentées dans *ActuELLES* sont datées jusqu'en juin 1983 seulement, vu le temps nécessaire à la production de l'ouvrage. Toutefois, l'annexe 1 comporte le texte des recommandations faites lors de l'assemblée de septembre 1983 du C.C.C.S.F.

Aucune discussion à leur sujet n'a pu avoir lieu avant la rédaction de ce rapport.

Pour la version intégrale et les termes exacts des recommandations du C.C.C.S.F., nous référons nos lecteurs aux *Recommandations du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme par sujets.* Cette compilation, qu'on peut se procurer auprès du C.C.C.S.F., est mise à jour régulièrement. Une liste complète des publications disponibles du C.C.C.S.F. paraît à la fin de ce rapport.

Les juridictions fédérale et provinciales

Le C.C.C.S.F. ne présente ses recommandations qu'au gouvernement fédéral. Bien qu'il commente et analyse les questions qui intéressent les femmes en général, il ne peut pas formuler de recommandations sur des questions relevant des juridictions provinciales et territoriales. Cette provision limite au départ la portée de ses recommandations. Or, plusieurs des questions qui revêtent le plus d'importance pour les femmes, comme les normes en matière d'emploi et de santé, sont avant tout de compétence provinciale.

Le pouvoir législatif du gouvernement fédéral porte sur les domaines suivants: la défense nationale; les chemins de fer et les communications; le commerce international et interprovincial; le service postal; la monnaie; le mariage et le divorce; le droit d'auteur; les banques et les transactions bancaires. Le gouvernement fédéral, qui réglemente certaines industries en même temps qu'il est employeur, légifère également sur les questions de droit de la personne, de normes d'emploi et de relations de travail qui régissent les industries en question en même temps que la Fonction publique fédérale. Tous les autres secteurs relèvent des juridictions provinciales.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont tous les deux habilités à légiférer dans trois domaines: pour l'agriculture et l'immigration, c'est la législation fédérale qui prévaut, mais pour les pensions, c'est celle des provinces.

Le pouvoir législatif des provinces s'étend aux institutions municipales; aux autoroutes et aux travaux municipaux à l'intérieur de la province; aux prisons provinciales; aux tribunaux provinciaux; au droit de propriété et au droit civil; à la solennisation du mariage; à l'enseignement primaire et secondaire; au commerce au sein de la province. Les domaines suivants, qui sont cruciaux pour les femmes, sont également du ressort des provinces qui en partagent les frais avec le gouvernement fédéral: les soins de santé, y compris l'assurance-santé; l'éducation post-secondaire et la formation professionnelle; les services sociaux et le bien-être. Les tribunaux règlent toute contestation en matière de juridiction.

Les dispositions qui régissent le partage des frais entre le gouvernement fédéral et les provinces varient selon le pouvoir de perception de chaque juridiction. Au fil des années, les provinces ont cédé plusieurs de leurs pouvoirs en matière d'imposition fiscale au gouvernement fédéral qui, en échange, se charge de la perception des impôts et accorde des subventions aux gouvernements provinciaux (le Québec a élaboré des mécanismes différents). Grâce à ses pouvoirs accrus par rapport aux finances, le gouvernement fédéral est en mesure de réglementer, jusqu'à un certain point, quelques programmes qui relèvent des juridictions provinciales concernant les garderies, le bien-être, l'assistance sociale et le bien-être social administrés par la Direction du régime d'assistance publique (Santé et Bien-être social Canada); le régime d'assurance-santé (Santé et Bien-être social Canada); l'enseignement post-secondaire (plusieurs administrations); et la formation technique et professionnelle (Emploi et Immigration Canada).

Introduction

La situation de la femme a connu, au cours des dix dernières années, un nombre sans précédent de transformations. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples, il y a dix ans, la majorité des épouses canadiennes étaient ménagères à plein temps; aujourd'hui elles occupent, pour la plupart, un emploi rémunéré. Il y a dix ans, il n'existait aucun organisme gouvernemental pour s'occuper de la situation de la femme; aujourd'hui, c'est tout un réseau complexe d'unités reliées entre elles qui se charge de cette tâche. Il y a dix ans, le mouvement féministe naissait à peine; aujourd'hui, il est présent dans une multitude d'organismes nationaux, régionaux et locaux. Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (C.C.C.S.F.) est un agent de cette démarche évolutive. Dans la présente introduction, nous verrons tout d'abord comment le Conseil a vu le jour, quelles sont ses fonctions et sa structure et quelle est sa place par rapport à l'appareil gouvernemental et au mouvement féministe. Ensuite, nous examinerons les changements qui ont marqué les dix dernières années, et nous tenterons d'évaluer leur importance. Enfin, nous essaierons de déterminer jusqu'à quel point nous nous sommes rapprochées (ou jusqu'à quel point nous sommes restées éloignées) de notre objectif, celui de veiller à ce que les femmes jouissent d'une égalité sociale pleine et entière.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme: ses origines, ses fonctions, sa structure et sa place par rapport à l'appareil gouvernemental et au mouvement féministe

À bien des égards, nous pouvons dire que, au Canada, le mouvement féministe est né avec la création de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, le 16 février 1967. La Commission avait reçu le mandat plutôt vaste

"de faire enquête et rapport sur le statut des femmes au Canada, et de présenter des recommandations quant aux mesures pouvant être adoptées par le gouvernement fédéral afin d'assurer aux femmes des chances égales à celles des hommes dans toutes les sphères de la société canadienne". Le 28 septembre 1970, la Commission présentait au gouverneur en conseil son rapport, qui constituait alors l'étude la plus complète jamais réalisée sur la situation de la femme au Canada.

Signe des temps, les trois femmes mariées qui faisaient partie de la Commission étaient désignées d'après le nom de leur mari: M^me^ John Bird (Florence Bird), la présidente (que l'on nommait "Chair*man*" dans la version anglaise), M^me^ Ottomar Lange (Lola M. Lange) et M^me^ Robert Ogilvie (Doris Ogilvie). Les autres membres étaient soit des femmes célibataires (Jeanne Lapointe et Elise Gregory MacGill) soit des hommes (Jacques Henripin et John P. Humphrey), de sorte qu'on les désignait par leur propre nom. La Commission a présenté 167 recommandations, dont la 166^e^, qui préconisait la création d'un Conseil fédéral de la condition de la femme, responsable devant le Parlement, qui soumettrait un rapport annuel sur la situation de la femme, qui entreprendrait des recherches sur des sujets qui sont du domaine de la situation de la femme, qui mettrait sur pied des programmes destinés à abolir les attitudes et les préjugés qui sont préjudiciables à la femme et qui proposerait, en consultation avec d'autres organismes gouvernementaux et des groupes bénévoles, des lois et des politiques.

Le 31 mai 1973, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme était créé. Son mandat consiste à "a) saisir le gouvernement et le public des questions qui intéressent et préoccupent les femmes; et b) conseiller le Ministre [responsable de la condition féminine]

sur les sujets relatifs à la condition féminine que le Ministre peut soumettre au Conseil pour étude ou que le Conseil peut juger appropriés". Pour réaliser ce mandat, le Conseil peut publier les résultats de ses travaux et ses recommandations.

Le C.C.C.S.F. a été investi du mandat que proposait la Commission, sauf en ce qui a trait à deux éléments: il rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre responsable de la condition féminine (Judy Erola, à l'heure actuelle) et il n'a pas le pouvoir de mettre sur pied des programmes, bien que d'autres organismes au sein de l'appareil fédéral soient dotés de tels pouvoirs.

Le C.C.C.S.F. se compose de trois responsables permanentes (la présidente et les deux vice-présidentes) et de 27 membres à temps partiel qui, représentant l'ensemble des provinces et territoires, se rencontrent périodiquement. Le Conseil a actuellement 28 années-personnes à son emploi, alors qu'il n'en avait que 14 en 1976. La gamme de ses activités est très étendue. Entre autres, il informe le ministre de toute question d'une importance particulière, il entretient un service de recherches et publie les résultats de ces travaux (les publications de cette nature forment maintenant une collection impressionnante); il parraine ou co-parraine des conférences, il présente des mémoires (sur demande ou parfois sans y être sollicité), il fournit des renseignements au grand public et aux ministères et il maintient des contacts avec les groupements féminins. En outre, les membres et le personnel du C.C.C.S.F. sont appelés à prononcer, en diverses occasions, des allocutions.

Pour comprendre le fonctionnement du C.C.C.S.F., il convient de l'envisager selon deux perspectives: par rapport à l'appareil gouvernemental dans son ensemble et par rapport au mouvement féministe. Nous examinerons ces deux aspects à tour de rôle.

Le C.C.C.S.F. et l'appareil gouvernemental

Il existe, au sein du gouvernement, divers organismes qui sont chargés de questions précises qui concernent la situation de la femme. Le C.C.C.S.F. fait partie de ces organismes et, s'il tranche sur eux, il les complète aussi. À l'échelon le plus bas, chaque ministère est censé posséder un "mécanisme d'intégration" (une personne ou un comité) qui veille à ce que les préoccupations féminines soient intégrées aux activités du ministère. Il existe, en outre, au sein du service du personnel de chacun des ministères, un(e) coordinateur(trice) de l'égalité d'accès à l'emploi. En juin dernier, le gouvernement a annoncé que chaque ministère possédera aussi son propre programme d'action positive.

Il y a sept autres organismes spéciaux qui s'intéressent à divers aspects de la situation de la femme. Cinq d'entre eux font partie des ministères et un, soit Condition féminine Canada, est un organisme indépendant; le C.C.C.S.F. occupe une position particulière en tant qu'organisme consultatif parallèle à ceux qui sont directement intégrés au gouvernement fédéral. Des cinq organismes qui relèvent de plus grands ministères, deux s'adressent directement à la Fonction publique, tandis que les autres s'occupent de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes destinés au grand public. Les deux organismes qui s'adressent directement aux fonctionnaires sont, d'une part, l'Office de la promotion de la femme, qui fait partie de la Commission de la Fonction publique du Canada et qui vise à promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi et les possibilités d'avancement pour les femmes dans la Fonction publique; et, d'autre part, la Division des politiques et activités de développement du personnel, du Secrétariat du Conseil du Trésor, qui s'occupe notamment des programmes d'action positive. Les trois autres organismes qui oeuvrent au sein de plus grands ministères sont le Bureau

Services du Gouvernement du Canada destinés aux femmes

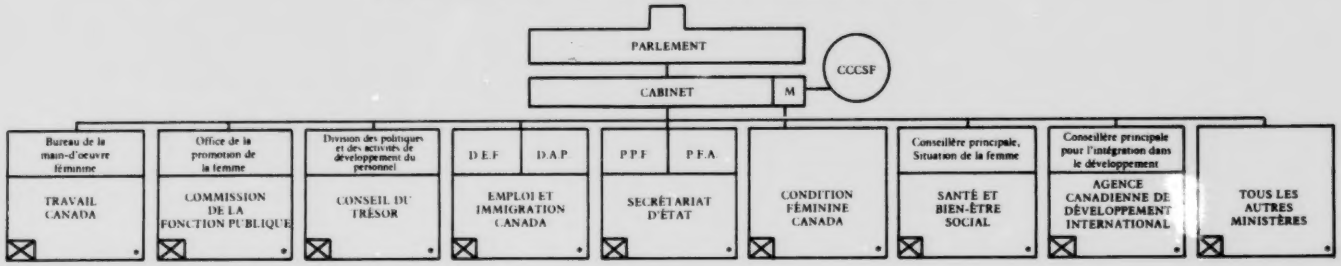

☐ "Mécanismes d'intégration" dans les ministères

• Un(e) coordinateur(trice) des programmes d'égalité d'accès et un(e) agent(e) d'action positive dans la direction du personnel de chaque ministère

M Ministre responsable de la condition féminine

D.E.F. Direction de l'emploi des femmes
D.A.P. Direction de l'action positive
P.P.F. Programme de promotion de la femme
P.F.A. Programme des femmes autochtones

de la main-d'oeuvre féminine, de Travail Canada, qui recommande et met en oeuvre la politique et les programmes relatifs à l'égalité d'accès à l'emploi pour les femmes; deux sections d'Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) qui s'occupent des questions féminines: la Direction de l'action positive, qui aide le secteur privé à mettre sur pied volontairement des programmes d'action positive destinés aux femmes, aux autochtones et aux handicapés, et la Division et l'emploi des femmes, qui est chargée de veiller à ce que tous les programmes et services d'E.I.C. répondent aux besoins des femmes en matière d'emploi. Par ailleurs, le Secrétariat d'État a, lui aussi, deux sections qui s'intéressent aux questions féminines: la première s'occupe des programmes de promotion de la femme et la seconde, du programme des femmes autochtones; elles fournissent respectivement des subventions et de l'aide aux groupements féminins et aux groupements de femmes autochtones, d'un bout à l'autre du pays.

Outre ces organismes au sein des ministères, il existe, comme nous l'avons mentionné plus haut, deux organismes indépendants. Condition féminine Canada, qui relève du ministre responsable de la Condition féminine, a pour principale tâche de veiller à ce que l'on accorde aux préoccupations des femmes dans les lois, règlements et programmes du gouvernement fédéral l'attention qui leur est due. Le C.C.C.S.F., pour sa part, tout en faisant partie de l'appareil gouvernemental, s'en détache quelque peu puisque son mandat est non seulement de conseiller le gouvernement mais encore d'informer le public. De ce fait même, le C.C.C.S.F. jouit d'un avantage certain: il a la possibilité de soulever des questions publiquement tout en les soumettant au gouvernement. Le C.C.C.S.F. a pour tâche de donner des avis, plutôt que de mettre en oeuvre, et si cette fonction lui impose des limites, elle lui

offre aussi une plus grande marge de liberté: n'agissant qu'à titre consultatif, il ne peut instaurer des changements de nature politique, mais ce même caractère consultatif lui donne à la fois le pouvoir (et le devoir) de soulever des questions dans tous les domaines qui intéressent le gouvernement et le grand public, et le pouvoir (et le devoir) de soumettre des propositions controversées.

C'est donc dire que le C.C.C.S.F. fait le pont entre le grand public et l'appareil gouvernemental, comme il le fait entre le mouvement féministe et le gouvernement.

Le C.C.C.S.F. et le mouvement féministe

Le C.C.C.S.F. est l'un des organismes qui, au Canada, se vouent à l'amélioration de la situation de la femme. À ce titre, ses buts correspondent à ceux du mouvement féministe, bien qu'il puisse y avoir, de bon droit, des divergences d'opinion entre les divers organismes au sujet de certaines questions précises. Soucieux de garder le contact avec les grands groupements féminins, le C.C.C.S.F. organise des rencontres périodiques auxquelles sont conviées les représentantes de ces groupes, qui comprennent notamment le Comité national d'action sur le statut de la femme, un organisme qui chapeaute les groupements féminins canadiens et qui, grâce à ses quelque 3 millions de membres, constitue le principal groupe féminin de pression au pays. Au nombre des autres groupements importants que rencontre le C.C.C.S.F., figurent l'Institut canadien de recherche pour l'avancement de la femme, l'Association nationale de la femme et du droit, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, le Congrès canadien pour la promotion des études chez la femme, l'Inuit Women's Association et beaucoup d'autres. De fait, lors de la dernière rencontre, le C.C.C.S.F. a invité plus de 50 groupements féminins.

Le Conseil est, dans la mesure où ses membres et son personnel sont féministes, un organisme féministe, ce qui a des conséquences intéressantes. La règle générale voulant que les fonctionnaires ne gardent pas le même poste pendant toute leur carrière et qu'ils ou elles se déplacent d'un ministère à l'autre pour progresser, les gens qui travaillent au C.C.C.S.F., à Condition féminine Canada ou dans les autres organismes mentionnés plus haut, ne font pas exception. Les membres du personnel du C.C.C.S.F. ne sont pas des fonctionnaires proprement dits, mais appartiennent aux mêmes catégories et reçoivent la même rémunération et les mêmes avantages; ils ou elles peuvent passer à la Fonction publique si un poste approprié se présente. Ainsi, puisque les organismes qui s'intéressent à la situation de la femme sensibilisent leurs employés aux questions féminines, il y a tout lieu de croire que, lorsque ceux-ci ou celles-ci passeront à un autre ministère ou organisme, ils ou elles poursuivront ce travail de sensibilisation.

Par son programme de recherche et de publications, le C.C.C.S.F. entretient des liens étroits avec le secteur des études féminines, qui l'enrichit et qu'il enrichit: s'il confie à contrat certains travaux à des recherchistes du secteur privé et tire ainsi parti de ce qui se fait dans la communauté féministe, ses publications, en retour, font partie intégrante de la documentation féministe canadienne.

Le C.C.C.S.F. incarne donc fort bien ces liens qui se tissent entre le gouvernement, dans ses efforts pour améliorer la situation de la femme, et le mouvement féministe. En outre, situé en marge de l'un et de l'autre, il est très bien placé pour, d'une part, indiquer au grand public et au mouvement féministe les incidences de certaines lignes de conduite gouvernementales et, d'autre part, pour traduire les préoccupations du mouvement féministe en des propositions de

politique très précises. Si cette tâche n'est pas particulièrement facile, par contre, elle est tout à fait essentielle.

Après ce bref aperçu de la structure et du mandat du C.C.C.S.F., nous pouvons maintenant nous tourner vers les transformations qui ont marqué l'évolution de la situation de la femme au Canada. Par ailleurs nous relierons cette analyse aux grandes recommandations que le C.C.C.S.F. a formulées au cours de la décennie.

1973 à 1983: une décennie de transformations

En 1973, la Cour suprême du Canada a passé deux jugements notoires, ou plutôt de triste renommée, qui ont fait histoire dans l'évolution de la situation de la femme. Ces jugements ont ensuite servi de catalyseurs pour tous ceux et celles qui croient à l'égalité sociale entre les sexes et qui travaillent à la réaliser. Dans le premier cas, la cause Murdoch c. Murdoch, une fermière de l'Alberta avait travaillé avec son mari à l'exploitation de la ferme familiale pendant plus de vingt ans. Le couple s'étant séparé en 1968, Irene Murdoch a réclamé la moitié de la propriété indivise. En octobre 1973, la Cour suprême du Canada a décidé que les services, reliés aux activités d'élevage, qu'avait rendus Irene Murdoch à son mari, ne lui conféraient aucun droit à des intérêts dans la propriété en litige.

C'est, en partie, l'indignation publique suscitée par l'application de deux mesures dans l'évaluation de la contribution relative des deux conjoints qui a donné l'élan à la réforme des lois du droit matrimonial des provinces qui se poursuit depuis l'adoption, en 1978, de la loi sur la réforme du droit familial en Ontario. Si bien que, aujourd'hui, dix ans plus tard, Irene Murdoch aurait sans doute droit à une part importante de la valeur des biens, et ce, quelle que soit sa province de résidence.

Dans le second cas, la cause Jeannette Corbière-Lavell, une Amérindienne avait perdu son statut d'Indienne par suite d'un mariage avec un non-Indien. Jugeant que, aux termes de la Charte des droits et libertés, elle avait été victime d'une discrimination fondée sur le sexe (puisque l'Indien ne perd *pas* son statut lorsqu'il épouse une non-Indienne), elle est allée en appel mais sa demande a été déboutée en août 1973. Le juge a décidé que la Charte des droits et libertés n'invalidait pas la loi discriminatoire en vigueur à l'époque.

Dix ans plus tard, les Amérindiennes se trouvent toujours dans la même situation. Par contre, nous avons maintenant une Charte des droits et libertés, qui stipule que, quel que soit le sexe, "la loi s'applique à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi". Cet article prendra effet en 1985, de sorte que le statut des Amérindiennes devrait devenir égal à celui des Amérindiens au plus tard cette année-là.

L'examen de ces deux importants jugements et de leurs conséquences nous permet de mieux mesurer les progrès qui ont été réalisés depuis dix ans dans notre quête de l'égalité sociale entre les sexes. Dans certains cas, les transformations ont été spectaculaires, sans précédent; dans d'autres, il a fallu attendre une éternité pour obtenir de piètres résultats ou bien, force est de le constater, la situation a empiré.

L'une des fonctions du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme est de surveiller l'évolution de la situation de la femme. Les grandes recommandations qu'il a formulées, de même que ce qu'il en est advenu, sont décrites dans le corps du présent ouvrage. Nous nous bornerons donc ici à donner un bref aperçu et une évaluation sommaire du *sens* et de *l'importance* de ces changements. Pour ce qui est de leur sens, nous les qualifierons de positifs (+), de négatifs (–) ou de neutres (0), puis nous déterminerons s'ils

revêtent une importance mineure (+ ou –), moyenne (++ ou ––) ou considérable (+++ ou –––). Il s'agit, en somme, de déterminer dans quelle mesure ces changements nous ont rapprochés (ou éloignés) de l'égalité sociale complète entre les sexes. Pour le savoir, nous ferons deux comparaisons.

La première sera rétrospective et examinera les transformations qui sont survenues au cours des dix dernières années; nous ferons ainsi un simple bilan des changements positifs, négatifs ou neutres. Il convient toutefois de souligner que, de toute évidence, de telles évaluations reposent nécessairement sur des jugements auxquels le lecteur peut donner ou non son assentiment; aussi avons-nous cru bon d'étayer chaque évaluation d'une brève explication. Par ailleurs, les évaluations sont présentées suivant la structure de l'ouvrage, pour faire en sorte que les recommandations et l'analyse des questions en cause puissent être repérées rapidement en se reportant aux passages pertinents.

La seconde comparaison sera prospective et mettra en parallèle la situation actuelle et l'objectif de l'égalité sociale des femmes. Dans l'ensemble, nous suivrons là aussi, pour faciliter les comparaisons, la structure de l'ouvrage, et nous examinerons les questions traitées dans une perspective un peu plus large.

L'évolution de la situation de la femme au cours de la dernière décennie

Nous devons d'abord signaler une restriction: les questions que nous considérons ici ne comprennent que celles sur lesquelles le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme s'est penché. Or, puisqu'il ne peut formuler des recommandations que sur les sujets de compétence fédérale, nous devrons laisser de côté certains changements (dans le secteur de l'enseignement,

par exemple) qui ont marqué l'évolution de la situation de la femme. Ensuite, puisque le contexte social change avec le temps, il n'est pas toujours simple et facile d'évaluer le sens et l'importance d'un changement. Prenons, par exemple, la question des allocations familiales. Si nous faisions abstraction du contexte social, nous remarquerions simplement que ces allocations ont été majorées, diminuées ou sont restées inchangées depuis dix ans, puis nous considérerions le changement comme positif, négatif ou neutre, selon le cas. Nous savons tous, cependant, que l'inflation a été extraordinairement élevée pendant cette période. Il convient donc de se demander si une augmentation absolue des paiements ne correspond pas, en fait, à une diminution relative, en raison de la baisse du pouvoir d'achat du dollar. Si nous négligeons ces facteurs, nous fausserons grandement la réalité. Par ailleurs, certains domaines peuvent avoir connu des changements positifs et négatifs, de sorte que le résultat final est neutre: il n'y a pas eu de transformation. C'est pourquoi nous expliquons brièvement chacune de nos évaluations. (Pour de plus amples renseignements sur l'un ou l'autre des domaines étudiés, le lecteur est prié de consulter les pages correspondantes dans l'ouvrage.)

Les femmes et le marché du travail

À un moment ou à un autre, le C.C.C.S.F. a présenté des séries de recommandations sur la situation des femmes sur le marché du travail. En ce qui à trait aux politiques de formation et d'emploi, nous constatons que le gouvernement a pris certaines mesures pour encourager la formation et l'emploi de femmes dans des secteurs non traditionnels, mais nous devons également constater que l'effet de ces programmes est très limité. Les rares changements qui sont survenus ont donc été positifs (+).

Nous en savons davantage sur la situation des travailleurs à temps partiel (surtout des femmes) que par le passé, mais nous ne remarquons aucun changement significatif (**0**).

La situation des immigrantes, en particulier celles qui font des travaux ménagers ou travaillent dans le secteur du vêtement, reste précaire et les conditions de travail demeurent au-dessous de la normale. Nous observons cependant que les immigrantes obtiennent le statut d'immigrant reçu avec un peu plus de facilité qu'avant et que certaines activités organisées en leur faveur sont en cours. Nous pouvons donc constater une légère amélioration de leur situation (**+**).

Quant aux questions de l'hygiène et de la sécurité au travail, quelques mesures très modestes ont été lancées et nous espérons qu'elles contribueront à rendre le milieu de travail plus sûr. En même temps toutefois, le nombre des terminaux à écran s'est accru considérablement, et le surmenage et les risques qui en découlent ne sont pas encore suffisamment réglementés. Nous ne pouvons donc dire que la situation s'est améliorée (**0**).

Dans le domaine de la syndicalisation, plus de femmes sont syndiquées qu'avant, mais ces gains sont survenus en même temps qu'une érosion globale des droits et des pouvoirs syndicaux en raison des lois restrictives et de l'effet de la situation économique en général. Nous ne notons aucun changement important de la situation de la femme (**0**).

Par contre, le gouvernement fédéral, à titre d'employeur, a pris des mesures importantes pour égaliser la position de ses employés et de ses employées. Ainsi, certains programmes d'action positive ont été mis sur pied et la Commission des droits de la personne a parfois accordé de fortes augmentations de salaire à des femmes pour faire respecter la loi sur le salaire égal à travail égal (**++**).

Mais les femmes demeurent sous-représentées au sein des conseils d'administration, des commissions, des conseils, des comités et des sociétés de la Couronne, bien que la proportion des femmes nommées dans ces organismes ait légèrement augmenté (+).

Les avantages sociaux de l'emploi et le bien-être social

Dans le domaine général des avantages sociaux de l'emploi et du bien-être social, le profil est assez contradictoire. Des changements mineurs ont été apportés à l'assurance-chômage et ont légèrement amélioré l'accès des femmes aux prestations d'assurance-chômage, mais en même temps les prestations globales sont passées de 66,6 à 60 pour cent de la rémunération, jusqu'à un plafond désigné. Il faut donc conclure que la situation ne s'est ni améliorée, ni détériorée (0). Par contre, nous notons quelques modestes améliorations au sujet des avantages sociaux des parents (+).

Il est assez difficile d'évaluer la situation des garderies. D'un côté, le nombre de places dans les garderies a augmenté, mais de l'autre, cette augmentation a suivi à peine le rythme de progression du nombre de mères faisant partie de la population active et ayant des enfants d'âge préscolaire. En outre, le système canadien de garderies a toujours été très inadéquat, le nombre de places en garderie supervisée couvrant à peine 10 pour cent des besoins réels. En termes absolus, beaucoup plus d'enfants que jamais (de fait, la majorité des enfants canadiens) sont maintenant confiés à quelqu'un d'autre qu'un parent pendant une grande partie du temps. L'effet de cette tendance est difficile à évaluer puisque, même si l'on dit que les enfants sont plus heureux à la maison, nous savons peu de choses des conséquences que peuvent avoir sur l'enfant le fait d'être élevé par une mère qui reste au foyer.

Ce qui est certain, c'est que la plus grande partie des enfants qui connaissent une forme quelconque de garde, reçoivent ces soins dans un milieu qui n'est ni supervisé, ni réglementé. Dans ces conditions, nous ne pouvons remarquer une amélioration de la situation, mais nous ne disposons pas de renseignements suffisants pour prétendre que la situation s'est détériorée (**0**).

Les allocations familiales ont été réduites (**–**), tant en termes absolus qu'en termes relatifs, mais le gouvernement a transféré les épargnes correspondantes dans le crédit d'impôt pour enfants. D'autres mesures fiscales ont légèrement amélioré la situation des femmes, surtout le doublement de la déduction pour les frais de garde et le fait que les époux qui travaillent ensemble dans une entreprise non incorporée peuvent maintenant se payer mutuellement un salaire et considérer cette dépense comme une charge d'exploitation. Nous constatons donc une légère amélioration de la situation dans le domaine fiscal (**+**).

Le programme de pension a été amélioré quelque peu en permettant de partager les crédits de pension en cas de divorce et en incorporant une clause d'exclusion de la garde des enfants (**+**). Néanmoins, la majorité des femmes âgées continuent de vivre au-dessous du seuil de pauvreté.

La famille

Quand nous examinons la situation de la famille, nous remarquons que peu de domaines ont changé autant au cours des dix dernières années. Toutes les provinces ont réformé leurs lois sur la famille, et ces réformes ont généralement tenté d'égaliser les responsabilités et les droits des conjoints. C'est ainsi que l'on accepte maintenant l'idée que la contribution qu'apporte une épouse par son travail non rémunéré doit être reconnue

d'une manière ou d'une autre. Bien que la loi ne soit pas idéale, elle représente un progrès véritable et important par rapport à ce qui existait auparavant. Comme nous l'avons déjà souligné, Irene Murdoch s'en tirerait probablement mieux aujourd'hui qu'en 1973 (++).

Pour ce qui est de la question du divorce et de celles de la pension alimentaire et de la garde, nous constatons une hausse phénoménale du taux de divorce (ce taux a presque doublé de 1970 à 1980). Toutefois, la garde continue d'être confiée aux mères et aux pères dans une proportion à peu près constante (environ 80 pour cent aux mères, 15 pour cent aux pères et le reste à un tiers) et des défauts de paiement de pensions alimentaires se produisent dans la majorité des cas. Nous ne constatons donc aucune amélioration dans ces domaines (0).

L'établissement, à titre expérimental, de tribunaux unifiés de la famille doit être considéré comme un pas en avant, mais comme une faible portion de la population a eu accès à ces tribunaux jusqu'ici, l'incidence a été assez mince (+).

En ce qui concerne les femmes battues, il est impossible de juger si ce phénomène s'est intensifié, a diminué ou n'a pas changé depuis dix ans, puisqu'il n'existe pas de données fiables pour le passé, ni pour la situation présente, qui nous permettraient de tirer des conclusions de ce genre. Nous ne pouvons, par conséquent, qu'observer jusqu'à quel point cet important problème a pu préoccuper le public au fil des ans. Au cours des dix dernières années, nous sommes partis d'une situation où cette importante question était presque entièrement passée sous silence pour en arriver à une large reconnaissance du problème. Nous notons aussi, tout récemment, quelques tentatives concertées pour faire face à ce phénomène et à ses conséquences, bien qu'il soit trop tôt pour juger du succès de ces efforts. Nous observons donc une amélioration nette de la

sensibilisation de l'opinion au problème des femmes battues. Mais il est vraiment impossible de juger si le débat public sur ce phénomène et les programmes sociaux mis en place ont amené une diminution significative de ce type de violence contre les femmes (+).

Statut juridique et questions de droit

Aucun domaine n'a changé autant que celui des statuts et des questions juridiques. L'un des changements les plus importants jamais survenus est l'inclusion d'un article sur l'égalité des sexes dans la Charte des droits et libertés, malgré le fait que cet article ne prendra effet qu'en 1985 et qu'il peut être renversé par une loi du Parlement pour des périodes de cinq ans. Il faudra attendre quelques années et l'établissement d'une jurisprudence avant de voir les effets précis de la Charte. Néanmoins, on peut déjà dire que cet article a changé les grandes règles du jeu et doit être considéré comme un important pas en avant (+++).

Par contre, la situation juridique des Amérindiennes n'est pas encore devenue égale à celle de leurs congénères masculins. Mais cette lacune sera réglée au plus tard en 1985. Pour l'instant, nous devons constater qu'aucun progrès n'a encore été réalisé (0).

La loi sur les infractions sexuelles a été améliorée de manière significative, bien que son efficacité reste encore à démontrer (++). La prostitution est une question préoccupante depuis un certain temps déjà, mais nous ne pouvons remarquer, dans l'ensemble, aucun changement que l'on pourrait considérer comme une amélioration ou une détérioration pendant la période à l'étude (0). Enfin, en ce qui a trait à la citoyenneté et aux passeports, certains changements juridiques importants ont été apportés pour que la situation des femmes devienne égale à celle des hommes (++).

La santé

Le profil plutôt positif qui se dégage des efforts réalisés dans le domaine juridique au cours de la dernière décennie, est malheureusement contrebalancé par l'évolution dans le domaine de la santé. Nous devons constater une détérioration de la situation générale de la planification des naissances, en raison du démantèlement de la division de la planification des naissances au sein du ministère de la Santé et du Bien-être social (**–**). La même observation s'applique à l'accès à l'avortement, par suite de la diminution du nombre d'hôpitaux qui ont mis sur pied des comités d'avortement thérapeutique. Cette diminution restreint encore davantage l'accès des femmes aux avortements légaux (**–**). Enfin, nous n'avons pas assez de renseignements sur la femme handicapée pour pouvoir déterminer si la situation s'est améliorée ou détériorée (**0**). Toutefois, comme la Charte des droits et libertés interdit également la discrimination en raison d'un handicap physique ou mental (disposition qui prendra effet en 1985), nous espérons pouvoir observer une amélioration de la situation des femmes et des hommes handicapés dans un proche avenir.

Le bénévolat

Nous n'avons observé aucun changement significatif concernant le bénévolat (**0**).

Le sport

Dans le domaine du sport, l'inégalité des sexes continue d'exister même si nos athlètes féminines font meilleure figure que leurs collègues masculins dans les compétitions internationales. Nous ne disposons pas de renseignements suffisants pour pouvoir dire si la situation globale des femmes dans les sports s'est améliorée ou détériorée, mais deux aspects positifs doivent être soulignés. D'abord, on a créé un programme féminin au sein

de Condition physique et sport amateur (un organisme gouvernemental), ainsi que l'Association canadienne pour l'avancement de la femme et le sport (un organisme bénévole). Nous considérons ces deux facteurs comme une légère amélioration de la situation (+).

Bilan global

Si nous faisons le bilan des évaluations des changements survenus, nous constatons que, dans l'ensemble, ces changements ont été positifs. Seuls trois domaines font exception. Le premier touche les allocations familiales, qui ont diminué. Toutefois, cette réduction doit être considérée dans le contexte de la création du crédit d'impôt pour enfants et ne constitue pas vraiment un changement pour le pire. Il reste donc deux autres changements négatifs et, malheureusement, il s'agit d'une vraie détérioration de la situation, puisque tant la planification des naissances que l'avortement sont devenus plus difficiles d'accès qu'auparavant. Il est ironique de constater que ces deux changements se sont produits simultanément. En effet, on pourrait s'attendre à ce que quiconque cherche à réduire le besoin d'avortements veuille aussi appuyer vigoureusement les mesures de planification des naissances. Les femmes qui ne peuvent se payer des moyens contraceptifs ou des avortements, soit celles qui sont très jeunes, qui n'ont pas beaucoup d'instruction ou qui vivent dans des régions éloignées, sont les plus durement touchées par cette évolution de la situation.

Quant aux changements positifs, il est évident que les gains les plus marqués sont survenus dans le domaine juridique. De fait, deux des changements inscrits sous la rubrique de la famille constituent aussi des changements juridiques. Il s'agit de l'adoption de nouvelles lois provinciales sur la famille, qui définissent les biens conjugaux

d'une manière un peu plus équitable et l'établissement expérimental des tribunaux unifiés de la famille.

Compte tenu de ces observations, il serait assez approprié de qualifier les dix dernières années de "décennie de changements juridiques pour les femmes". Reste à voir cependant dans quelle mesure ces changements juridiques se traduiront par une plus grande égalité sociale pour les femmes.

Le tableau assez positif qui se dégage de ce bilan est le fruit des nombreux efforts individuels, collectifs, publics et privés déployés pour améliorer la situation de la femme. À cet égard, il constitue donc un tableau exact de la situation, mais d'un autre point de vue, ce bilan est assez trompeur, car les changements positifs ou négatifs sont mesurés à partir d'un point de départ qui varie beaucoup selon la question. Par conséquent, si une question est particulièrement mauvaise, toute amélioration, même légère, sera considérée comme un élément positif du bilan, même si la situation demeure intolérable. La question des femmes battues est un bon exemple. Il va de soi que la violence très répandue à l'égard des femmes est absolument inacceptable; toutefois, le fait que le problème soit désormais reconnu est considéré comme positif. Afin d'obtenir une image plus réaliste du point où nous en sommes concernant les questions traitées dans les pages précédentes, nous procéderons maintenant à une seconde comparaison, évaluant la situation dans son ensemble, *par rapport à l'objectif de l'égalité sexuelle,* et déterminerons dans quelle mesure l'objectif a été atteint ou non.

Bilan des changements touchant les femmes de 1973 à 1983

A. Les femmes et le marché du travail	
La politique d'emploi et de formation	+
Le travail à temps partiel	0
Les immigrantes	+
L'hygiène et la sécurité au travail	0
Les syndicats	0
Le gouvernement fédéral en tant qu'employeur:	
Fonction publique	++
Nominations	+
B. Bien-être et politique sociale	
Les régimes d'assurance-chômage:	
Assurance-chômage	0
Avantages parentaux	+
La garde d'enfants	0
Les allocations familiales	–
L'impôt	+
Les pensions	+
C. La famille	
Le mariage, le divorce et les enfants:	
Biens conjugaux	++
Divorce, entretien et garde	0
Tribunal de la famille	+
Les femmes battues	+
D. Statut juridique et questions de droit	
La Constitution	+++
Les Amérindiennes	0
Les infractions sexuelles	++
La prostitution	0
La citoyenneté et les passeports	++
E. La santé	
La planification des naissances	–
L'avortement	–
F. Les femmes handicapées	0
G. Le bénévolat	0
H. Le sport	+

Évaluation de la situation actuelle des femmes par rapport à l'objectif de l'égalité sexuelle

Afin que les données puissent être comparées, nous maintiendrons le même ordre que dans la section précédente, mais les questions seront définies en d'autres termes et un autre domaine sera ajouté, celui du rôle des femmes dans la politique. Nous présenterons au début de chaque cas une définition de ce que signifierait l'égalité sexuelle dans ce domaine et comparerons ensuite la situation actuelle à cette définition.

Les femmes et le marché du travail

Globalement, les femmes auraient atteint l'égalité sur le marché du travail si elles étaient représentées proportionnellement dans tous les genres d'emploi, s'il n'y avait pas d'écarts salariaux entre les hommes et les femmes, si les femmes recevaient les mêmes avantages sociaux que les hommes et si, de façon générale, des efforts comparables des travailleuses et des travailleurs se traduisaient par des résultats comparables. À l'heure actuelle, nous sommes encore bien loin de cette situation. Le marché du travail demeure partagé selon les sexes, c'est-à-dire que les hommes et les femmes tendent à avoir des emplois différents, et que les emplois féminins sont moins bien rémunérés et s'accompagnent de moins d'avantages sociaux que ceux qu'occupent surtout des hommes. Les écarts salariaux n'ont pas diminué depuis dix ans, et les femmes qui ont une formation et un emploi comparables à ceux des hommes continuent de recevoir une rémunération inférieure. Dans la mesure où davantage de femmes ont des emplois rémunérés, nous pouvons dire que les femmes se dirigent vers l'égalité sexuelle. Mais la situation des femmes sur le marché du travail ne s'est pas tellement améliorée, seul le nombre a changé.

Les avantages sociaux de l'emploi et le bien-être social

De nos jours, la majorité des épouses et des mères canadiennes ont un emploi rémunéré. Il y a dix ans, ce n'était le cas que d'une minorité dans ces deux groupes. Face à un changement aussi spectaculaire, tout notre régime de sécurité sociale, y compris les avantages sociaux de l'emploi et les mesures de bien-être social, doit être repensé. Les femmes n'arriveront jamais à une égalité sociale complète tant que trois conditions n'auront pas été respectées. Premièrement, les hommes doivent participer davantage aux tâches familiales et ce partage doit être facilité par la reconnaissance de la société que ces tâches s'adressent *autant* aux hommes qu'aux femmes. Deuxièmement, le travail social utile qui est réalisé dans les familles, c'est-à-dire les soins accordés à ceux qui ne peuvent s'occuper d'eux-mêmes (parce qu'ils sont trop jeunes ou trop âgés, malades ou bien handicapés de manière temporaire ou permanente), doit être reconnu et appuyé par la société. Troisièmement, les soins accordés à ceux qui ne peuvent s'occuper d'eux-mêmes doivent être redéfinis comme une tâche à partager entre les hommes, les femmes et la *société.* La question la plus pressante pour le moment est celle des soins aux enfants, qui devraient être redéfinis comme des tâches incombant aux mères, aux pères et à la société dans son ensemble. La clause d'exclusion ajoutée récemment au régime public des pensions constitue un pas dans cette direction, mais ne fait pas le tour de la question.

Une comparaison internationale avec des pays dont le degré d'industrialisation et de richesse ressemble à celui du Canada démontre que notre pays fait bien piètre figure en ce qui concerne les services de soins aux enfants et les avantages sociaux accordés aux parents. Pour ne donner que quelques exemples, signalons qu'en France, plus de 90 pour cent de tous les enfants de trois à cinq

ans fréquentent gratuitement des écoles maternelles publiques! En Suède, les nouveaux parents ont droit à un congé rémunéré de neuf mois partagé entre les deux. En Hongrie, les mères ont droit à un congé de maternité rémunéré de 20 à 25 semaines, à des heures de travail réduites pendant la période d'allaitement, à un maximum de 60 jours de congé rémunéré pour prendre soin des enfants de moins de trois ans souffrant de maladie (et à un congé réduit pour les enfants plus âgés); après l'expiration du congé de maternité entièrement rémunéré, les mères peuvent en outre choisir de rester à la maison avec tout enfant de moins de trois ans pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans et recevoir environ la moitié de la rémunération moyenne. Elles ont aussi l'assurance de retrouver leur ancien emploi à leur retour au travail, et les années qu'elles ont passées à la maison sont considérées comme des années donnant droit à pension.

Ce que le Canada offre est beaucoup moins intéressant. Les dispositions concernant les congés de maternité continuent de pénaliser économiquement les femmes qui ont des enfants; la plupart des pères n'ont pas le droit de considérer les soins qu'ils pourraient donner aux enfants comme des tâches donnant droit à des prestations d'assurance-chômage; notre système de garderies publiques est tout à fait inadéquat et les transferts monétaires aux familles qui ont des enfants sont tellement insatisfaisants que plus du quart des enfants canadiens grandissent dans la pauvreté! En outre, le nombre de femmes qui reçoivent des allocations familiales continue d'augmenter, tandis que les allocations deviennent de moins en moins satisfaisantes, en raison de la hausse de l'inflation et de l'immobilisation des prestations de bien-être social.

Si nous souhaitons vraiment arriver à l'égalité des femmes et des hommes, il faudra procéder à une révision complète des avantages sociaux

découlant de l'emploi et du régime de sécurité sociale. Il faudra aussi que les pouvoirs publics appuient beaucoup plus que maintenant les parents (aussi bien les mères que les pères) par des services, des congés rémunérés ainsi que des transferts monétaires directs.

La famille

L'égalité sociale des femmes dans la famille signifierait que, légalement, la position des femmes et des hommes y serait égale, que tous les droits et devoirs seraient partagés également entre les conjoints, que les conséquences d'actes ou d'événements marquants, tels que la naissance d'un enfant, une séparation ou un divorce, seraient comparables pour les deux sexes et enfin que tout crime commis par un conjoint contre l'autre ferait l'objet de poursuites et serait puni de la même manière qu'il le serait si un crime comparable était perpétré contre un étranger.

De tous ces buts, nous avons presque atteint le premier. Dans l'ensemble, la position des deux conjoints est devenue égale devant la loi, bien qu'il reste encore certaines exceptions. Pour tous les autres points, nous sommes encore bien loin de l'objectif de l'égalité sexuelle. Les conséquences d'une séparation, d'un divorce ou de la naissance d'un enfant restent encore bien différentes pour les femmes et pour les hommes. En général, les femmes tendent à s'appauvrir après une séparation ou un divorce, tandis que les hommes tendent à maintenir leur situation économique antérieure; les femmes tendent à obtenir la garde des enfants et les hommes à avoir accès aux enfants mais pas à les garder. Les hommes ont généralement à payer des pensions alimentaires, mais aussi tendent à manquer ensuite à leurs engagements. La naissance d'un enfant tend à modifier complètement la charge de travail et le style de vie de la mère, tandis que les effets sur le père sont beaucoup plus limités. Bien que l'on ait enfin

commencé à reconnaître que les femmes battues constituent un problème public, le taux de mises en accusation reste encore très faible, comme c'est le cas pour le viol entre époux. L'inceste, crime qui est presque toujours perpétré par des mâles adultes contre des filles jeunes, n'a pas encore été défini comme un problème public grave. Nous sommes donc encore bien loin de l'égalité réelle au sein de la famille.

Statut juridique et questions de droit

L'égalité des femmes et des hommes devant la loi signifierait qu'il y aurait une égalité juridique complète des hommes et des femmes, sans exception, une application égale des lois pertinentes et enfin qu'aucune des lois ne serait discriminatoire et n'aurait des effets différents sur les hommes et les femmes selon leur position. Nous avançons vers une situation où nous remplirons la première de ces conditions, bien que les femmes autochtones fassent encore l'objet de discrimination. La façon dont la loi et la police traitent la prostitution constitue un bon exemple pour illustrer combien il est important que les lois soient formulées de manière non discriminatoire et appliquées de manière égalitaire (c'est-à-dire qu'il est possible d'inculper le client autant que la prostituée, mais qu'il ne l'est que rarement). Dans l'ensemble, l'égalité des femmes devant la loi a été étudiée plus attentivement que toute autre question.

La santé, le sport et le bénévolat

En ce qui concerne la santé, l'égalité des femmes signifierait un accès égal à tous les soins essentiels, notamment les moyens de contraception et les avortements légaux. Le régime d'assurance-santé assure un accès égal à la *plupart* des soins essentiels, mais la hausse actuelle de la facturation en sus est très inquiétante, puisque les femmes, en tant que groupe, sont moins fortunées que les

hommes et qu'elles seraient frappées d'une manière disproportionnée si le régime d'assurance-santé était démantelé davantage. À l'heure actuelle, bien des femmes, surtout les jeunes et celles qui ont moins d'instruction, n'ont pour ainsi dire aucun accès à des renseignements sur la planification des naissances et à des moyens contraceptifs, et bien des femmes n'ont pas vraiment accès à l'avortement légal, si leur hôpital n'a pas mis sur pied de comité d'avortement thérapeutique.

Dans les sports, nous aurions atteint l'égalité sexuelle si les sports féminins et masculins étaient appuyés de la même façon, à tous les niveaux, et si les mêmes crédits publics et la même attention étaient consacrés aux athlètes féminines et masculins. Pour l'instant, ce n'est pas le cas.

En ce qui concerne le bénévolat, l'égalité sexuelle supposerait que les bénévoles masculins et féminines seraient appuyés et récompensés de manière comparable pour du travail comparable et qu'au sein des organismes bénévoles, les femmes auraient autant accès aux niveaux de décision que les hommes. En l'absence de renseignements pertinents, nous ne pouvons dire jusqu'à quel point cet objectif correspond à la réalité actuelle.

La politique

Étant donné que la plupart des fondements *juridiques* ont été mis en place pour égaliser la situation des femmes et des hommes, afin d'arriver vraiment à cette égalité, il faudra effectuer beaucoup de travail *politique* dans tous les domaines, notamment l'administration et l'application de la loi! Sans une augmentation significative des femmes parmi les députés et à des postes de décision (dont, de toute urgence, des postes de juges), nous dépendons du travail des hommes pour atteindre l'égalité sexuelle, et comme l'égalité suppose parfois que les hommes

renoncent à des positions privilégiées, ce n'est pas une situation idéale.

Malheureusement, il y a encore peu de femmes au Parlement, aux postes importants du gouvernement et aux postes administratifs de commande. Ainsi, en 1982, à peine 5,4 pour cent des hauts fonctionnaires de la Fonction publique étaient des femmes. À l'heure actuelle, seulement seize de nos députés fédéraux sont des femmes, soit 5,6 pour cent de tous les députés. Ce taux est le plus élevé *jamais vu* et représente donc une amélioration par rapport au passé.

Une fois que les femmes sont entrées au Parlement, leurs chances de devenir ministres sont un peu plus élevées que celles de leurs collègues masculins. Mais comme le nombre total des députées a toujours été très faible dans l'histoire canadienne, les femmes ministres ont été peu nombreuses. Depuis la création du Parlement canadien, une femme, Renaude Lapointe, a été nommée présidente du Sénat et huit femmes ont rempli les fonctions de ministre: Ellen Fairclough, Judy LaMarsh, Jeanne Sauvé, Monique Bégin, Iona Campagnolo, Flora MacDonald, Judy Erola et Céline Hervieux-Payette. Cependant cette tendance semble se renforcer. En 1983, trois des dix députées qui appartiennent à la majorité occupent des postes de ministres. Depuis février 1980, la position de président de la Chambre des communes est occupée par une femme, Jeanne Sauvé.

En tant que groupe, cependant, les femmes sont encore largement exclues du pouvoir de décision. Cette situation laisse supposer qu'à l'avenir les femmes auront besoin d'une stratégie à facettes multiples. Elles doivent devenir de plus en plus conscientes de leur propre pouvoir politique, celui de leur bulletin de vote, et elles doivent l'utiliser avec efficacité. Elles doivent faire en sorte que plus de femmes soient élues au Parlement

(ainsi qu'aux assemblées provinciales). Enfin, elles doivent s'organiser pour faire pression sur *tous* les députés et les membres du gouvernement afin d'obtenir les changements qui amélioreront la condition féminine.

Évaluation de la situation actuelle

Pour le moment, nous pouvons dire que la situation de la femme au Canada se trouve en position de départ. Certains des travaux de base ont été réalisés, une partie du cadre juridique est en place, plus de femmes se préparent à entrer dans les professions libérales, il existe une structure gouvernementale qui se préoccupe de l'amélioration de la situation de la femme et il existe aussi de nombreux organismes féministes qui, bien que leurs buts et leurs objectifs puissent varier, sont tous gagnés à l'idée de la justice sociale pour les femmes.

Par contre, la crise économique actuelle menace de nous faire reculer, en raison des taux élevés de chômage et de la tendance à réduire les dépenses gouvernementales en limitant les programmes sociaux dont les femmes sont souvent les principales bénéficiaires.

Dans cette perspective, nous devons nous rappeler que la plupart des gains que les femmes ont réalisés l'ont été pendant des périodes de crise. Qu'on appelle crise économique ou récession ce que nous vivons au Canada importe peu, mais il demeure évident que l'économie canadienne et, du même coup, la société tout entière, sont en état de crise. Cela signifie qu'il faut trouver de nouvelles façons de faire face à la situation. Les femmes pourraient bien avoir ainsi l'occasion de travailler comme des partenaires égales à la création de nouveaux moyens de régler les problèmes actuels ou futurs. Comme les femmes sont moins directement intéressées dans les structures politiques et économiques actuelles, parce que ces

structures les ont toujours désavantagées et continuent de le faire, on peut raisonnablement supposer qu'elles auront davantage de solutions de rechange à offrir que ceux qui ont été les principaux bénéficiaires du régime actuel. Reste à voir si, comme société, nous arriverons à relever ce défi.

Margrit Eichler

Les femmes et le marché du travail

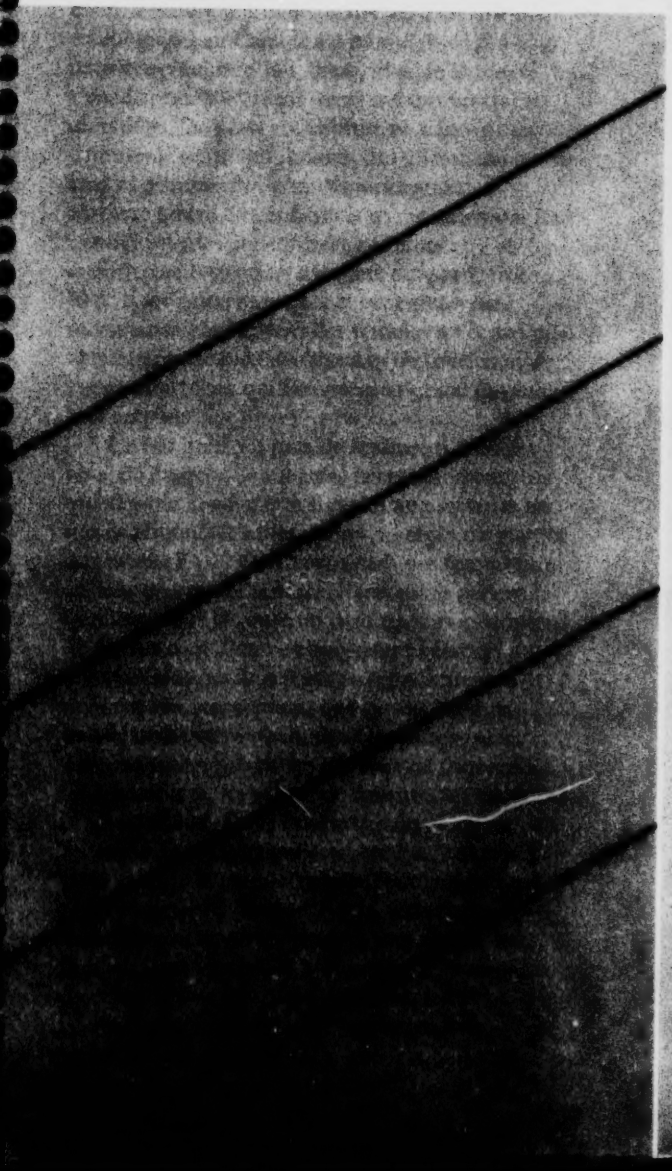

Travailler en dehors du foyer

Depuis un siècle, l'emploi rémunéré des femmes a augmenté sans cesse pour atteindre aujourd'hui des proportions impressionnantes. Au cours de la décennie de 1973 à 1982, le taux de la main-d'oeuvre féminine (active ou officiellement en chômage) au Canada est monté de 41,9 à 51,6 pour cent; aujourd'hui, donc, plus de la moitié des Canadiennes travaillent ou cherchent un travail rémunéré. De plus, ces chiffres ne tiennent pas compte de toutes les femmes qui chercheraient un emploi rémunéré si elles disposaient d'une garderie pour leurs enfants et d'une aide pour leur ménage; si elles étaient mieux rémunérées et avaient une formation adéquate et appropriée . . . bref, si les gouvernements et les employeurs reconnaissaient l'apport des femmes à l'économie en mettant sur pied des services de soutien et de lignes directrices qui favoriseraient bien davantage leur emploi.

Le fait qu'il y a plus de femmes travaillant pour de l'argent ne veut pas nécessairement dire qu'elles ont cessé d'être limitées aux secteurs les moins rémunérés et les moins protégés du marché du travail. En 1982, 57 pour cent des femmes qui avaient un emploi rémunéré travaillaient dans les bureaux, dans la vente ou dans les services; moins de 6 pour cent d'entre elles étaient gérantes ou administratrices. Les femmes représentent la majorité des travailleurs, que ce soit à temps partiel ou à temps plein, dans les bureaux, les maisons particulières, les maisons de confection, les restaurants, les salons de coiffure, les garderies et les hôpitaux. Dans l'industrie du vêtement, où les salaires sont particulièrement bas, environ 77 pour cent de la main-d'oeuvre était composée de femmes en 1982. Dans d'autres secteurs manufacturiers, où les salaires sont élevés, les femmes sont une faible minorité; par exemple, dans l'industrie des pâtes et papier, elles représentaient moins de 15 pour cent des travailleurs en 1982.

Changements sur le marché du travail

Le marché du travail subit en ce moment une transformation que beaucoup ont qualifiée de comparable à la révolution industrielle pour ce qui est de sa portée et de ses effets éventuels. L'introduction des nouvelles technologies a déjà causé la perte d'emplois dans les occupations de bureau et du secteur des services. Selon une étude, seulement la moitié ou les deux tiers des femmes cherchant du travail dans ces domaines-là pourront en trouver en 1990. En même temps, la demande pour des travailleurs hautement qualifiés dans les métiers spécialisés augmente, l'industrie des nouvelles technologies créant des emplois tout en en rendant d'autres désuets. Toutefois, les femmes sont encore très rares dans les métiers et les domaines technologiques, que ce soit sur le marché du travail actuel ou dans les programmes de formation professionnelle. Par conséquent, elles ne profiteront pas beaucoup des possibilités d'emploi créés dans ces secteurs.

Pour les femmes, il ne s'agit pas seulement d'un changement d'orientation professionnelle quand elles envisagent un emploi dans les domaines de haute technicité, car les obstacles qu'elles doivent alors surmonter sont légion: l'insuffisance de leur éducation ou de leur formation, surtout en mathématiques, dans les sciences et les domaines techniques; une méconnaissance des tendances du marché du travail; l'omniprésence des stéréotypes sexuels dans les écoles et les médias. La discrimination systémique affecte tous les aspects du processus de l'emploi en empêchant l'embauche, l'avancement et la formation égalitaires des femmes, tout en n'enfreignant nullement la loi et sans résulter nécessairement de l'*intention* d'établir une discrimination. Les programmes d'action positive destinés à supprimer cette forme de discrimination sont rares.

La politique d'emploi et de formation

En abordant la question des possibilités d'emploi des femmes, le C.C.C.S.F. a adressé ses recommandations au ministre de l'Emploi et de l'Immigration qui, par l'intermédiaire de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (C.E.I.C.) est responsable de satisfaire à la demande du marché du travail en mettant sur pied des programmes de formation et de recyclage professionnels ainsi que de création d'emplois.

La Commission met à la disposition du public une vaste gamme de services de counseling par l'intermédiaire de ses centres d'emploi (C.E.C.) et grâce à différents programmes de formation professionnelle en coopération avec les provinces et les employeurs individuels. (Les programmes de formation sont énumérés à l'annexe 2.).

En 1982-1983, les femmes constituaient 39,8 pour cent des quelque 4 millions et demi de personnes inscrites aux centres d'emploi. En 1981-1982, la Commission instaurait également un programme pilote de centres de counseling pour femmes, qui ont desservi plus d'un millier de personnes. Ces centres sont conçus pour aider les femmes qui n'ont jamais travaillé en dehors de leur foyer, celles qui reviennent sur le marché du travail après une absence plus ou moins longue ou encore, qui désirent changer de carrière. Les C.E.C. ordinaires aussi sont dotés d'un service de counseling et de coordination pour femmes offert par la Commission.

En juin 1980, afin que le Programme de développement de l'emploi de la C.E.I.C. satisfasse aux besoins d'emploi des femmes, le C.C.C.S.F. a formulé les recommandations suivantes:

- **Fixer des taux minima d'emploi avant même d'instaurer tout programme d'emploi.**

Certains programmes d'emploi encouragent une certaine proportion d'inscriptions féminines aux stages. La proportion des places de formation institutionnelle dans les métiers non traditionnels

pour les femmes et réservées pour elles par le gouvernement fédéral passait de 20 à 30 pour cent en juin 1983. Les statistiques démontrent que dans l'ensemble, 45 000, ou 25 pour cent des personnes inscrites à tous les programmes de formation institutionnelle à temps plein, étaient des femmes en 1982-1983.

Les inscriptions féminines au programme de formation industrielle atteignaient le taux de 23 pour cent. Le programme Formation des femmes dans les professions non traditionnelles (F.F.P.N.T.) offre aux employeurs une subvention au taux de 75 pour cent du salaire d'une employée stagiaire dans un domaine traditionnellement fermé aux femmes. Les participantes au programme F.F.P.N.T. constituaient 18 pour cent de toutes les femmes inscrites à des stages industriels en 1982-1983 et seulement 4 pour cent de *tous* les stagiaires industriels.

- **Établir un mécanisme de contrôle et d'évaluation de la participation des femmes aux programmes d'emploi, ainsi que des taux de réussite, et encourager une contribution substantielle de la part des groupements féminins.**

Des données descriptives sont recueillies par la C.E.I.C. sur la participation des femmes à des stratégies d'emploi au niveau de la formation institutionnelle ou industrielle ainsi que pour un certain nombre d'autres programmes. La Direction de l'évaluation des programmes de la C.E.I.C. suit une partie des stagiaires et analyse les données recueillies dans son bulletin. Les chiffres du programme de formation industrielle pour 1981 nous montrent que les possibilités en matière d'emploi et de rémunération après les stages sont moins bonnes pour les femmes que pour les hommes. Aucune consultation officielle avec les groupements féminins n'est prévue.

- **Modifier la formule des allocations de formation afin qu'elle réponde plus réalistement aux besoins financiers des femmes et surtout de celles qui ont des personnes à charge.**

La formule des allocations de formation est la même pour les femmes et les hommes; l'allocation pour la garde d'enfants a été augmentée en août 1983. Ainsi, par exemple, pour le parent unique d'un seul enfant, l'allocation s'élevait à 100 dollars par semaine plus 15 dollars pour chaque personne à charge supplémentaire. Une nouvelle allocation pour les soins aux enfants s'élevait à 50 dollars par semaine pour un enfant, 80 dollars pour deux, 100 dollars pour trois, 120 dollars pour quatre enfants et, après, 10 dollars pour chaque enfant supplémentaire. Une personne vivant avec un(e) conjoint(e) ou un(e) parent(e) dont le revenu imposable était supérieur à 70 dollars par semaine, obtenait une allocation de formation hebdomadaire de 25 dollars seulement; les personnes qui vivaient seules sans personnes à charge obtenaient juste 70 dollars par semaine. Ces derniers taux n'ont pas été augmentés.

- **Instaurer une politique précise et systématique pour répondre aux problèmes d'ordre professionnel des femmes qui réintègrent le marché du travail ainsi que de celles qui ont des personnes à charge.**

Certains programmes de la C.E.I.C. s'adressent aux personnes qui ont des difficultés quand elles réintègrent le marché du travail. Ces Programmes d'aide à la création locale d'emploi (PACLE) visent les hommes et les femmes qui ont subi les conséquences d'une période prolongée de chômage. L'objectif du PACLE est l'emploi stable des groupes cibles. En 1982, la priorité nationale était d'y faire participer davantage les femmes pour atteindre un taux de 40 pour cent, ou 555 projets; en novembre 1982, on estimait la participation à 48 pour cent.

Des programmes d'orientation professionnelle sont offerts localement par la C.E.I.C. aux personnes qui sont prêtes à réintégrer le marché du travail mais qui doivent se réorienter, réévaluer leurs intérêts et qualifications et faire le bilan des expériences acquises par le travail au foyer, les activités de loisirs et le bénévolat. Le Programme d'orientation professionnelle, dont les participants comptent 83 pour cent de femmes, est un programme de formation institutionnelle qui permet d'acquérir de l'expérience pratique dans plusieurs métiers afin d'aider la personne intéressée à choisir une occupation. Il existe également le programme Formation préparatoire à l'emploi offert aux travailleurs qui sont chroniquement en chômage et aux personnes qui ont quitté le marché du travail pour une longue période. Ce cours permet d'acquérir des connaissances pratiques, offre des services d'orientation professionnelle et la possibilité de se perfectionner sur le plan académique. En 1981-1982, 54,2 pour cent des participants étaient des femmes.

- **Accorder une aide particulière aux femmes chefs d'entreprise dans le cadre du Programme d'aide au développement économique local (PADEL) en faveur de la création de petites entreprises.**

Les PADEL en faveur de la création des petites entreprises sont destinés à des groupes cibles et n'ont aucun objectif particulier visant à aider davantage les femmes.

Le C.C.C.S.F. reconnaît les efforts du gouvernement fédéral et le travail qu'il effectue par ses programmes de formation et notamment ses stratégies pour encourager les femmes à s'intégrer aux secteurs d'emploi non traditionnels. Toutefois, vu les progrès limités que l'on constate dans les domaines sur lesquels ont porté les recommandations du C.C.C.S.F., il est évident que les besoins des femmes en matière d'emploi

continuent à ne pas être comblés par ces programmes. Pour les femmes qui s'intégreront au marché du travail au cours des années 1980 (soit 65 pour cent des nouveaux travailleurs), il est à craindre que les possibilités d'emploi ne se seront pas améliorées. De plus, les femmes qui trouveront un emploi au cours de cette période ne jouiront pas de conditions de travail particulièrement avantageuses.

Documentation supplémentaire

- Armstrong, Pat et Hugh, *The Double Ghetto: Canadian Women and their Segregated Work*, McClelland and Stewart, Toronto, 1978.
- Armstrong, Pat et Hugh, *Une majorité laborieuse : les femmes qui gagnent leur vie, mais à quel prix*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1983.
- C.C.C.S.F., *Les métiers en pénurie de main-d'oeuvre spécialisée : de nouvelles perspectives d'emploi pour les femmes*, mémoire du Groupe de travail parlementaire sur les perspectives d'emploi pour les années 80, Ottawa, 1981.
- C.C.C.S.F., *Microtechnologie et emploi : questions d'importance pour les femmes*, mémoire présenté au Groupe d'étude de la microtechnologie et de l'emploi, Ottawa, 1982.
- Connelly, Patricia, *Last Hired, First Fired: Women and the Canadian Workforce*, The Women's Press, Toronto, 1978.
- Dale, Patricia, *Des femmes et des emplois : la stratégie d'emploi du gouvernement fédéral et son effet sur les femmes*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1980.
- Field, Debbie, "Rosie the Riveter Meets the Sexual Division of Labour", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today*, The Women's Press, Toronto, 1982.
- Menzies, Heather, *Women and the Chip. Case Studies of the Effects of Informatics on Employment in Canada*, Institut de recherches politiques, Montréal, 1981.
- Pearson, Mary, *Le retour : une étude sur les femmes qui réintègrent le marché du travail*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1979.
- Penney, Jennifer, *Hard Earned Wages: Women Fighting for Better Work*, The Women's Press. À paraître en 1983.

Voir aussi

Les immigrantes
La garde d'enfants

Le travail à temps partiel

Les femmes qui travaillent à temps partiel sont reléguées dans des ghettos d'emploi encore plus que celles qui travaillent à temps plein, et elles obtiennent moins d'avantages sociaux et jouissent de moins de protections. Le C.C.C.S.F. s'intéresse au travail à temps partiel depuis longtemps étant donné qu'il a souvent été présenté comme la solution pour les femmes obligées à gagner leur vie tout en conservant la pleine responsabilité de leur foyer et de leur famille.

Dans la perspective des désavantages inhérents à la situation des femmes chefs de famille, le C.C.C.S.F. a recommandé, en janvier 1977 :

- **Une attention immédiate devrait être accordée à la différence de capacité de gagner qui existe actuellement entre les hommes et les femmes, en vue d'une restructuration du marché du travail qui nécessiterait une évaluation du rôle du travail à temps partiel dans l'économie, du problème de la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail et du problème économique complexe de la famille monoparentale.**

En octobre 1979, le C.C.C.S.F. recommanda également que les possibilités et les conditions d'emploi à la Fonction publique soient améliorées (voir la section sur la Fonction publique), à l'intention des femmes réintégrant le marché du travail.

Au début de 1980, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration décidait de se pencher sur la question du travail à temps partiel et, en mars 1981, présentait, au ministre d'Emploi et Immigration Canada, un rapport intitulé *Éléments d'une politique sur l'emploi à temps partiel.* Le C.C.C.S.F. a présenté un mémoire au Conseil consultatif, de même qu'à la Commission d'enquête sur 'e travail à temps partiel. Le ministre constitua cette commission en février 1982, et le rapport qui en résulta fut publié en septembre 1983.

En mai 1983, le C.C.C.S.F. a publié un rapport important sur le travail à temps partiel au Canada intitulé *Les femmes et le travail à temps partiel,* par Julie White.

Cette étude présente les avantages et les inconvénients de ce genre de travail, pour les travailleurs eux-mêmes ainsi que pour l'économie, en comparaison avec le travail à temps plein. Elle rapporte les résultats d'une enquête auprès des syndicats les plus importants du pays quant à leurs attitudes envers les membres actuels ou potentiels qui travaillent à temps partiel, et elle examine la législation des relations et des normes de travail afin d'établir dans quelle mesure les travailleurs à temps partiel sont protégés par la loi. Plusieurs des constatations frappantes de cette recherche servent à cerner la situation des Canadiennes qui détiennent un emploi à temps partiel :

- 24 pour cent des femmes sur le marché du travail sont employées à temps partiel, par comparaison à 6 pour cent des hommes. Presque les trois quarts de tous les travailleurs à temps partiel sont des femmes;
- 74 pour cent des travailleurs à temps partiel, contre 43 pour cent des travailleurs à temps plein, sont concentrés dans deux industries seulement, la vente au détail et les services;
- dans chaque catégorie professionnelle, la rémunération des travailleurs à temps partiel est proportionnellement inférieure à celle des travailleurs à temps plein. Par contre, il n'y a pas de différence de niveau d'éducation entre les deux groupes;
- seulement 15 pour cent des travailleurs à temps partiel sont syndiqués, contre 35 pour cent des autres travailleurs;
- les employés de maison, les travailleurs agricoles et les étudiants, dont beaucoup travaillent à temps partiel, sont souvent

exclus de la loi régissant les normes de travail;

- pour être admissible à l'assurance-chômage, il faut travailler au minimum 15 heures par semaine; 37 pour cent des emplois à temps partiel sont de moins de 15 heures par semaine;
- un travailleur à temps partiel sur cinq préférerait un emploi à temps plein; 70 pour cent de ces travailleurs à temps partiel involontaires sont des femmes.

Se fondant sur les résultats de cette étude, le C.C.C.S.F. élabore pour 1983-1984 des recommandations sur certains aspects du travail à temps partiel qui relèvent de la juridiction fédérale (voir l'annexe 1).

Documentation supplémentaire

- Bossen, Marianne, *L'emploi à temps partiel dans l'économie canadienne,* Ottawa, Travail Canada, 1975.
- Canada, Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, *Éléments d'une politique sur l'emploi à temps partiel,* rapport soumis au ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Ottawa, mars 1981.
- C.C.C.S.F., *Travail à temps partiel : avantages restreints,* mémoire présenté à la Commission d'enquête sur le travail à temps partiel, Ottawa, septembre 1982.
- Commission d'enquête sur le travail à temps partiel, *Le travail à temps partiel au Canada,* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1983.
- Weeks, Wendy, "Part-time Work: The Business View on Second-class Jobs for Housewives and Mothers", *Atlantis,* vol. 5, n° 2, printemps 1980, pp. 69-88.
- White, Julie, *Les femmes et le travail à temps partiel,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1983.

Voir aussi

Les syndicats
Assurance-chômage

Les immigrantes

La politique d'immigration au Canada a toujours été conçue en fonction des exigences du marché du travail. Pendant les années cinquante et soixante, les conditions d'admission étaient fonction du besoin en techniciens et professionnels. Au cours de cette même période et pendant les années soixante-dix, cependant, l'augmentation des besoins de main-d'oeuvre dans les services et les manufactures a entraîné l'admission d'un grand nombre d'immigrants n'ayant pas, ou presque pas, de formation professionnelle, "parrainés" ou rentrant dans la catégorie "familiale". Par conséquent, presque un tiers des travailleuses immigrantes, contre un cinquième des travailleuses nées au Canada, se trouvent dans ces secteurs très mal rémunérés et réglementés où généralement règnent des conditions épouvantables. Elles ont des emplois dans l'industrie du vêtement, souvent travaillant à la pièce à domicile; à la chaîne dans les usines; comme nettoyeuses dans les bureaux et les hôtels; dans les restaurants comme serveuses et laveuses de vaisselle; et dans les maisons particulières comme femmes de ménage ou domestiques logées et nourries. Une publication du C.C.C.S.F. de 1979 intitulée *Problèmes des femmes immigrantes sur le marché du travail canadien* examine les conditions de travail de ces femmes.

Depuis 1973, plusieurs milliers de femmes ont été admises au Canada avec un permis de travail temporaire qui les confine au travail de maison. En 1979, l'Île-du-Prince-Édouard était la seule province dont le code du travail stipulait un taux horaire minimum de rémunération pour les domestiques : cette même année, à Montréal, la paie moyenne d'une domestique logée et nourrie pour une semaine de 50 à 60 heures de travail ne s'élevait qu'à 50 dollars. Ces domestiques ne pouvaient pas changer d'emploi sans la permission des autorités et ne pouvaient légalement prétendre au statut d'immigrante reçue. Elles étaient donc

plus vulnérables aux menaces de leur employeur et donc davantage portées à le croire quand il parlait de déportation si jamais elles se plaignaient des conditions de travail ou voulaient quitter leur emploi. La plupart d'entre elles rentraient dans leur pays d'origine après trois ans quand expirait leur visa temporaire.

Dans l'industrie du vêtement, où la plupart des travailleuses sont des immigrantes, les conditions ne sont que légèrement meilleures. Les femmes employées dans ce secteur jouissent généralement d'un statut permanent au Canada et sont couvertes par les dispositions provinciales des normes et des codes du travail. Toutefois, ces dispositions ne garantissent pas une protection suffisante aux femmes en général et de toute façon ne sont pas souvent appliquées dans cette industrie. Dans les manufactures, les travailleurs n'obtiennent que le taux horaire minimum et quand les femmes font du travail à la pièce à domicile, elles gagnent encore moins. Tandis que 40 pour cent de la main-d'oeuvre du textile et du vêtement est syndiquée (taux au-dessus de la moyenne), la protection que les syndicats peuvent offrir dans ce secteur aux travailleurs non syndiqués est relativement restreinte.

Que ce soit à la manufacture ou chez elles, les femmes n'ont que peu d'occasions d'apprendre l'une des deux langues officielles et ignorent donc quels sont leurs droits et leurs options au Canada. Par conséquent, elles dépendent de l'employeur pour tout renseignement et sont très sujettes à l'intimidation.

Par exemple, selon la Loi sur l'immigration, tout immigrant reçu peut être déporté s'il est soupçonné de s'adonner, ou de risquer de s'adonner, à des activités subversives. Il est facile de convaincre une personne qui connaît cette disposition qu'elle peut être mise à pied ou déportée si elle s'adonne à des activités syndicales ou se plaint aux autorités provinciales de sa

rémunération ou de ses conditions de travail. À mesure qu'augmente le chômage dans ce secteur, s'accroît aussi le pouvoir d'exploitation de l'employeur.

En juin 1979, afin de rectifier l'effet discriminatoire de la politique et des programmes actuels sur les immigrantes de la classe ouvrière, le C.C.C.S.F. recommandait :

- **Que le Secrétariat d'État et la C.E.I.C. mettent conjointement au point des programmes gratuits de formation linguistique et d'orientation organisés localement ou sur le lieu de travail pour toutes les immigrantes (quel que soit leur emploi immédiat ou leur catégorie) et que celles-ci disposent également de services de soutien tels des garderies et un moyen de transport gratuit.**

Les programmes linguistiques de la C.E.I.C. sont destinés exclusivement aux personnes en chômage qui doivent bien connaître l'une des deux langues officielles afin d'obtenir un emploi. Cette exigence exclut les femmes qui sont employées dans l'industrie du vêtement ou qui nettoyent des bureaux où elles parlent leur propre langue. À l'automne de 1982, les immigrants parrainés ont accédé aux cours de langue ainsi qu'à une allocation de formation (voir la section sur la politique d'emploi et de formation). Certains services de soutien sont assurés : les frais de transport pour ceux qui doivent se déplacer plus de 40 km par jour, et les frais de garderie dans certaines provinces.

Les immigrants qui ont l'intention d'acquérir la citoyenneté canadienne peuvent suivre à temps partiel des cours de formation linguistique dispensés par le Secrétariat d'État en participation financière avec les provinces. Tout immigrant reçu détenant ce statut depuis trois ans y est éligible.

Les gens qui ne font pas officiellement partie de la main-d'oeuvre ou qui ne sont pas des immigrants reçus doivent s'adresser au secteur

régulier de l'éducation aux adultes. Bon nombre de femmes qui restent au foyer à temps plein ne sont donc pas admissibles à l'enseignement gratuit des langues officielles. Par ailleurs, celles qui travaillent en dehors de chez elles tout en continuant de s'occuper de leur ménage n'ont généralement pas le temps ni le courage de fréquenter des cours, surtout s'il faut qu'elles paient une gardienne de leur poche. Ainsi, le système actuel empêche de nombreuses immigrantes d'accéder à la formation linguistique, ce qui complique considérablement leur existence au Canada.

- **Que les ministres chargés de la situation de la femme, la C.E.I.C. et Travail Canada consultent les provinces et les incitent à appliquer les dispositions législatives sur les normes d'emploi, particulièrement par rapport aux travailleurs de l'industrie du vêtement et aux domestiques, et que l'on inclue ces derniers dans ces dispositions si ce n'est pas déjà fait.**

La C.E.I.C. a incité les provinces à faire respecter leur législation relative aux normes d'emploi, mais la loi elle-même demeure inadéquate. Les domestiques sont exclues des dispositions sur le salaire minimum dans sept des treize juridictions canadiennes (fédérale, provinciales et territoriales); dans quatre autres, leur taux horaire minimum est plus bas que pour les autres travailleuses et les deux dernières juridictions n'incluent que quelques catégories de domestiques dans les dispositions générales sur le salaire minimum.

- **Que la C.E.I.C. change ses politiques d'immigration et confère aux domestiques le droit d'acquérir le statut d'immigrante reçue ou alors qu'elle cesse d'importer des domestiques et valorise leur travail afin de le rendre acceptable aux Canadiennes et aux immigrantes reçues; que la C.E.I.C. établisse des normes pour améliorer les conditions de travail des domestiques et qu'elle veille à ce**

qu'elles soient appliquées au moyen de contrats détaillés entre les employeurs et les travailleurs; qu'elle appuie la mise sur pied de centres de placement communautaires, qu'elle s'occupe plus activement de surveiller les conditions de travail et qu'elle offre d'autres possibilités d'emploi aux domestiques.

En novembre 1981, la politique concernant les immigrantes a changé et la situation des domestiques s'est sensiblement améliorée. Maintenant celles-ci peuvent demander, sans quitter le pays, le statut d'immigrante reçue après deux ans, quand il s'agit de renouveler leur permis de travail. Toute domestique immigrée peut devenir résidente permanente si elle démontre qu'elle a le "potentiel d'être autonome"; si elle "échoue", elle peut se représenter un an plus tard. Le gouvernement a mis au point un contrat type pour l'engagement des domestiques spécifiant les tâches, l'horaire de travail, la rémunération, le logement, et stipulant du temps libre pour suivre des cours de formation, ainsi qu'une contribution financière de l'employeur. Les domestiques dont l'employeur ne respecte pas ses engagements peuvent s'adresser aux centres d'emploi (C.E.C.) pour obtenir un autre emploi. L'employeur reconnu coupable risque de se faire refuser le droit d'engager d'autres domestiques étrangères. Toutefois, le déclenchement du processus de surveillance et de mise en application continue à dépendre de l'initiative de la domestique individuelle allant se plaindre à un centre d'emploi.

Le changement le plus encourageant que l'on constate depuis quelques années est l'initiative des domestiques de s'organiser elles-mêmes pour réclamer le salaire minimum et de nouvelles lignes directrices en matière d'immigration. L'une des critiques déjà formulées à l'endroit des directives par les domestiques qui surveillent leur application est que c'est insultant d'avoir à prouver son

indépendance financière (surtout lorsqu'on vous demande en même temps "d'améliorer" vos compétences quand vous devez travailler sans interruption comme domestique). De plus, il leur est pratiquement impossible d'être autonome tant que la rémunération reste au niveau actuel.

- **Que la C.E.I.C. et Travail Canada s'engagent à informer toutes les immigrantes de leurs droits et à les protéger de toute pratique d'emploi ou politique d'immigration discriminatoire ou les exposant à l'exploitation.**

Les centres d'emploi (C.E.C.) mettent à la disposition des immigrantes de la documentation sur les droits des employés, mais il n'existe pas de dispositions particulières pour assurer que les immigrants soient informés de leurs droits. Il existe depuis peu, à l'intention surtout des immigrants, des services sociaux et d'information dispensés par quelques petits organismes locaux dont le financement est insuffisant et mal assuré.

- **Que la C.E.I.C. fasse nommer au Conseil consultatif de l'emploi et de l'immigration des femmes possédant de l'expérience personnelle et des connaissances effectives des difficultés que rencontrent les immigrantes.**

En septembre 1983, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration comptait une seule femme parmi ses 19 membres. Cette personne n'était pas une immigrante. Il y avait à ce moment-là deux postes vacants au sein du Conseil.

Depuis quelques années on a pu constater des améliorations importantes dans la politique concernant les domestiques, mais la situation globale des immigrantes au Canada n'a pas changé.

Documentation supplémentaire

- B.C. Task Force on Immigrant Women, *Immigrant Women in Canada: A Resource Handbook for Action,* 1982.
- Johnson, Laura C. et Johnson, Robert E., *The Seam Allowance: Industrial Home Sewing in Canada,* The Women's Press, Toronto, 1982.
- McLeod Arnopoulos, Sheila, *Problèmes des femmes immigrantes sur le marché du travail canadien,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1979.
- Ng, Roxanna et Ramirez, Judith, *Immigrant Housewives in Canada,* Immigrant Women's Centre, Toronto, 1981.
- Ng, Winnie, "Immigrant Women: The Silent Partners of the Women's Movement", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982, pp. 249-256.
- Ramirez, Judith, "Domestic Workers Organize!" *Les cahiers de la femme,* vol. 4, n° 2, hiver 1982, pp. 89-91.
- *Rikka,* vol. 7, n° 1, printemps 1980. Édition spéciale sur les immigrantes.
- Women Working with Immigrant Women, "A Message of Solidarity", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982.

Voir aussi

Les pensions
La citoyenneté et les passeports
Le bénévolat

L'hygiène et la sécurité au travail

Le milieu de travail a très souvent des effets néfastes sur la santé des travailleurs : les manufactures, les filatures, les immeubles à bureaux et les cuisines sont quelques endroits, parmi bien d'autres, qui pullulent de dangers chimiques, physiques, biologiques et psychosociaux. Il y a deux cents ans, on risquait, bien plus que de nos jours, de perdre un membre, ou peut-être même la vie, au cours de sa journée de travail mais aujourd'hui, on commence à peine à explorer et à réglementer les effets dangereux d'un bon nombre de substances chimiques et des différents types de rayonnement. De nouveaux dangers, comme ceux que l'on associe aux lumières fluorescentes et à l'air à l'intérieur des bâtiments attirent de plus en plus d'attention.

Historiquement, les inquiétudes à l'égard de la santé des travailleurs par rapport à leur capacité de reproduction ont toujours visé les femmes, de même que le foetus qu'elles portaient ou porteraient un jour. Personne ne pensait que les hommes pouvaient également être vulnérables. Afin de "protéger" les femmes et leur progéniture de ces dangers, elles ont été exclues d'un bon nombre d'emplois et de professions (par exemple, des mines et de l'industrie atomique). Les salaires y sont plus élevés que dans les domaines où la plupart des femmes sont admises et où règnent aussi des conditions insalubres.

Toutefois, les preuves que l'homme a un système reproducteur tout aussi vulnérable que la femme et qu'il peut également mettre en danger sa progéniture commencent à s'accumuler. Actuellement, rien n'empêche que les hommes soient exposés et pourtant les deux sexes devraient avoir droit à des conditions de travail sans risque pour eux-mêmes et leur famille.

En avril 1977, le C.C.C.S.F. a fait les recommandations suivantes :

- **Que le gouvernement fédéral appuie et subventionne des recherches qui permettraient d'établir des normes efficaces en ce qui a trait à l'hygiène et à la sécurité au travail.**

Au niveau fédéral, les mesures comprennent la création, en 1978, du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, à Hamilton. Cet organisme diffuse de l'information qu'il recueille et évalue à l'intention des travailleurs et des syndicats, des administrations et des gouvernements ainsi que des professionnels. Le Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail a formé un premier groupe d'étude chargé d'élaborer des directives sur la qualité de l'air à l'intérieur des édifices et un second pour formuler des directives sur les femmes enceintes et l'emploi.

Depuis quelque temps, des groupements féminins, des syndicats et des gouvernements se penchent beaucoup sur la question des effets néfastes sur le système reproducteur occasionnés par l'exposition à des terminaux à écran. Il n'existe toutefois aucune preuve concluante que les rayonnements à faible intensité émis par ces machines soient nuisibles aux opératrices. Néanmoins, il y a eu plusieurs rapports attestant une fréquence accrue des anomalies congénitales chez les bébés de ces femmes. On sait pertinemment que les terminaux provoquent plusieurs autres ennuis de santé dont des maux de tête, de la fatigue oculaire et du stress. La Commission de la Fonction publique autorise les opératrices enceintes à demander une mutation temporaire dans un autre emploi, si c'est possible. Cependant, il n'existe aucune limitation des heures passées à travailler aux machines pour les employés en général, malgré les recommandations du Groupe d'étude de la micro-électronique et de l'emploi de Travail Canada faites en novembre 1982.

Par rapport aux normes en vigueur, la Direction de la sécurité et de l'hygiène au travail s'efforce actuellement d'effectuer une consolidation de la législation et des normes existantes éparpillées dans divers ministères et figurant dans certaines dispositions législatives. Elles a également instauré un service d'information relié à la banque de données maintenue par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

En juin 1980, le C.C.C.S.F. a publié une série de recommandations détaillées qui portaient spécifiquement sur les dangers pour la progéniture. Celles qui ne sont pas reprises ci-après portaient sur la formation médicale, les méthodes de recherche ainsi que sur l'information au public. Les autres préconisaient, entre autres, les mesures suivantes :

- **Élaborer, mettre en vigueur et faire respecter une loi qui éliminerait la discrimination fondée sur des éléments liés à la physiologie reproductive.**

La partie IV du Code canadien du travail régissant les employés des industries qui sont administrées par le gouvernement fédéral porte sur des questions d'hygiène et de sécurité; des révisions au Code devraient entrer en vigueur à l'automne de 1983. Actuellement, toutefois, le Code ne fait état d'aucune mesure "protectrice" à l'égard des travailleuses et ne contient pas de dispositions permettant ou interdisant les pratiques d'exclusion. Cependant, il est presque certain qu'en pratique, la "vulnérabilité" des femmes continue à être invoquée et que les dangers qui menacent les hommes tout autant que les femmes sont passés sous silence. D'autre part, la juridiction du Code n'exempte *pas* les employées enceintes de travailler sur les terminaux à écran.

- **Former des comités d'hygiène et de sécurité professionnelles réunissant des personnes compétentes et représentatives, chargées de surveiller et d'appliquer toutes les normes et mesures de protection.**

Le Code canadien du travail stipule qu'un comité d'hygiène et de sécurité ne peut être formé que lorsque se pose effectivement un cas où la santé des travailleurs est menacée. Il exige aussi qu'une partie des membres d'un tel comité ne participent pas à la direction de l'entreprise, mais il ne précise ni leur sexe, ni leur catégorie professionnelle, ce qui peut entraîner l'exclusion des femmes ainsi que, par exemple, du personnel de secrétariat. Le Groupe d'étude de la micro-électronique et de l'emploi de Travail Canada a recommandé qu'il y ait un comité d'hygiène et de sécurité professionnelles permanent dans tout établissement avec plus de cinquante employés.

- **Veiller à ce que les travailleurs, hommes et femmes, soient informés des dangers que comporte leur occupation pour leurs fonctions reproductives et que toute personne susceptible d'être affectée ait le droit de refuser d'accomplir le travail sans être pénalisée au niveau du revenu et de la sécurité d'emploi.**

Le Code permet à un employé de refuser d'accomplir une tâche lorsqu'elle pose un danger imminent à sa santé ou à sa personne, sans être pénalisé au niveau du revenu ou de la sécurité d'emploi. Un danger "imminent" est défini négativement par de l'équipement, des conditions ou des circonstances "anormales" pour une personne dans l'exercice de sa profession, ou bien par des rayonnements dont l'intensité dépasse les limites établies. Une telle définition peut difficilement s'appliquer à des normes inadéquates ou à des conditions de travail qui "normalement" sont dangereuses. En septembre 1983, le travail sur les terminaux à écran n'était pas considéré comme posant un danger "imminent".

En septembre 1982, le C.C.C.S.F. a fait d'autres recommandations portant sur les aspects légaux, la recherche et l'information au public en matière d'hygiène de la procréation, y compris les risques courus par ceux qui vivent à proximité des lieux de travail dangereux, et une recommandation par rapport aux rayonnements était:

- **Que des normes uniformisées soient établies pour tous les travailleurs des deux sexes exposés à des substances radioactives.**

La Commission de contrôle de l'énergie atomique a établi des normes qui distinguent les femmes en état de procréer des autres travailleurs. La Commission est actuellement en voie de formuler des normes s'appliquant aux travailleurs des deux sexes tout en stipulant pour les femmes enceintes des limites spéciales d'exposition.

L'ouvrage *Fécondité humaine et milieu de travail : à vos risques et périls* par Nancy Miller Chenier, qui fut publié par le C.C.C.S.F. en décembre 1982, décrit les dangers professionnels auxquels sont exposés les travailleurs des deux sexes et explique pourquoi on tarde à assainir les lieux de travail. Quant aux mesures assurant la santé et la protection des employés du gouvernement fédéral, et spécialement l'hygiène de leurs capacités de reproduction, il reste encore beaucoup à changer. Le processus est peut-être amorcé, mais il représente une tâche monumentale.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *Le travail et les risques pour la santé reliés à la reproduction,* document de travail, Ottawa, 1980.
- *La micro-électronique au service de la collectivité,* rapport du Groupe de travail de Travail Canada sur la micro-électronique et l'emploi, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1982.
- Langton, Marianne, "Is Your Job Hazardous to your Health?", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982.
- Miller Chenier, Nancy, *Fécondité humaine et milieu de travail : à vos risques et périls,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1982.

Voir aussi

Fonction publique

Les syndicats

Dans son ouvrage intitulé *Les femmes et le syndicalisme* publié par le C.C.C.S.F. en 1980, Julie White dit que seulement 27 pour cent des femmes sur le marché du travail étaient syndiquées en 1976, par comparaison à 43 pour cent des hommes, mais que, entre 1966 et 1976, le taux de syndicalisation des travailleuses avait grimpé de 17 à 27 pour cent. Leur nombre avait augmenté de 160 pour cent (comparé à 40 pour cent pour les hommes). En 1979, 29,3 pour cent de tous les travailleurs syndiqués étaient des femmes. Cet accroissement de la syndicalisation féminine était probablement dû en partie à l'accroissement simultané au cours des années soixante-dix des travailleurs syndiqués dans le secteur public (où travaillent tant de femmes).

Les femmes et le syndicalisme a démontré que le taux plus bas de syndicalisation des femmes par rapport aux hommes est attribuable à plusieurs facteurs économiques et sociaux et pas seulement au fait que les hommes prédominent dans le mouvement syndical. Ce n'est que depuis relativement peu de temps que les femmes ont fait une entrée massive sur le marché du travail et surtout dans les bureaux, tandis que, historiquement, les syndicats les plus influents ont regroupé les cols bleus dans les industries où les femmes sont peu nombreuses (par exemple, la construction, les mines, les transports). Les campagnes anti-syndicales menées par les employeurs dans les secteurs privés où prédominent les femmes (par exemple, les banques) ont été puissantes et efficaces. De plus, beaucoup de femmes travaillent dans de petites entreprises qui sont particulièrement difficiles à organiser.

Le processus des conventions collectives permet aux travailleurs d'exercer un certain contrôle sur leurs conditions de travail, entre autres la rémunération, la sécurité d'emploi, les avantages et les horaires. Pour les femmes,

l'adhésion à un syndicat offre certains avantages. Par exemple, l'écart entre les salaires des femmes et des hommes syndiqués est moindre. Le congé de maternité stipulé par une convention collective peut être plus long et les prestations plus élevées que ne le dicte la loi.

Le C.C.C.S.F. reconnaît qu'il est avantageux pour les travailleuses d'adhérer à un syndicat et de participer au mouvement syndical et appuie le droit des travailleurs à cet égard. Par conséquent en 1980, le C.C.C.S.F. recommandait :

- **Que le Conseil canadien des relations de travail prenne des décisions rapides lors de pratiques déloyales d'employeurs et que le Code canadien du travail renforce les sanctions contre ces pratiques.**

Le Conseil canadien des relations de travail accrédite les syndicats, effectue des enquêtes si on lui soumet des griefs et agit comme médiateur dans les disputes tel que le stipule le Code. Malheureusement, il ne dispose pas de données récentes susceptibles d'indiquer la durée habituelle d'un règlement de grief. La Commission de réforme du droit du Canada annonçait en 1981 que le C.C.R.T. avait pris des mesures pour accélérer le règlement des griefs lors de pratiques déloyales, grèves illégales et lock-outs, mais que le processus était encore sujet aux doubles emplois et aux retards. Des amendes sont prévues pour les infractions.

Le Code canadien du travail couvre les travailleurs qui relèvent de la juridiction fédérale (banques, transports, communications, etc.). Le Code interdit aux employeurs de modifier les termes et les conditions d'emploi au cours du processus d'accréditation, sauf en cas de convention collective ou de permission du Conseil canadien des relations de travail (C.C.R.T.), et protège le droit de l'employé d'adhérer à un syndicat.

■ **Que le gouvernement fédéral enquête sur les pratiques syndicales au sein du système bancaire fédéral quant à la syndicalisation et aux activités syndicales des femmes.**

Parmi les industries ayant eu affaire avec le C.C.R.T. en raison de plaintes soumises par les travailleurs, l'industrie bancaire est celle qui en a provoquées le plus à ce jour. Elle est également le plus fréquent objet des plaintes soumises à la Commission des droits de la personne. La plupart des employés de banque sont des femmes. Les premières études sur les femmes travaillant dans les banques font état de bas salaires et d'obstacles à la promotion. En 1980, on constatait un taux de syndicalisation de moins de 1 pour cent parmi les employés de banque. Des campagnes de syndicalisation menées surtout en Colombie-Britannique au cours des années soixante-dix furent arrêtées (momentanément) par l'opposition des employeurs, les difficultés de syndiquer les employés dispersés dans les succursales et la compétition entre les syndicats plus puissants et les plus petits syndicats indépendants pour organiser les employés de banque.

Le gouvernement fédéral n'a pas encore mené d'enquête sur les pratiques des banques à l'égard de leur personnel, mais le Bureau de la main-d'oeuvre féminine étudie actuellement la syndicalisation dans ce secteur.

■ **Que Travail Canada informe mieux les femmes de leur droit de se syndiquer.**

Le droit à la syndicalisation figure dans le Code canadien du travail. Toutefois, aucune mesure particulière n'a été prise pour faire mieux connaître ce droit au public.

Depuis 1980, les droits et pouvoirs syndicaux subissent des atteintes surtout au sein du secteur public (voir la prochaine section). Il n'y a pas de doute que si on appliquait les mesures préconisées ci-dessus, les travailleurs assujettis à l'administration publique, sans toutefois être

fonctionnaires proprement dits, en bénéficieraient, mais aucun progrès significatif n'est à signaler sous ce rapport.

Documentation supplémentaire

- Bank Book Collective, *An Account to Settle, the Story of the United Bank Workers,* Press Gang, Vancouver, 1979.
- Bossen, Marianne, *L'emploi dans les banques à charte, 1969-1975,* publié sous les auspices du C.C.C.S.F. et de l'Association des banquiers canadiens, Ottawa, 1976.
- Bossen, Marianne, *L'utilisation de la main-d'oeuvre dans les banques à charte du Canada,* étude n° 4, préparée pour la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, Ottawa, 1971.
- Briskin, Linda et Yanz, Lynda, éd., *Union Sisters: Women in the Labour Movement,* The Women's Press, Toronto. À paraître en 1983.
- Briskin, Linda et Yanz, Lynda, *Women and Trade Unions — La femme et les syndicats,* édition spéciale de *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe,* vol. 10, n° 2, juillet 1981, The Women's Press, Toronto. À paraître : édition révisée et augmentée.
- Cornish, Mary et Ritchie, Laurel, *Getting Organized; Building A Union,* The Women's Press, Toronto, 1980.
- CATT-fly, *The Textile and Clothing Industries in Canada: A Profile,* Toronto, 1980.
- "Getting Organized", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982.
- Kelleher, Stephen, *Le Conseil canadien des relations de travail,* Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1980.
- Kuyek, Joan, *The Phone Book: Working at the Bell,* Between the Lines, Toronto, 1979.
- Lowe, Graham S., "Problems and Issues in the Unionization of Female Workers: Some Reflections on the Case of Canadian Bank Employees", communication présentée à l'atelier intitulé Women in the Labour Force (Les femmes sur le marché du travail), parrainé par le Social Sciences and Humanities Research Council, Vancouver, 1982, pp. 307-342.

- Ng, Winnie, "Organizing Workers in the Garment Industry", *Rikka*, vol. 7, n° 1, printemps 1980.
- White, Julie, *Les femmes et le syndicalisme*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1980.

Voir aussi

La Fonction publique
L'hygiène et la sécurité au travail
Les avantages parentaux

Le gouvernement fédéral en tant qu'employeur

Le gouvernement fédéral est l'employeur le plus important de main-d'oeuvre féminine au pays, ayant à son service 89 922 femmes en 1982. Dès ses débuts, le C.C.C.S.F. a suivi de près les activités et les progrès réalisés par la Fonction publique en matière d'emploi féminin, publiant régulièrement les données recueillies et recommandant des améliorations. Le C.C.C.S.F. a présenté des recommandations sur l'emploi à la Fonction publique par rapport à une large gamme de questions concernant la situation générale de la main-d'oeuvre féminine, soit la rémunération et le statut, l'action positive, le congé parental, les services de soutien et les relations de travail. Le gouvernement qui légifère et qui établit les normes d'emploi et les relations de travail régissant ces travailleurs est aussi, dans le cas présent, l'employeur tenu d'appliquer ces normes et règlements. Le gouvernement se trouve ainsi dans la situation unique de pouvoir assumer le rôle d'innovateur et de chercher, entre autres, les meilleurs moyens de garantir aux femmes l'égalité dans l'emploi, tout comme il peut aussi en abuser, pour les mêmes raisons. Le gouvernement n'est pas encore, et de loin, l'employeur modèle qu'il pourrait être et dont il a tout le potentiel.

Fonction publique

- ***L'action positive.*** **En 1975, le C.C.C.S.F. recommandait qu'on applique, dans le cadre du Programme d'action positive, différentes mesures afin d'accélérer la promotion des femmes aux postes supérieurs au sein de la Fonction publique.**

En 1971, à la suite des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, fut créé au sein de la Commission de la Fonction publique un Bureau d'égalité d'accès à l'emploi, afin d'inciter les ministères fédéraux à encourager l'assignation et l'avancement d'un plus grand nombre de femmes

aux échelons intermédiaires et supérieurs. En 1975, la Fonction publique dans son ensemble adoptait une politique d'action positive, et entre 1980 et 1982, des projets pilote furent instaurés dans cinq ministères.

Ces mesures n'ont toutefois pas eu, en général, les résultats percutants qu'on espérait. Tandis qu'aujourd'hui les femmes engagées à la Fonction publique y constituent 40,4 pour cent de tous les effectifs (30,3 pour cent en 1973), elles sont encore et toujours cantonnées dans les positions les moins rémunérées. En 1982, 70,7 pour cent de toutes les femmes employées à la Fonction publique travaillaient dans les catégories de soutien administratif et opérationnel et seulement 0,2 pour cent au niveau de la gestion; des hommes, 2,4 pour cent se trouvaient dans la gestion et 61,1 pour cent se trouvaient dans les différentes catégories d'agents. Au niveau des agents, ce n'est que dans le secteur des services administratifs et des Affaires extérieures que la participation des femmes s'est améliorée de façon significative, augmentant de 15,4 pour cent en 1973 à 32,5 pour cent en 1982. Depuis 1976, dans l'ensemble des groupes d'activité, la participation des femmes s'est accrue le plus aux niveaux subalternes et le moins aux niveaux exécutifs.

En juin 1983 un programme d'action applicable dans toute la Fonction publique a été inauguré. Dans le cadre de ce programme, les ministères seront tenus de présenter un plan d'action visant, entre autres, l'élimination des obstacles à l'emploi qui font partie intégrante des systèmes actuels, et ils seront tenus de fixer des objectifs numériques pour la représentation des femmes, des autochtones et des personnes handicapées. Destinées à redresser les effets des pratiques discriminatoires du passé, des mesures spéciales temporaires seront introduites partout à la Fonction publique, y compris l'objectif de représentation féminine dans les services de

gestion. Les consultations avec les représentants syndicaux et les groupes cibles ont commencé et les plans d'action des ministères seront mis en application en 1985 et 1986. Il est encore trop tôt pour juger de l'efficacité de ces mesures très récentes.

- ***Les avantages parentaux et les soins aux enfants.*** **En septembre 1976 et encore en janvier 1979, le C.C.C.S.F. a fait une série de recommandations par rapport aux dispositions à prendre pour assurer des avantages de maternité et parentaux adéquats au sein de la Fonction publique. Dans ses recommandations les plus récentes, le C.C.C.S.F. demandait à l'intention des parents :**

  Deux semaines de prestations de maternité pour assurer un revenu en attendant les prestations d'assurance-chômage;

  Une semaine de congé payé pour tout père lors de la naissance de son enfant et pour les deux parents lors de l'arrivée de leur enfant adoptif;

  D'autres types d'avantages, tels un congé payé pour toute maladie contractée au cours de la grossesse, ainsi que différentes autres options de congés parentaux.

Les employées à la Fonction publique ont droit à un congé de maternité non rémunéré de 11 semaines avant la date prévue de la fin de la grossesse et bénéficient d'un congé de maternité non payé d'au plus 26 semaines après la date de la fin de la grossesse. Ce congé compte dans le calcul de la durée de l'emploi continu aux fins de certains avantages, et durant cette période l'employée bénéficie toujours de la sécurité d'emploi; l'employeur continue de verser sa part des contributions requises aux régimes d'assurance. Si l'employée est éligible, une partie de son revenu est remplacée par les prestations d'assurance-chômage pendant 15 semaines de son congé.

Depuis 1980, 64 sur 76 groupes travaillant pour le gouvernement ont négocié des améliorations à ces dispositions fondamentales. En effet, l'ensemble des avantages pour obligations familiales comprend des prestations de maternité au niveau des prestations d'assurance-chômage (60 pour cent du salaire jusqu'à un maximum de 231 dollars par semaine) durant le délai de carence de deux semaines. Le temps consacré au congé de maternité non payé est inclus dans le calcul de l'échelon de salaire. Le congé de paternité payé continue à être limité à un seul jour. Les employés ont droit, toutefois, à un congé de paternité ou d'adoption non payé d'au plus 26 semaines; si les deux parents s'en prévalent, leurs congés combinés ne peuvent pas dépasser un total de 26 semaines. Un congé pour obligations familiales rémunéré de cinq jours au plus par an ainsi qu'un congé non rémunéré d'une durée maximale de cinq ans pour élever des enfants d'âge préscolaire sont également prévus, et plusieurs congés sans solde en cas d'obligations personnelles ou du déménagement du conjoint pour fins professionnelles. De plus, quatre groupes ont négocié avec l'employeur qu'il leur accorde une indemnité ramenant les prestations d'assurance-chômage à 93 pour cent de leur traitement pendant la période entière des 17 semaines du congé de maternité.

Les parents qui travaillent dans le secteur public bénéficient donc d'avantages importants. Malheureusement, le Programme de restriction des prix et des salaires de 6 et 5 pour cent, instauré en juin 1982 a empêché d'autres syndicats de négocier ces questions.

■ ***Les soins aux enfants.*** **En janvier 1979, le C.C.C.S.F. recommandait que des garderies soient établies dans les lieux de travail.**

Depuis 1982, le Conseil du Trésor a approuvé quatre propositions ministérielles pour des centres de garde de jour. Ceux-ci, toutefois, représentent des efforts énormes à fournir pour les parents.

Pour faire sanctionner une garderie dans un lieu de travail fédéral, il faut démontrer qu'il existe une pénurie locale de services de garde d'enfants, ce qui nécessite des recherches. Ensuite, il faut organiser une association constituée en société légale, demander des subventions à la province ou à la municipalité, ce qui fait que le projet doit se conformer aux normes établies par ces administrations. Les parents doivent assumer toutes les dépenses sauf les frais d'aménagement et d'entretien.

■ ***Le travail à temps partiel.*** **Les conditions faites aux travailleurs à temps partiel dans la Fonction publique ne diffèrent pas tellement de celles qui prévalent dans le secteur privé** (voir la section sur le travail à temps partiel). **En octobre 1979, le C.C.C.S.F. recommandait que la Fonction publique favorise l'expansion de ses possibilités d'emploi à temps partiel et que, simultanément, elle rectifie les désavantages économiques et sociaux qui en découlent.**

La Commission de la Fonction publique a effectivement développé le travail à temps partiel, mais elle a négligé d'en éliminer les désavantages. Les employés jouissent de droits et de protections qui varient selon qu'ils travaillent plus de 15 heures, entre 12½ et 15 heures ou moins de 12½ heures par semaine. Seuls les employés dont l'horaire de travail dépasse les 30 heures hebdomadaires peuvent contribuer au régime de pensions. Étant donné qu'aucune statistique n'est recueillie sur les contractuels ou le personnel temporaire embauché par l'intermédiaire d'agences, on ne connaît ni le nombre de ces travailleurs fédéraux qui sont engagés à temps partiel, ni leurs conditions de travail. Les femmes constituaient, en 1982, 83,9 pour cent de tous les employés à temps partiel recensés ou "visibles" au sein de la Fonction publique.

■ ***Rémunération égale.*** **Dans le cadre de son examen de la main-d'oeuvre féminine et du syndicalisme** (voir la section précédente), **le C.C.C.S.F. a recommandé, en 1980 que le gouvernement fédéral, à titre d'employeur, travaille de concert avec les syndicats de la Fonction publique à réaliser l'objectif du salaire égal pour un travail d'égale valeur.**

Comme partout sur le marché du travail, les femmes employées à la Fonction publique sont moins payées que les hommes. En 1981, 70 pour cent de celles-ci gagnaient moins de 20 000 dollars par an comparativement à 28 pour cent seulement de leurs homologues masculins. L'écart des salaires s'est accru au cours de l'année 1982 à cause du Programme de restriction volontaire des prix et des salaires de 6 et 5 pour cent qui a fait que les personnes les moins rémunérées ont obtenu le moins d'augmentations. Les syndicats ont été limités dans leurs négociations des dispositions monétaires de leurs conventions collectives, étant donné que le coût était déduit des augmentations sanctionnées, ce qui entraîna une baisse supplémentaire des salaires.

La Commission canadienne des droits de la personne s'est prononcée en faveur d'un certain nombre de groupes d'employés de la Fonction publique qui lui ont soumis des griefs au sujet d'inégalités salariales. Par exemple, il fut constaté que les chercheurs en histoire et les bibliothécaires effectuaient un travail d'égale valeur, de sorte que ces derniers ont obtenu des augmentations et des arriérés. Ce processus comporte un inconvénient: il faut trouver deux groupes de travailleurs, l'un composé surtout de femmes et l'autre d'hommes, effectuant un travail de valeur comparable. Le gouvernement fédéral n'a pas encore réussi à faire appliquer la loi faisant respecter le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale et la Commission des droits de la personne continue à entendre les plaintes au fur et à mesure que se présentent les cas.

La plus récente publication du C.C.C.S.F. sur la Fonction publique, un rapport de Julie White, explore en profondeur quelques-unes de ces questions et examine encore d'autres aspects des conditions de travail au sein de la Fonction publique. Un processus de griefs a récemment été instauré par rapport au harcèlement sexuel, mais il a subi des critiques parce qu'il attribue une part disproportionnée de la responsabilité à la victime du harcèlement. Les questions de l'hygiène en milieu de travail et des changements technologiques y sont analysées, de même que les dispositions et conditions de travail des contractuels et des employés à terme.

Nominations

Les femmes sont sous-représentées au niveau des comités, commissions, conseils et sociétés de la Couronne dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral. Ces organismes recommandent et mettent en vigueur les politiques qui affectent notre vie et il est crucial que les intérêts des femmes y soient représentés.

Les nominations sont faites par ordre du Cabinet et sont toutes rapportées dans la *Gazette du Canada*. Il est très difficile d'obtenir de l'information étant donné qu'il n'existe pas de liste unifiée des nominations, ce qui n'est pas le cas pour tous les autres arrêtés en conseil.

En juillet 1973, le C.C.C.S.F. a repris une recommandation antérieure de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada en recommandant au gouvernement fédéral :

- **De nommer un nombre égal d'hommes et de femmes au sein des commissions, conseils, comités et sociétés de la Couronne.**

En 1975, les femmes constituaient 12,8 pour cent des membres de ces organismes fédéraux. En 1980, des 1 248 personnes nommées au sein de 158 organismes, seulement 189 (15,1 pour cent) étaient

des femmes. Le nombre des femmes nommées a bel et bien augmenté au cours des années, mais les proportions ont très peu changé. Le C.C.C.S.F. maintient une banque des talents servant de ressource pour la nomination de femmes à ces organismes fédéraux.

En 1981, après avoir fait paraître deux études faisant état du manque de progrès, le C.C.C.S.F. réitérait ses recommandations de 1973 en engageant un certain nombre d'organismes fédéraux et sociétés de la Couronne à prendre des mesures immédiates et en insistant en outre pour :

- **Que le C.C.C.S.F. reçoive, en conformité de la Loi sur la liberté de l'information, des données détaillées sur ces nominations, afin de pouvoir surveiller la représentation féminine.**

La cueillette des données sera de plus en plus aisée à mesure que les renseignements seront informatisés, mais il n'existe pas encore de mécanisme officiel pour fournir aux groupes intéressés les renseignements dont ils ont besoin. C'est pourquoi ni le C.C.C.S.F. ni aucun autre groupe n'a pu évaluer la situation au cours des trois dernières années.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *Les femmes dans la Fonction publique : négligées et sous-estimées,* Ottawa, 1980.
- C.C.C.S.F., *Les femmes dans la Fonction publique fédérale : questions d'actualité,* Ottawa, 1983.
- Champagne, Lyse, *Il y en a, mais si peu! Femmes nommées à des offices, commissions, conseils, comités et sociétés de la Couronne relevant du gouvernement fédéral,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1980.
- Ramkhalawansingh, Ceta, éd., "(Un)Equal Pay: Canadian and International Perspectives", publication spéciale n° 7, *Resources for Feminist research/Documentation sur la recherche féministe,* The Women's Press, Toronto, automne 1979.
- Rioux, Marcia et Pearson, Mary, *Étude des nominations relevant du gouvernement fédéral faites au sein des offices, commissions, conseils, comités et sociétés,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1975.

Voir aussi

La garde d'enfants
Les avantages parentaux
L'hygiène et la sécurité au travail

Bien-être et politique sociale

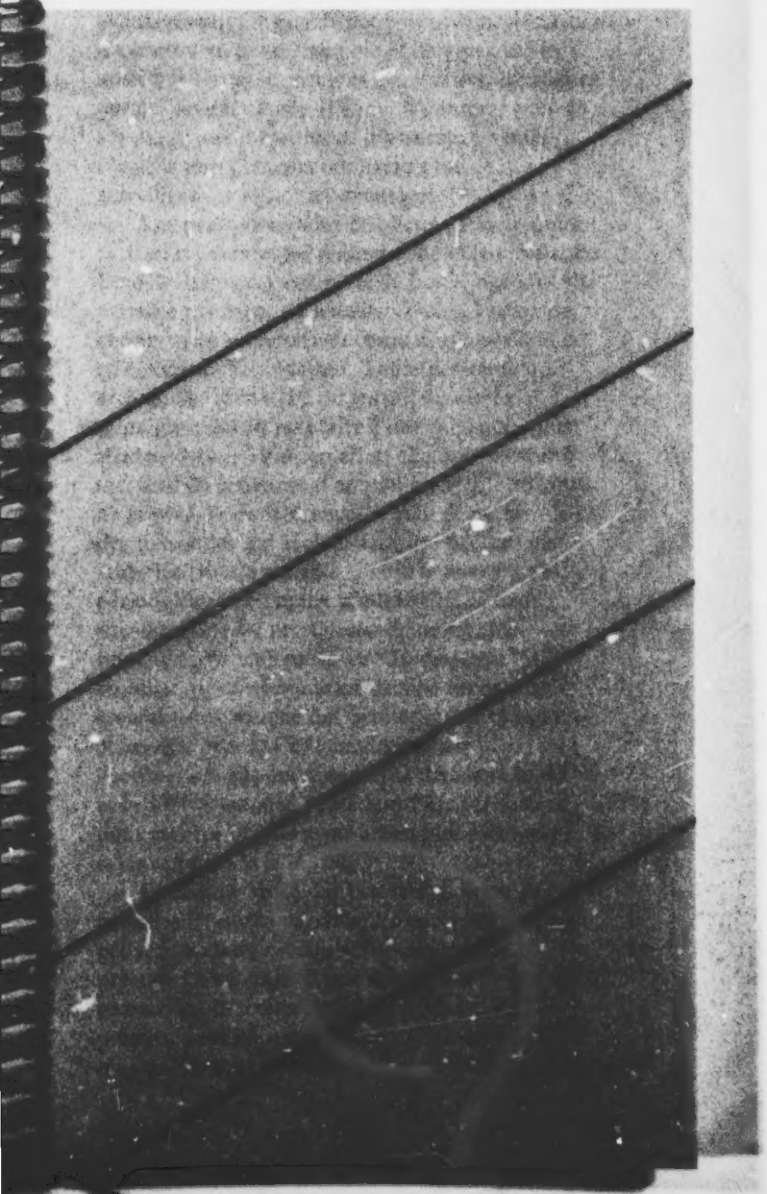

Les régimes d'assurance-chômage

Le régime d'assurance-chômage du Canada fut instauré en 1940 afin de garantir un revenu aux travailleurs entre deux emplois. Au cours des années, il a subi des modifications: en 1971, les avantages ont été étendus et procuraient désormais un revenu en cas de maladie et de grossesse et aussi à la retraite; certaines dispositions du régime ont été révisées après 1975 pour conférer plus de souplesse aux dispositions d'assurance-santé; d'autres changements ont exclu plus de travailleurs et réduit les avantages.

Les prestations sont établies en fonction des cotisations versées au régime et de délais variables. Le délai d'emploi assurable de base exigé en 1983 variait entre 10 et 14 semaines (selon le taux de chômage de la région) au cours d'une période de référence de 52 semaines. Toute personne qui arrivait sur le marché du travail ou qui le réintégrait devait satisfaire à des exigences plus strictes depuis 1979; en effet, elle devait avoir à son actif 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence. C'était également le cas des personnes qui réclamaient des prestations de maternité ou de maladie. Jusqu'à janvier 1984, une période supplémentaire d'admissibilité était stipulée pour les prestations de maternité seulement: le règlement du "10 magique" qui stipulait qu'une femme ait occupé un emploi assurable, ou touché des prestations d'assurance-chômage, pendant 20 semaines avant l'accouchement, dont au moins dix entre la 50ème et la 30ème semaine précédant l'accouchement, pour assurer qu'elle avait un emploi au moment de la conception.

Le régime verse des prestations pour des périodes de durée variable; les cotisants inscrits peuvent réclamer jusqu'à 50 semaines de prestations au cours d'une année, tandis que les prestations de maternité et de maladie sont prévues pour 15 semaines au maximum. Les prestations sont versées au taux de 60 pour cent du

revenu moyen hebdomadaire assurable (jusqu'en 1979 c'était 66 pour cent) à concurrence de 231 dollars par semaine.

Assurance-chômage

Le régime d'assurance-chômage subit des réévaluations depuis plusieurs années et le C.C.C.S.F. a fait des présentations et des recommandations à cet égard depuis 1977. En 1979, le C.C.C.S.F. protesta contre l'accroissement des normes d'admissibilité et la réduction des prestations et en 1980 il recommanda de

- **Mener une consultation approfondie auprès des organisations féminines s'adonnant directement aux questions de l'emploi et du chômage au cours de toute révision du régime d'assurance-chômage.**

En 1980, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a formé le Groupe de travail sur l'assurance-chômage qui publia ses recommandations en 1981 sous le titre *L'assurance-chômage dans les années 1980*. Si elles avaient été mises en vigueur, quelques-unes de ces recommandations auraient facilité l'accès des femmes aux prestations du régime d'assurance-chômage, mais d'autres l'auraient rendu plus difficile pour tous les travailleurs y compris les femmes. Aucune des organisations féminines n'était représentée au sein du groupe de travail même, quoique un certain nombre furent invitées à donner leur avis sur le contenu de la publication. Le groupe de travail acheva sa tâche en 1982.

- **Veiller à ce que les normes d'admissibilité et les prestations soient libres de toute discrimination et tiennent compte de l'expérience de travail des femmes aussi bien que de celle des hommes.**

Les normes d'admissibilité et le mode de calcul des prestations sont identiques pour les femmes et les hommes, mais ils affectent des femmes de façon différente à cause des particularités de leur mode de participation au marché du travail. Une femme peut intégrer et réintégrer le marché du travail à plusieurs reprises après des périodes passées à mettre au monde et à élever des enfants, ou tout simplement parce que les emplois typiques des femmes n'offrent que très peu de sécurité. C'est aux personnes qui arrivent pour la première fois sur le marché du travail, ou celles qui le réintègrent, que s'applique la période d'admissibilité aux prestations plus longue de 20 semaines d'emploi assurable. La majorité des travailleurs à temps partiel sont des femmes; jusqu'à 1982, seuls les employés qui travaillaient plus de 20 heures par semaine étaient éligibles aux prestations d'assurance-chômage. Cette exigence a été réduite à 15 heures hebdomadaires; toutefois, en 1981, il existait un million d'emplois de moins de 15 heures par semaine. De plus, beaucoup d'emplois à temps partiel n'ont pas d'horaire hebdomadaire régulier; si une personne est employée pendant 20 heures une semaine et 10 heures la semaine suivante, elle n'a droit qu'à la première des deux aux fins du calcul de ses avantages.

Le calcul des avantages en tant que pourcentage du revenu (jusqu'à un montant maximum du revenu assurable) signifie que ceux qui gagnent peu reçoivent des allocations proportionnellement moindres quand ils sont en chômage. Étant donné que de façon générale les taux de rémunération des femmes sont inférieurs à ceux des hommes, leurs prestations d'assurance-chômage le sont également, bien que leurs besoins ne soient pas moindres.

- **Refuser tout barème de taux d'avantages salariaux fondé sur le nombre d'ayants droit ou sur le revenu familial.**

Des modifications de prestations fondées sur le revenu familial ou le nombre d'ayants droit n'ont pas été envisagées par le Groupe de travail, bien qu'il en ait été question sérieusement par le passé.

- **Élaborer immédiatement une stratégie spécifique d'emploi à l'intention des femmes qui viserait entre autres à diminuer le chômage chez les femmes.** (Voir la section sur la politique d'emploi et de formation).

Des améliorations sensibles ont été apportées au système des prestations de maternité (voir la section suivante), mais le régime d'assurance-chômage n'en demeure pas moins injuste vu qu'il ne tient pas pleinement compte de l'expérience de travail des femmes. Également, les exigences d'admissibilité plus sévères et les avantages plus restreints instaurés ces dernières années à l'égard de tous les travailleurs affectent encore plus les femmes à cause de leurs salaires comparativement moindres et du déroulement irrégulier de leur vie professionnelle. Malheureusement aucun autre changement à la Loi sur l'assurance-chômage n'est prévu en ce moment (voir la section sur la politique d'emploi et de formation).

Avantages parentaux

Le régime d'assurance-chômage prévoit depuis 1971 des avantages de maternité, mais les conditions d'admissibilité spéciales qui furent introduites alors limitent sérieusement l'accès des femmes à la protection du revenu pendant la grossesse et après l'accouchement.

Par exemple, selon les termes de l'article 46 de la Loi sur l'assurance-chômage, les femmes enceintes qui ne remplissaient pas les conditions d'admissibilité aux prestations de maternité étaient exclues également du bénéfice des prestations de

chômage pendant une période de 14 semaines réparties avant et après l'accouchement. Cet article fut contesté par Stella Bliss devant la Cour suprême du Canada en 1978. Stella Bliss n'avait pas eu droit aux prestations de maternité et, de plus, n'avait pu obtenir des prestations d'assurance-chômage ordinaires, alors qu'elle *était* capable de travailler et se cherchait un emploi peu après la naissance de son enfant. Sauf pour l'article 46, elle les aurait obtenues et prétendait que cette restriction imposée aux travailleuses enceintes était de la discrimination fondée sur le sexe et allait à l'encontre de la Charte des droits et libertés. La Cour suprême décida que l'article 46 n'était *pas* discriminatoire, déclarant que l'inégalité entre les sexes, dans des cas du genre, n'était pas le fait de la loi mais celui de la nature. Un cas bien plus récent où cet article de la loi fut invoqué se produisit en 1982 quand on refusa des prestations de maladie à une femme enceinte frappée d'incapacité par une appendicite aiguë, état qui n'avait rien à voir avec sa grossesse.

Toutefois, l'article 46 fut finalement abrogé et ne sera plus en vigueur à partir de janvier 1984. Il y eut encore d'autres amendements destinés à faciliter l'accès aux prestations de maternité. La règle du "10 magique" fut supprimée. De plus, la date des versements est maintenant plus flexible; par exemple, dans le cas d'une naissance prématurée, la mère peut réclamer les prestations quand l'enfant quitte l'hôpital, tandis qu'avant elle aurait été obligée de les toucher dès l'accouchement ou d'y renoncer.

Cependant, il reste encore des restrictions. Comme pour tous les prestataires de l'assurance-chômage, les femmes qui doivent toucher les prestations de maternité sont assujetties à une période de carence de deux semaines. Cette disposition est censée encourager le retour au travail, ce qui évidemment est incompatible avec le cas d'une femme qui s'apprête à accoucher.

Les prestations sont versées pendant 15 semaines au taux de 60 pour cent du salaire, ce qui se traduit par une perte considérable de revenu pour toute travailleuse qui veut mettre au monde un enfant. De plus, toute femme qui gagne plus de 22 620 dollars par an doit rembourser 30 pour cent des montants reçus. La mise à pied due à des contestations syndicales est un motif d'exclusion du bénéfice des prestations d'assurance-chômage, mais il n'est pas juste que cette disposition s'applique aux travailleuses enceintes qui sont mises à pied, parce que les avantages de maternité leur sont indispensables, qu'elles soient ou non impliquées dans une contestation syndicale à ce moment.

Un autre problème important se pose par rapport aux prestations de maternité du fait que ce ne sont pas les dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage qui régissent le droit au congé et à la sécurité d'emploi, mais celles de la législation sur les normes d'emploi qui peuvent beaucoup varier d'une juridiction à l'autre. Au niveau fédéral, le Code canadien du travail exige qu'une femme ait travaillé 12 mois d'affilée *chez le même employeur* pour avoir droit au congé de maternité et au retour au même emploi, ou son équivalent, à la fin de son congé. Une femme qui est employée depuis plus de 20 semaines, mais moins d'une année, peut réclamer des prestations d'assurance-chômage pendant 15 semaines, mais ne jouit pas de la protection d'emploi. La même chose peut arriver à une personne qui a travaillé un an (ou plus), mais chez différents employeurs. Des contradictions similaires existent dans la majorité des juridictions canadiennes.

Des modifications seront apportées en 1983 au Code canadien du travail et il est à espérer qu'elles amélioreront les droits et les avantages dévolus aux parents. Le C.C.C.S.F. a appuyé par principe ces modifications aux avantages des parents (mars 1983).

Depuis sa fondation, le C.C.C.S.F. s'efforce de trouver un remède aux problèmes créés par les insuffisances et les limitations des avantages de maternité et les lacunes sérieuses du service d'aide sociale à l'intention des nouveaux parents. Le C.C.C.S.F. approuve les améliorations récentes en matière d'avantages de maternité, mais il déplore qu'aucune suite n'ait été donnée à quatre des recommandations ci-dessous qui figuraient dans une déclaration de 1976 :

- **Que des prestations d'assurance-chômage soient prévues à l'intention des mères et des pères adoptifs.**

Dès le 1er janvier 1984, les nouveaux parents adoptifs pourront réclamer des prestations d'assurance-chômage. L'un ou l'autre des parents adoptifs qui souhaiterait prendre congé afin de rester à la maison pour s'occuper de l'enfant, aura droit à 15 semaines de prestations assujetties aux mêmes périodes de référence que les prestations de maternité.

- **Que le délai de carence de deux semaines pour les prestations de maternité soit supprimé.**

Cette période d'attente est toujours en vigueur. Quelques syndicats de la Fonction publique fédérale et de celle du Québec ont obtenu par négociation que l'employeur fournisse des avantages pendant la période de carence (voir la section sur la Fonction publique).

- **Que la clause d'exclusion qui rend les femmes inadmissibles aux prestations d'assurance-chômage lorsqu'elles ont des difficultés à faire garder leurs enfants soit éliminée.**

Une condition préalable à la réclamation des prestations d'assurance-chômage pour les personnes ayant un enfant à charge est de fournir la preuve que des dispositions ont été prises pour la garde de cet enfant. Généralement, la politique à cet égard est de n'exiger qu'une simple

déclaration, mais les intéressés peuvent se trouver dans l'obligation de justifier leurs allégations. Cette politique d'exclusion entraîne des complications pour deux raisons distinctes. L'une est la pénurie chronique de services de garde (voir la section suivante) et l'autre qu'aucune disposition pour la garde d'un enfant ne peut être prise tant qu'il n'existe pas l'assurance d'un revenu garantissant la rémunération de la personne chargée de cette tâche. La politique est toujours en vigueur bien qu'elle ne soit plus appliquée exclusivement aux femmes depuis 1978.

- **Qu'il soit accordé aux personnes travaillant à leur foyer une allocation de maternité ou de parent lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.**

Le régime d'assurance-chômage ne fait aucun versement aux personnes qui ne sont pas sur le marché du travail. Par conséquent, les personnes qui entretiennent à temps plein un foyer n'ont droit à aucune des prestations prévues par le régime. Les allocations familiales sont le seul revenu accordé à toutes les femmes lorsqu'elles mettent au monde un enfant.

- **Que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent, par l'intermédiaire du Régime d'assistance publique du Canada, des services gratuits d'aide familiale à domicile à ceux qui en ont besoin pendant 15 semaines suivant la naissance d'un enfant.**

Par le Régime d'assistance publique du Canada (R.A.P.C.), qui est un système de participation financière intergouvernementale, le gouvernement fédéral fournit les fonds à condition que les provinces se chargent des services et qu'elles ne les accordent qu'aux personnes ou aux familles jugées nécessiteuses après examen de leur situation financière.

C'est la prérogative des gouvernements provinciaux de fournir de l'aide familiale à domicile et de déterminer si elle sera gratuite. Ainsi, les services gratuits d'aide familiale au Canada sont régis par les dispositions des services sociaux des provinces et la situation financière particulière des familles qui désirent s'en prévaloir.

Il est important de se rappeler, lors de la présente discussion, que les avantages de maternité ne sont pas des avantages parentaux. Sauf dans les cas d'adoption, seules les mères ont droit aux prestations d'assurance-chômage quand arrive leur nouvel enfant. En général, tout père qui désirerait participer pleinement aux soins de son petit devrait en même temps renoncer à son emploi et à son revenu. Les hommes ou les femmes ne pourront déterminer librement comment équilibrer leurs obligations familiales et professionnelles que le jour où auront disparu tous les obstacles juridiques et institutionnels qui empêchent les parents de décider eux-mêmes lequel d'entre eux prendra un congé pour s'occuper de leur enfant. Le C.C.C.S.F. élabore en ce moment des propositions à cet effet.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., "Congés et prestations de maternité et problèmes connexes" (septembre 1976), *Recommandations du C.C.C.S.F.*, Ottawa, 1981.
- C.C.C.S.F., *Politiques liées à l'emploi à l'intention des parents sur le marché du travail*, Ottawa. À paraître.
- Cohen, Marjorie, "Unemployment Insurance: The High Price of Equality". *Les cahiers de la femme*, vol. 3, n° 4, été 1982, pp. 34-36.
- *L'assurance-chômage dans les années 1980*, rapport du Groupe de travail sur l'assurance-chômage, préparé pour le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Ottawa, 1981.

Voir aussi

Le travail à temps partiel
Les allocations familiales
L'impôt
Divorce, entretien et garde

La garde d'enfants

Aujourd'hui, la famille traditionnelle avec deux parents et un seul revenu est en minorité. En effet, on rencontre tout aussi communément d'autres formes familiales, telles la famille à parent unique, le couple sans enfants et la famille où les deux parents travaillent à l'extérieur. Le nombre de femmes sur le marché du travail grossit sans cesse, l'augmentation la plus spectaculaire s'étant produite parmi les mères de tout-petits: entre 1967 et 1980, le taux de participation des mères d'enfants de moins de six ans est monté de 16,7 à 40,2 pour cent.

Notre société n'appuie guère les pères qui désirent s'occuper de leurs enfants. Les pressions sociales, les barrières institutionnelles et les conditions de travail sont autant de délimitations du rôle paternel et ne font que renforcer l'idée courante que les femmes peuvent et doivent assumer entièrement la tâche d'élever les enfants. Les femmes qui travaillent en dehors du foyer sont obligées de trouver un moyen de faire garder leurs enfants, mais au Canada c'est une entreprise des plus ardues.

En 1980, on estimait qu'environ 760 000 enfants de moins de six ans avaient besoin d'une forme quelconque de garde; il y avait alors 109 135 places disponibles dans les garderies familiales ou les centres agréés, soit une place pour 9,16 enfants. La pénurie de places supervisées oblige de nombreuses familles à prendre d'autres dispositions. Étant donné que les normes provinciales ne sont pratiquement jamais suivies en dehors des centres accrédités, la qualité des soins dans les garderies non officielles peut être excellente comme elle peut être très mauvaise.

La pénurie de services de garde d'enfants fut reconnue très tôt comme étant l'une des raisons majeures du faible engagement des femmes dans la vie économique, sociale et politique du pays. La Commission royale d'enquête sur la situation de la

femme au Canada en 1970 et un grand nombre d'organismes féminins et d'associations de garde d'enfants ont réclamé alors qu'on adopte une loi fédérale sur la garde d'enfants, confirmant le droit de toute personne appartenant à la population active de faire garder son enfant dans un établissement supervisé de qualité qui soit financièrement à sa portée. Un centre national d'information sur la garde de jour fut créé à des fins de consultation au sein du ministère de la Santé et du Bien-être social en 1972, mais depuis lors il n'y a pas eu d'autres initiatives fédérales.

En 1973, le C.C.C.S.F. exprima pour la première fois son inquiétude profonde à l'égard des insuffisances des services de garde d'enfants au Canada et en 1979 il recommandait :

- **Que le gouvernement fédéral coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue de mettre sur pied des programmes efficaces de garderies facilitant ainsi l'intégration des femmes au marché du travail.**

Assurer les services de garde d'enfants relève des juridictions provinciales et territoriales et les normes et règlements varient d'une juridiction à l'autre. Depuis 1972, par le Régime d'assistance publique, le gouvernement fédéral accorde des subventions aux provinces et aux territoires pouvant aller jusqu'à 50 pour cent des frais de services de garde de jour destinés aux familles nécessiteuses. Seules les installations officiellement reconnues et accréditées ont droit à ces subventions et certaines juridictions exigent qu'elles soient sans but lucratif. Le nombre des familles qui profitent de ce régime est bien inférieur au nombre de celles qui ont recours aux garderies et qui en ont besoin.

Les personnes qui utilisent les services de garde de jour et qui ne sont pas considérées nécessiteuses sont obligées de payer la totalité des frais. Le plus souvent ceux-ci sont assez élevés,

malgré les salaires généralement très bas du personnel (surtout composé de femmes). Les frais non subventionnés de garde de jour ne sont pas considérés comme une dépense déductible du revenu imposable (voir la section sur l'impôt).

Le C.C.C.S.F. a aussi recommandé l'établissement de centres de garde de jour dans les milieux de travail gouvernementaux (voir la section sur la Fonction publique) et n'a pas cessé de déplorer la pénurie de services et d'exprimer son mécontentement à cet égard. En 1982 le C.C.C.S.F. a publié un mémoire sur les garderies et doit faire paraître sous peu une étude détaillée des nombreux aspects de la situation actuelle, tels la disponibilité, les coûts, les préférences des parents, la qualité, les normes, etc. Dès la parution de cette étude, le C.C.C.S.F. formulera une série de propositions et de recommandations sur l'établissement d'un nouveau système canadien de garderies.

Un événement récent d'importance au Canada fut la création, en septembre 1982, de l'Association canadienne pour la promotion des services de garde à l'enfance. Cette association lance actuellement une campagne nationale visant l'obtention de meilleures subventions fédérales-provinciales, l'instauration d'une loi sur la garde d'enfants et de normes nationales, ainsi que l'accessibilité universelle à des services de garde de qualité.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *De meilleurs soins de jour pour nos enfants : nouvelles options*, Ottawa, 1982.
- Gallagher Ross, Kathleen, éd., *Good Day Care: Fighting for It, Getting It, Keeping It*, The Women's Press, Toronto, 1978.
- Johnson, Laura C. et Dineen, Janice, *The Kin Trade: The Day Care Crisis in Canada*, McGraw-Hill Ryerson Ltd., Toronto, 1981.
- Johnson, Laura et McCormick, Norma, *Pour une nouvelle politique sur les garderies*, étude à paraître.
- Schulz, Pat., "Minding the Children", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today*, The Women's Press, Toronto, 1982.

Voir aussi

La politique d'emploi et de formation
Avantages parentaux

Les allocations familiales

L'allocation familiale est un avantage social universel : il est destiné à toutes les mères (et parfois aux pères ou tuteurs) d'enfants de moins de 18 ans en tant que droit inconditionnel. L'allocation est versée mensuellement et s'élève, en 1983, à 28,52 dollars par enfant.

En 1974, l'allocation familiale fut indexée au coût de la vie mais, depuis lors, l'indexation a été suspendue pour des périodes variables entraînant une diminution cumulative de la valeur réelle des paiements. En 1979, le gouvernement fédéral a suspendu l'indexation pour un an dans le cadre de son programme d'austérité; en 1979, les versements furent réduits au niveau des allocations de 1974 quand entra en vigueur le crédit d'impôt remboursable au titre des enfants (voir la section sur les impôts).

Compte tenu des propositions voulant que l'on réduise le régime universel d'allocations familiales, le C.C.C.S.F. recommanda en 1980 :

- **Que soit maintenu le régime actuel d'allocations familiales.**

L'allocation familiale a conservé son caractère universel, mais sa valeur a diminué encore depuis que fut présentée cette recommandation. En 1982, le programme de restrictions du gouvernement fédéral (voir la section sur la Fonction publique) a voulu que les augmentations soient limitées à 6 pour cent pour 1983 et à 5 pour cent pour 1984, ce qui, évidemment, dévalue les paiements par rapport au coût de la vie. Or, cette dévaluation se fait sentir le plus dans les familles à faible revenu qui comptent sur les allocations familiales pour procurer le nécessaire à leurs enfants. La vulnérabilité croissante des allocations familiales devant les programmes de restrictions du gouvernement laisse présager un revirement majeur de la politique à leur égard au détriment de l'universalité, tendant à un système sélectif destiné ostensiblement à avantager les parents qui seraient le plus "dans le besoin".

Les arguments qui s'opposent à cet éventuel changement s'appuient sur deux considérations. D'abord, qu'il serait inutile de réduire les allocations familiales dans le but de restreindre les dépenses gouvernementales parce que les avantages sont imposables et donc partiellement récupérés dans le cas des contribuables à revenu élevé : les allocations profitent donc *déjà* à ceux qui en ont le plus besoin. Du reste, les frais d'administration du programme augmenteraient considérablement s'il fallait établir l'admissibilité des familles et assurer une distribution équitable. Le deuxième argument invoque le principe de l'universalité: en effet ce régime reconnaît combien il est important pour la société de mettre au monde des enfants et de les élever, de même qu'il permet d'éviter la tare sociale qui accompagne l'avantage accordé en fonction de la situation pécuniaire.

L'allocation familiale universelle est un avantage dont jouit la majorité des familles canadiennes. C'est aussi la seule manière uniforme de rétribuer matériellement chaque mère pour son apport à la société et ainsi d'en reconnaître la valeur. Dans de nombreux cas, c'est aussi la *seule* source de revenu indépendante pour les femmes qui travaillent à temps plein à leur foyer. L'allocation familiale occupe une place importante dans le système canadien de sécurité sociale et doit être protégée en conséquence.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *L'égalité et la péréquation*, mémoire présenté au Groupe de travail parlementaire sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Ottawa, 1982.
- Conseil national du bien-être social, *Les allocations familiales : un régime à repenser ?*, Ottawa, 1983.
- Conseil national du bien-être social, *Le budget de juin 1982 et son volet social*, Ottawa, 1982.

Voir aussi

La garde d'enfants
Avantages parentaux

L'impôt

En 1977, le C.C.C.S.F. s'est penché sur la façon dont la Loi sur l'impôt touche les droits des femmes en tant que travailleuses et mères. Il a ainsi formulé des recommandations sur les questions suivantes:

■ ***L'imposition conjointe.*** **Le C.C.C.S.F. a rejeté l'introduction de l'imposition conjointe des revenus du couple.**

L'imposition conjointe (proposée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et rejetée de justesse par un comité interministériel de 1975-1976 sur l'impôt et la femme) fixe le taux d'impôt des époux à partir de leurs revenus combinés; plus le revenu est élevé, plus le taux d'impôt augmente, comme dans le système actuel. L'imposition conjointe éleverait le taux du conjoint dont le salaire est le plus bas (habituellement la femme) pour compenser la diminution du taux du conjoint dont le revenu est le plus élevé (habituellement le mari). L'augmentation d'impôt que représenterait ce système pour le couple à deux revenus par rapport au système actuel aurait probablement un effet dissuasif sur les femmes intéressées à travailler à l'extérieur du foyer. Le C.C.C.S.F. a soutenu que ce système, sans doute idéal dans une société où les conjoints jouissent d'égalité financière et sont des partenaires sur le plan économique, aurait dans la société *actuelle* l'effet de porter atteinte à la sécurité financière des femmes mariées qui touchent un revenu personnel. Le C.C.C.S.F. a conclu que tant que les Canadiennes ne seront pas considérées égales dans le mariage, le système proposé serait prématuré. L'imposition conjointe n'a pas été introduite, bien que certaines déductions (ex. le crédit pour enfant à charge) soient calculées à partir du revenu familial.

■ ***Le conjoint qui travaille dans l'entreprise non incorporée ou la ferme de l'autre conjoint.*** **Le C.C.C.S.F. a recommandé que soit abrogé l'article de la Loi sur l'impôt qui empêche le propriétaire d'une entreprise ou d'une ferme de déduire à titre de dépense le salaire versé à son conjoint.**

À cause de cette section de la loi, les maris (ce sont généralement eux les propriétaires) n'étaient pas portés à verser de salaire à leur femme pour le travail réalisé par elle dans l'entreprise. Elle privait la femme non seulement de salaire, mais aussi du droit à l'assurance-chômage, à la pension et à d'autres avantages. Cette section a été abrogée à compter de l'année d'imposition 1980; désormais, le conjoint qui emploie l'autre dans une entreprise non constituée en société ou une ferme familiale peut déduire à titre de dépense le salaire qu'il lui paie. Une deuxième restriction semblable portant sur le salaire payé au conjoint partenaire a également été supprimée la même année.

■ ***Les conjoints partenaires.*** **Le C.C.C.S.F. a recommandé l'abrogation immédiate de l'article de la Loi sur l'impôt qui donnait à Revenu Canada la discrétion de considérer ou non que le revenu d'un partenaire soit inclus dans celui de l'autre pour fins d'impôt.**

Le C.C.C.S.F. a conclu que cette disposition était discriminatoire et inutile puisqu'elle n'encourageait pas les conjoints à s'associer comme partenaires et que des dispositions ailleurs dans la même loi empêchaient déjà les partenaires de diminuer artificiellement leur fardeau fiscal. Cet article a également été abrogé, les partenaires associés étant régis, depuis le 11 décembre 1979, par les mêmes dispositions que tous les partenaires.

- ***Les déductions pour les frais de garde d'enfants.*** **Le C.C.C.S.F. a recommandé que le gouvernement fédéral remplace la déduction pour frais de garde d'enfants par un crédit à taux fixe sans reçu qui serait accordé aux chefs de famille monoparentale ainsi qu'à toutes les familles où les deux parents travaillent à l'extérieur. Ce crédit serait accordé au conjoint dont le revenu est le plus bas.**
- **Reconnaissant que cette stratégie ne tient pas compte de la contribution de la femme qui ne travaille pas à l'extérieur du foyer mais qui s'occupe uniquement de ses enfants, le C.C.C.S.F. soutient que le gouvernement devrait se fixer comme objectif à long terme un crédit de garde d'enfants remboursable à toute femme au foyer.**

En 1983, le gouvernement fédéral a augmenté la déduction pour frais de garde d'enfants à 2 000 dollars (au lieu de 1 000 dollars) par an par enfant admissible ou bien au plus bas entre 8 000 dollars (au lieu de 4 000 dollars) par famille et 2/3 du revenu gagné du réclamant. Il a ainsi supprimé l'aspect discriminatoire de la loi qui interdisait au père marié vivant avec sa femme de se prévaloir de cette déduction, à moins que sa femme ne soit emprisonnée ou handicapée. Cette déduction est maintenant accordée au conjoint au revenu le plus faible, conformément à la recommandation du C.C.C.S.F., bien que le conjoint au revenu le plus élevé y ait droit si l'autre est étudiant.

Si la majoration de la déduction représente une amélioration, il reste qu'elle ne couvre toujours pas complètement les frais de garde, qui sont de 2 500 dollars à 6 000 dollars ou plus par an. De plus, il est souvent impossible de se prévaloir de cette déduction sans reçu et les parents ont du mal à en fournir étant donné que les gardiennes d'enfants refusent de donner des reçus qui les forceraient à déclarer au fisc les sommes touchées.

Toutefois, toutes ces déductions sont une forme régressive d'imposition en ce sens qu'elles profitent le plus aux personnes à revenu élevé. Elles diminuent le montant du revenu imposable, permettant ainsi aux personnes dont le revenu et le taux d'impôt sont élevés de réaliser des économies d'impôt plus importantes que celles qui payent les mêmes frais de garde, mais dont le revenu imposable est déjà si bas qu'elles ne paieraient que très peu ou aucun impôt de toute façon. Aussi le C.C.C.S.F. a-t-il recommandé qu'un *crédit* remplace la déduction pour les frais de garde d'enfants.

■ ***Les déductions pour enfant à charge.*** **Lorsque le C.C.C.S.F. a formulé les présentes recommandations, le gouvernement venait d'introduire le crédit d'impôt pour enfant à charge (C.I.E.C.), qui est entré en vigueur en 1978. Le C.C.C.S.F. a applaudi cette mesure et a recommandé que la déduction pour enfant à charge et que les économies ainsi réalisées servent à augmenter les allocations familiales diminuées lors de l'introduction du C.I.E.C.**

Un grand nombre d'autres organismes ont également demandé la suppression de cette mesure régressive. Le Conseil national du bien-être social a rapporté en 1983 que c'étaient les contribuables qui se situaient dans la moitié supérieure de l'échelle des revenus qui bénéficiaient de plus de 90 pour cent de toutes les économies d'impôt réalisées grâce à cette exemption. Si l'on considère ces chiffres à la lumière de l'argument en faveur de la diminution des allocations familiales et de ce que seules les personnes défavorisées devraient bénéficier des avantages sociaux, on ne peut s'empêcher de conclure à l'existence d'une inconsistance grave et à la suppression de cette mesure.

La déduction actuelle s'élève à 710 dollars par enfant de moins de 18 ans. Le budget fédéral de 1983 prévoit l'abolition de l'indexation de cette

exemption, mesure que certains voient comme la première étape vers la suppression complète, mais qui finalement ne fera qu'en diminuer la valeur pour les contribuables bénéficiaires. En vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, un enfant est considéré à charge de son père jusqu'à preuve du contraire. Lorsque Revenu Canada applique la loi, il permet aux parents de s'entendre sur celui des deux qui se prévaudra de la déduction pour enfant à charge. Lorsque les deux conjoints touchent un revenu, la déduction est habituellement attribuée au revenu le plus élevé, ce qui est le plus profitable pour la famille.

Le crédit d'impôt pour enfant à charge (C.I.E.C.), par contre, constitue une mesure aussi progressive que l'allocation familiale, profitant d'abord aux familles à faible revenu. Puisque ce crédit diminue l'impôt à payer, tous en jouissent pleinement. En effet, ceux qui n'ont aucun revenu imposable reçoivent un plein remboursement du crédit, tandis qu'à l'autre extrémité de l'échelle, le montant du crédit diminue lorsque le revenu familial dépasse un certain niveau.

Au moment de son introduction, le C.I.E.C. était indexé au coût de la vie comme l'était le niveau de revenu familial à partir duquel le crédit commence à diminuer. Toutefois, la réduction simultanée des allocations familiales a entraîné une baisse du revenu habituel des parents. Les chèques d'allocation familiale ayant baissé, le remboursement que toucheront les parents à la fin de l'année fiscale grâce au C.I.E.C. ne suffira pas à couvrir les dépenses quotidiennes associées aux soins des enfants.

- **Le C.C.C.S.F. a donc recommandé en 1980 que le C.I.E.C. soit augmenté pour les familles dont le revenu est inférieur à la moyenne et que ce crédit soit payé sur une base mensuelle.**

Depuis 1978, le crédit de base est passé de 200 dollars à 343 dollars grâce à l'indexation et à une majoration de 50 dollars introduite en 1982 pour compenser la suppression de l'indexation des allocations familiales en 1983 et 1984. Toutefois, le crédit n'est pas payé sur une base mensuelle tel que recommandé. De plus, le budget de 1983, dans lequel on proposait l'indexation à partir de 1984, proposait également l'abolition de l'indexation du niveau de revenu familial qui entraînait une diminution du crédit. C'est donc dire qu'avec le temps et l'inflation, le plein crédit profitera à des familles dont le pouvoir d'achat aura graduellement baissé par rapport à aujourd'hui.

■ ***La pension alimentaire.*** **En 1977 et 1978, le C.C.C.S.F. a formulé une série de recommandations sur l'imposition et la pension alimentaire. Pour la version intégrale des recommandations, voir les *Recommandations annotées sur les femmes et le régime d'impôt sur le revenu* (C.C.C.S.F., janvier 1978).**

Ces recommandations proposaient que la pension alimentaire versée à un ancien conjoint ou aux enfants soit déduite du revenu du débiteur (habituellement le mari) et déclarée comme revenu imposable par le créancier (habituellement la femme), et ce, à certaines conditions. Les femmes séparées ou divorcées sont toutefois rarement mises au courant des modalités d'imposition relatives à la pension alimentaire lorsque cette dernière est fixée.

Un grand nombre de femmes subissent donc les désavantages du système en payant de l'impôt sur leur pension alimentaire alors que les maris et les ex-maris en profitent. De plus, les hommes mariés qui vivent *avec* leur famille ne bénéficient d'aucune déduction pour ce qu'il payent pour élever leurs enfants, ce qui les désavantage par rapport aux pères qui vivent séparés de leurs

enfants. (On éliminerait cette anomalie en abolissant la déduction pour enfant à charge.)

Le C.C.C.S.F. propose qu'on fasse une distinction entre la pension alimentaire payée pour les enfants et celle payée au conjoint pour ses besoins personnels, puisque l'argent touché pour l'entretien d'un enfant ne devrait *pas* faire partie du revenu imposable d'une personne. La pension versée pour les soins de l'enfant ne devrait pas non plus être déductible du revenu du débiteur. Lorsque les parents pourvoient ensemble aux besoins de l'enfant, les deux devraient se partager également les déductions.

Le seul changement pertinent apporté en matière de pensions alimentaires date de 1981. La possibilité de déduire du revenu une pension alimentaire versée en vertu d'une ordonnance de la cour rendue après le 11 décembre 1979 fut *étendue* aux personnes appelées à entretenir un ancien conjoint de fait. Cette mesure pourrait inciter les hommes à respecter davantage leur obligation alimentaire, tel que soutenu par les provinces qui demandaient le changement, mais elle n'améliore en rien la situation de la femme en matière d'impôt.

Le C.C.C.S.F. a également recommandé que soit remplacée par un crédit d'impôt la déduction appelée "l'équivalent de l'exemption de marié(e)" dont peut se prévaloir un parent unique et que la déduction des sommes globales versées à titre de remplacement de la pension alimentaire soit échelonnée sur une période de temps comme le serait une pension payée à intervalles. Aucune de ces recommandations n'a été suivie.

L'élaboration de clauses et de dispositions relatives à l'impôt est une question tant sociale qu'économique. Quelques mesures ont permis de diminuer la discrimination sexuelle contenue dans la Loi sur l'impôt, mais celle-ci a toujours un impact particulier sur la vie des femmes à cause de leur situation économique et sociale. La Loi sur

l'impôt décide du revenu effectif gagné et de l'indépendance financière de la femme et, par le fait même, influe sur la qualité des soins qu'elle peut accorder à ses enfants, sur ses possibilités d'accès aux garderies et sur sa décision de travailler ou non à l'extérieur du foyer. L'appareil fiscal doit donc changer pour garantir à la femme les mêmes avantages et la même sécurité que ceux dont jouit l'homme.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *Recommandations annotées sur les femmes et le régime d'impôt sur le revenu*, Ottawa, 1978.
- Dulude, Louise, *Programmes fédéraux de sécurité de revenu pour familles avec enfants*, document de travail, Ottawa, C.C.C.S.F., 1980.
- Conseil national du bien-être social, *Le crédit d'impôt remboursable pour enfants*, Ottawa, 1978.
- Conseil national du bien-être social, *Le poids des impôts, le partage des bénéfices*, Ottawa, 1978.
- Rhodes, Ann, "How our Income Tax Act Zaps Women", *Chatelaine*, août 1983, p. 64.

Voir aussi

La garde des enfants
Divorce, entretien et garde

Les pensions

Que la Canadienne détienne un emploi a temps plein ou à temps partiel sur le marché du travail, qu'elle le quitte temporairement pour élever ses enfants ou encore qu'elle décide de se consacrer exclusivement à sa famille et de rester au foyer, elle a de fortes chances d'être pauvre dans sa vieillesse. La réforme du système des pensions de retraite du Canada s'impose absolument si l'on veut remédier à cette situation pour le moins injuste.

Il existe deux types de régimes de pensions. D'une part, certains lieux de travail offrent un régime établi par l'employeur; et d'autre part il y a le Régime de pensions du Canada (R.P.C.) et le Régime des rentes du Québec (R.R.Q.) qui couvrent, en 1983, tous les travailleurs à condition qu'ils gagnent plus de 1 850 dollars par an. Ces deux régimes sont basés sur le salaire, c'est-à-dire que le revenu qu'ils assurent à la retraite est directement proportionnel au salaire gagné par le passé. Étant donné que la rémunération moyenne des femmes n'atteint pas 60 pour cent de celle des hommes, elles touchent des pensions d'autant inférieures.

Seulement un tiers environ des travailleuses rémunérées participent à un régime de retraite établi par l'employeur. La grande majorité doit compter pour sa vieillesse sur le R.P.C. ou le R.R.Q., dont les prestations sont minimes: 25 pour cent du revenu moyen d'une personne au cours de sa vie jusqu'à concurrence de 345 dollars par mois, en 1983. Les prestations supplémentaires prévues par la Pension de la sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ne suffisent pas généralement à faire monter le revenu au-dessus du seuil de pauvreté.

La femme qui demeure au foyer ou qui travaille à temps partiel à l'extérieur, sans toutefois gagner le salaire minimum requis pour participer au R.P.C. ou au R.R.Q., ne peut compter que sur la Pension de la sécurité de la vieillesse, et le

Supplément de revenu garanti. Les femmes qui restent au foyer ne peuvent pas participer au R.P.C. ou au R.R.Q. Le système canadien de pensions de retraite suppose que la femme mariée est à la charge de son mari qui subviendra à ses besoins et que le travail accompli au foyer n'a aucune valeur économique aux fins d'une pension de retraite.

Toutefois, lorsque le mari meurt ou le couple divorce, la femme ne peut plus compter sur lui ni sur sa pension pour la faire vivre. Plus de 50 pour cent des femmes mariées peuvent s'attendre à vivre plus longtemps que leur mari. Généralement quand une femme devient veuve, elle n'obtient rien du régime de retraite privé établi par l'employeur de son mari et ne touche que des prestations réduites du R.P.C. ou du R.R.Q. Ce n'est pas le cas pour un mari qui normalement continue de toucher la même pension après le décès de son épouse. Le revenu auquel ont droit les femmes à la mort de leur conjoint est de moins de 30 pour cent du revenu du couple. Et si une veuve se remarie, elle doit presque toujours renoncer à tout avantage dont elle jouissait jusqu'alors.

En cas de divorce, les deux régimes prévoient le partage égal des crédits de pension accumulés par les conjoints pendant le mariage. Toutefois, depuis janvier 1978 quand cette provision fut instaurée, environ 4 pour cent seulement des anciennes épouses ont réclamé et reçu ce crédit. Seulement deux provinces reconnaissent clairement que les crédits des régimes établis par l'employeur sont des biens de famille à partager entre les époux quand ils divorcent. Dans les autres provinces, les femmes divorcées ne peuvent pas compter sur un revenu provenant du régime de retraite fourni par l'employeur de leur mari.

Trois femmes sur cinq âgées de plus de 65 ans et quatre sur cinq âgées de plus de 75 ans sont célibataires, veuves ou divorcées. Soixante-dix

pour cent des veuves et femmes célibataires âgées de 75 ans et plus vivent dans la pauvreté. Ces chiffres révèlent que si la pauvreté est généralement l'apanage de la femme, elle est aussi le problème essentiel de la femme âgée.

Depuis sa formation en 1973, le C.C.C.S.F. se préoccupe tout particulièrement de la situation économique des femmes âgées; il a formulé ses recommandations pour la réforme des pensions en se fondant sur les deux principes suivants:

- **Toutes les personnes sont égales, indépendamment de leur sexe et de leur état civil.**
- **Toutes les personnes âgées ont le droit de vivre avec dignité.**

En mars 1983, le C.C.C.S.F. a fait sa plus récente série de recommandations qui sont reproduites ci-dessous afin de donner un meilleur aperçu du nombre et de la complexité des questions dont se préoccupe le C.C.C.S.F.

- ***Personnes au foyer:*** **que les personnes au foyer soient incluses dans les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec à un niveau au moins équivalent à la moitié du salaire industriel moyen.**
- ***Clauses d'exclusion:*** **que la clause d'exclusion pour élever des enfants soit mise en application dès maintenant et que cette provision s'étende également aux personnes qui se consacrent au soin des handicapés qui sont membres de la famille.**
- ***Prestations au survivant:*** **que tous les régimes de retraite des employeurs assurent des prestations de "rente conjointe et de dernier survivant" à moins que les deux conjoints signifient par écrit leur intention d'adopter toute autre forme de paiement;**

  qu'il soit obligatoire de continuer à verser des prestations de survivant après le remariage;

  que les propositions du "Livre vert" (*De meilleures pensions pour les Canadiens*) concernant les prestations de survivant avant la retraite soient révisées puisque la "prestation payée à

vie" proposée est moins élevée que la prestation actuelle et que la "prestation de transition" est inadéquate.

- ***Transférabilité:*** **que tous les régimes de pension privés assurent la transférabilité de tous les crédits de retraite accumulés par un(e) employé(e).**
- ***Dévolution:*** **que tous les employés obtiennent la dévolution complète après deux ans de service auprès d'un employeur. (Par dévolution on entend que l'employé(e) a droit à la contribution de l'employeur à son intention.)**
- ***Immobilisation:*** **que les cotisations versées par l'employé(e) et l'employeur soient immobilisées suite à la dévolution du régime.**
- ***Couverture:*** **que les employés à temps plein ou partiel ayant un an de service soient tenus de participer au régime de retraite de l'employeur;**

  que les employeurs soient tenus d'assurer un régime de retraite à leurs employés.
- ***Suppression de la discrimination fondée sur le sexe en matière de prestations de retraite:*** **que des tableaux de mortalité faisant abstraction du sexe soient utilisés pour calculer les pensions et les options qui s'y rattachent.**
- ***Traitement égal des conjoints:*** **que le partage égal des crédits du R.P.C. ou du R.R.Q. entre les conjoints, lors d'un divorce ou après une séparation de trois ans, soit obligatoire et automatique et non sujet à la renonciation;**

  que dans le cas des personnes mariées, le partage égal des crédits du R.P.C. ou du R.R.Q. soit obligatoire et automatique entre les conjoints lorsque le plus jeune des deux atteint 65 ans;

  que le partage égal des crédits de retraite cotisés par l'employeur soit obligatoire et automatique entre les conjoints au moment du divorce ou après trois ans de séparation, et que ces crédits servent uniquement à procurer une rente.

- ***Extension du R.P.C. et du R.R.Q:*** **que le R.P.C. et le R.R.Q. soient majorés au cours des dix prochaines années de sorte à accorder des prestations égales à 50 pour cent des revenus jusqu'à un maximum équivalent au salaire moyen dans l'industrie.**
- ***Compte de pension enregistré:*** **le C.C.C.S.F. approuve le concept de compte de pension enregistré et recommande qu'une option de conjoint fasse partie intégrante de tout régime de pension enregistré.**
- ***Protection contre l'inflation:*** **que la loi régissant les pensions soit modifiée de sorte à protéger de l'inflation les crédits et prestations de tous les employés et retraités grâce au réinvestissement de l'intérêt que rapporte le fonds de pension.**
- ***Divulgation:*** **que les responsables de régimes de retraite soient tenus de fournir à tout(e) participant(e) et à tout(e) conjoint(e) un relevé annuel comportant l'état financier du régime et les prestations accumulées de l'employé(e).**
- ***Agricultrices:*** **que le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions étudie les difficultés économiques des agricultrices par rapport aux régimes de retraite.**
- ***Immigrantes:*** **que le gouvernement fédéral garantisse l'équivalent d'une pleine pension de la Pension de la sécurité de la vieillesse ou du Supplément de revenu garanti à toute personne âgée à faible revenu vivant au Canada depuis dix ans ou plus, pour remédier à l'injustice inhérente aux règlements de juillet 1977, selon lesquels il faut avoir vécu au Canada depuis quarante ans pour avoir accès à toutes les prestations de la Pension de la sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti.**
- ***Pauvreté chez les personnes âgées:*** **que le gouvernement fédéral augmente le Supplément de revenu garanti aussitôt que possible afin d'assurer un revenu adéquat à toutes les personnes âgées au Canada.**

On n'a que partiellement donné suite à deux de ces recommandations. En mai 1976, le C.C.C.S.F. avait recommandé que les crédits

accumulés auprès du Régime de pensions du Canada ou de celui des rentes du Québec durant le mariage soient partagés entre les époux au moment de la dissolution du mariage. Cette disposition est entrée en vigueur le 31 décembre 1976 au Québec, et le 1er janvier 1978 en Ontario. Reconnaissant que le partage des crédits de pension du R.P.C. ou du R.R.Q. entre les conjoints n'apporte qu'une solution partielle, car les deux peuvent se retrouver avec des pensions insuffisantes, le C.C.C.S.F. a modifié depuis sa recommandation quant au partage des crédits de pension pour y inclure une période de séparation de trois ans et en stipulant que le partage des crédits devienne obligatoire, automatique et non sujet à la renonciation (voir plus haut).

L'autre recommandation maintenant mise en oeuvre est la clause d'exclusion pour élever les enfants (voir plus haut) qui permet de soustraire les périodes passées à la maison pour élever les enfants âgés de moins de sept ans du calcul de la pension de retraite. Adopté en 1977 (Loi C-49) par le gouvernement fédéral, cet amendement ne pouvait être mis en vigueur tant que l'Ontario n'avait pas accepté de l'appuyer; étant donné que plus d'un tiers de la population canadienne réside dans cette province, cette dernière a le droit de véto. Cinq ans plus tard, le 10 mai 1983, le gouvernement de l'Ontario a renoncé à son droit de véto sur cette clause, permettant ainsi sa mise en oeuvre à l'échelle nationale. La clause d'exclusion est entrée en vigueur dans le Régime des rentes du Québec en 1977.

Dans le "Livre vert", un rapport publié en décembre 1982 et intitulé *De meilleures pensions pour les Canadiens*, le gouvernement du Canada a soumis au débat un certain nombre de propositions en vue de la réforme des pensions. Ces propositions ont été transmises au Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, dont les membres ont tenu des audiences et des

consultations publiques à travers le Canada au cours de l'année dernière. Ce groupe de travail fera état de ses conclusions et de ses recommandations d'ici la fin de 1983.

Ce rapport nous révèlera jusqu'à quel point le comité du groupe de travail appuie les recommandations du C.C.C.S.F. Au cas où les recommandations du comité seraient jugées inadéquates, le C.C.C.S.F. devrait continuer à exercer vigoureusement des pressions afin que les amendements définitifs apportés à l'appareil du revenu de retraite améliorent suffisamment la perspective économique des femmes à la retraite.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *Les femmes et la réforme des régimes de pensions*, document de travail, Ottawa, 1981.
- C.C.C.S.F., *Les femmes et les régimes de retraite: gage de pauvreté*, mémoire présenté au Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, Ottawa, 1983.
- Comité consultatif du régime de pensions du Canada, *Les femmes au foyer et le régime de pensions du Canada*, rapports majoritaire et minoritaire présentés au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, 1983.
- Dulude, Louise, *Vieillir au féminin,* résumé, *régimes de pensions*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.
- Dulude, Louise, *Vieillir au féminin,* résumé, Ottawa, C.C.C.S.F., 1978.
- Gouvernement du Canada, *De meilleures pensions pour les Canadiens*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982.
- Nett, Emily, éd., "Women as Elders/Nos aînées", *Resources for Feminist Research/Documentation sur la recherche féministe,* édition spéciale, vol. 11, nº 2, The Women's Press, Toronto, juillet 1982.

Voir aussi

Biens conjugaux
Divorce, entretien et garde
Fonction publique

La famille

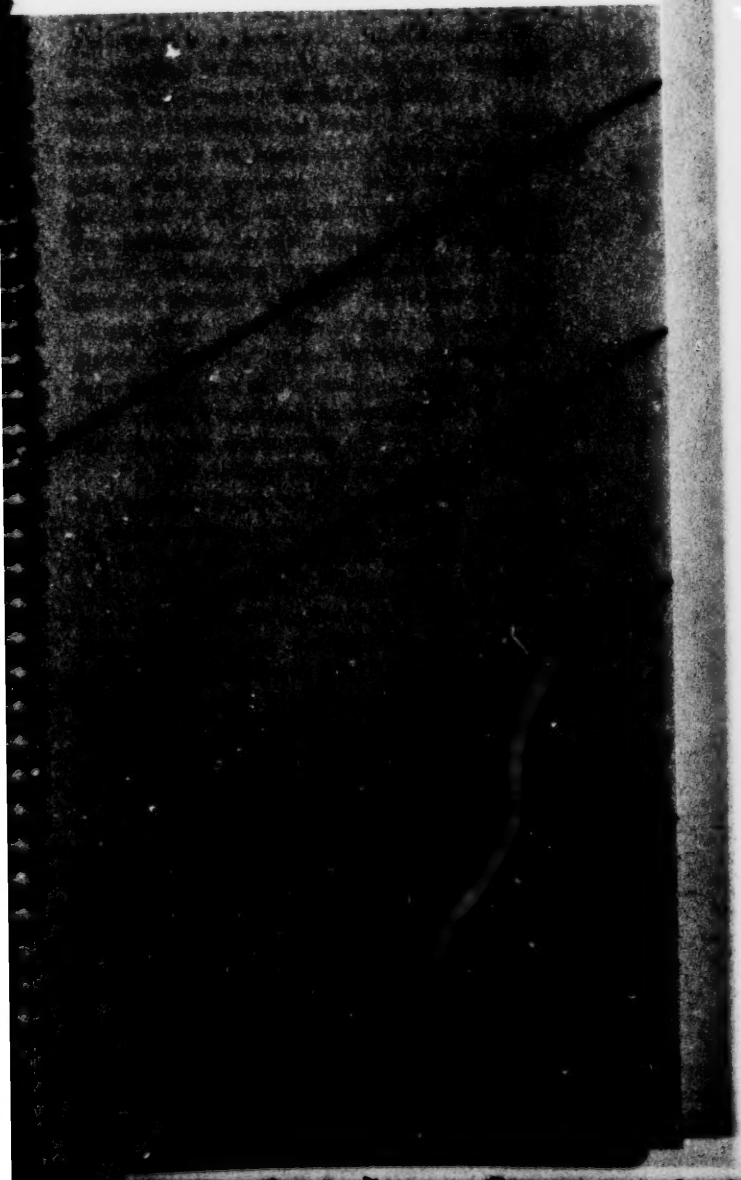

Le mariage, le divorce et les enfants

En 1973, par une décision de la Cour suprême du Canada, Irene Murdoch s'est vue nier tout droit à une part de la ferme familiale à la dissolution de son mariage. Elle y avait travaillé pendant 25 ans à "faire la fenaison, le râtelage, le fauchage et la moisson; à conduire des camions, des tracteurs et des attelages; à apaiser les chevaux, à sortir et ramener le bétail à la réserve, à s'occuper de décorner le bétail, de le vacciner, de le marquer au fer, tout ce qu'il y avait à faire". Chaque année, pendant cinq mois, son mari s'absentait et la laissait entièrement responsable des opérations. Par cette décision, la Cour se trouvait à confirmer la décision du juge de première instance, qui avait conclu que la plaignante n'avait accompli "que son devoir de femme de fermier" et que les bien accumulés pendant la durée de son mariage appartenaient uniquement à son mari, au nom duquel la propriété était enregistrée.

En 1982, la Cour suprême a accordé à Barbara Leatherdale seulement 25 pour cent des investissements qu'elle et son mari avaient faits en prévision de leur retraite, renversant ainsi deux décisions antérieures. Un tribunal de l'Ontario avait d'abord jugé que le couple avait formé une équipe pendant leur mariage et que Barbara Leatherdale avait donc droit à 50 pour cent d'un régime enregistré d'épargne retraite (R.E.E.R.) et à des actions. La Cour d'appel a ensuite jugé que ces investissements ne faisaient pas partie du patrimoine familial selon la loi ontarienne et que Barbara Leatherdale n'y avait donc *pas* droit. La Cour suprême lui a accordé le quart des investissements en se fondant sur le travail rémunéré qu'elle avait fait à l'extérieur du foyer, considérant que le fait d'avoir élevé un enfant et entretenu le domicile conjugal pendant toute la durée de son mariage n'avait en aucune façon contribué à la valeur des biens que le couple devait se partager.

Ces deux causes reflètent bien les problèmes que les femmes rencontrent lors de la dissolution de leur mariage. L'ambiguïté des lois sur le divorce et la propriété risque de laisser la femme dans une situation fort précaire. Si les remous créés par l'affaire Murdoch ont incité les provinces à amender leurs lois dans les années 1970, les juges qui interprètent ces lois peuvent à ce jour rendre des décisions fondées sur des principes sexistes quant à la valeur du travail rémunéré ou non, comme ce fut le cas dans l'affaire Leatherdale. Même les époux qui s'entendent sur leurs rapports d'égalité dans le mariage ne sont pas à l'abri des jugements discriminatoires.

Biens conjugaux

En 1973, le C.C.C.S.F., indigné de la décision rendue dans l'affaire Murdoch, a recommandé que:

- **Les associations féminines du Canada interviennnent auprès de leur gouvernement provincial ou territorial afin de faire adopter une loi destinée à protéger les droits de propriété des femmes mariées de la province ou du territoire.**

Le C.C.C.S.F. a poursuivi la question et a publié, en 1976, un énoncé de principe intitulé *Définition de l'équité dans le mariage,* dans lequel sont présentés les deux principes qui devraient sous-tendre toute loi relative au mariage:

- **L'égalité des époux et le mariage en tant qu'association d'interdépendance à responsabilité partagée.**

Les lois portant sur la famille doivent être appréciées en fonction de ces principes ainsi que de la reconnaissance de la valeur du travail non rémunéré fait au sein de la famille et du droit des époux, pendant et après le mariage, à une part égale de la sécurité matérielle accumulée pour l'avenir.

En 1978, le C.C.C.S.F. est revenu à la charge en critiquant plusieurs législateurs provinciaux dont les réformes ne tenaient pas compte des deux principes en question. Le C.C.C.S.F. a suivi le processus de réforme du droit de la famille dans ses rapports de 1978, 1979, et 1982.

Maintenant, les lois provinciales prévoient toutes le partage de *certains* biens à la fin du mariage. Toutefois, ce qui est considéré un bien susceptible de partage varie encore d'une province à l'autre. Au Québec, depuis 1970, un régime matrimonial appelé la "société d'acquêts" prévoit le partage égal des biens à la dissolution du mariage. Est exclu de ce partage, cependant, le droit à un régime de pension de l'employeur. En général, dans les autres provinces, on exclut les droits à une pension, les biens commerciaux *et* les épargnes de toutes sortes. Un grand nombre de lois provinciales ne prévoient pas le partage des biens lors du décès de l'un des époux, ce qui peut laisser la veuve désavantagée par rapport à la femme séparée ou divorcée. Aucune province n'a légiféré sur le partage des biens *pendant le mariage*, bien que certaines d'entre elles interdisent la dilapidation des biens familiaux ou l'aliénation du domicile conjugal sans le consentement des deux époux. Enfin, même dans les provinces dont la loi prévoit un partage égal du patrimoine, les juges ont le pouvoir discrétionnaire de décider si ce partage est justifié dans chaque cas.

Il faudra donc continuer à exercer des pressions continuelles auprès du gouvernement pour que l'égalité des époux dans le mariage soit un jour reconnue et protégée par le législateur.

Divorce, entretien et garde

Avant l'introduction de la Loi sur le divorce, en 1968, il était très difficile d'obtenir le divorce. Les mariages rompus par la séparation ou l'abandon n'étaient pourtant pas rares à l'époque. Aujourd'hui, 40 pour cent des mariages se

terminent par un divorce, et s'il est vrai qu'il est plus facile de se divorcer de nos jours, la procédure n'en reste pas moins alourdie par les attentes inutiles, les conditions trop restrictives et l'incertitude qui existe quant à la garde des enfants et à la pension alimentaire.

Déjà en 1973, le C.C.C.S.F. recommandait que:

- **L'échec du mariage soit le seul motif de divorce et qu'un an de séparation ou une période d'attente d'un an suivant la demande de divorce suffise à en établir la preuve.**

Le C.C.C.S.F. a repris cette recommandation en 1976, en proposant également que:

- **La séparation ou la période d'attente ne soit pas nécessaire dans les cas où les conjoints font une demande conjointe et qu'il n'est pas question de garde, de pension alimentaire, de partage de biens ou de réconciliation éventuelle.**

La Loi sur le divorce n'ayant jamais été amendée, les motifs de divorce sont restés les mêmes. Trois ans de séparation et l'adultère sont les motifs les plus souvents invoqués, mais il en existe quantité d'autres, tous fondés sur la faute de l'un des conjoints. La plupart des couples ont beau s'entendre sur une séparation à l'amiable, les procédures de divorce les obligent à s'opposer l'un à l'autre. Le règlement des divorces incontestés peut prendre jusqu'à six mois et les cas contestés plus d'un an.

L'obtention du divorce en soi ne représente cependant qu'une partie du problème: restent à régler les questions de garde des enfants et de pension alimentaire.

En 1976, le C.C.C.S.F. a recommandé que:

- **Les tribunaux accordent le divorce seulement lorsqu'ils sont convaincus que les parties sont arrivées à une entente équitable en ce qui concerne le partage des biens, la pension alimentaire du conjoint qui a la**

garde des enfants et les mesures à prendre pour favoriser le développement psychologique et physique des enfants; que les tribunaux aient le pouvoir d'indexer au coût de la vie la pension alimentaire du conjoint et, le cas échéant, des enfants.

Le partage des biens est de compétence provinciale (voir la section précédente), alors que la garde des enfants et la pension alimentaire relèvent du gouvernement fédéral si leur règlement fait partie d'une action en divorce en cours ou en instance. S'il faut régler des questions de garde ou d'aliments pendant une séparation, la loi provinciale s'appliquera. Le tribunal du divorce fédéral semble peu enclin à modifier ces ordonnances par la suite.

Lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur la garde des enfants ou sur la pension alimentaire, les tribunaux se fondent sur l'intérêt de l'enfant pour trancher la question. Les critères pour établir à quel parent sera accordée la garde sont déterminés par des précédents établis par la jurisprudence. Le juge tiendra également compte, entre autres, des moyens relatifs de chacun des parents, de la stabilité qu'il peut offrir à l'enfant et de la possibilité de ne pas séparer les enfants les uns des autres. Habituellement, le parent qui n'aura pas la garde aura des droits de visite.

La loi fédérale et la plupart des lois provinciales stipulent que le montant de la pension alimentaire versée au parent qui reçoit la garde est fonction des moyens et des besoins de ce parent. C'est au niveau de la dette alimentaire due au conjoint pour ses propres besoins que la question se complique.

Dans 85 pour cent des cas, c'est la femme qui a la garde des enfants après le divorce. C'est donc encore surtout les femmes et les enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire et les hommes qui doivent la verser. Si les tribunaux ne sont pas tenus de prévoir l'indexation au coût de la vie

lorsqu'ils fixent le montant de la pension alimentaire, le juge a ce pouvoir, qu'il exerce pourtant rarement. Les critères d'établissement des droits et des obligations du couple divorcé ont été élaborés dans la jurisprudence. Les jugements récents en la matière sont à double tranchant.

La Loi sur le divorce exige que l'on tienne compte de la conduite d'un conjoint pour fixer sa pension alimentaire. En pratique, cependant, on considère surtout ses besoins et ses moyens. Les tribunaux provinciaux s'attendent également à ce que les deux conjoints subviennent dans une certaine mesure à leurs besoins, attente qui ne tient pas compte de la situation économique et sociale de la femme, notamment celle qui n'a pas travaillé à l'extérieur du foyer avant le divorce. Elle n'a aucune formation, a de la difficulté à s'intégrer au marché du travail ou à y retourner après une longue absence et elle touche un salaire peu élevé lorsqu'elle trouve un emploi. Le divorce laisse ainsi dans la pauvreté 43 pour cent des familles monoparentales dirigées par une femme, et ce, en partie à cause du système actuel de partage des biens et du fait que le travail au sein de la famille n'est pas reconnu au moment de ce partage ou du calcul de la pension alimentaire. À cette situation vient s'ajouter le fait qu'une grande partie des maris ne remplissent pas leurs obligations en matière de pension alimentaire. Les dernières statistiques disponibles, qui datent de 1975, révèlent des arrérages dans 75 pour cent des cas.

Réagissant à l'inaction des tribunaux en matière d'arrérages, le C.C.C.S.F. a recommandé, en 1977, dans le cadre de ses propositions sur le tribunal unifié de la famille, que:

- **Soit créé un fonds de garantie des pensions alimentaires qui percevrait les paiements dus et les verserait aux destinataires; que soit établi un registre central des jugements de toutes les juridictions du Canada en matière d'entretien ou de garde d'enfants dont les parents sont séparés ou divorcés.**

Ni l'une ni l'autre de ces recommandations n'a été suivie. L'exécution d'un jugement fédéral peut être ordonnée n'importe où au Canada, mais ce sont les provinces qui ont compétence en matière de paiement de la pension alimentaire. C'est donc dire que si les anciens époux habitent dans deux provinces différentes, on ne réussit presque jamais à retrouver le mari qui ne s'acquitte pas de son obligation et encore moins à le faire payer. Les tribunaux font mieux respecter leurs jugements dans certaines provinces que dans d'autres, mais c'est presque toujours la femme qui doit intenter elle-même des procédures pour réclamer ce qui lui est dû. Un comité fédéral créé pour étudier la question des arrérages a proposé récemment des amendements qui permettraient de faire exécuter les jugements d'une province à l'autre.

Pour garantir une protection adéquate des enfants après le divorce, le C.C.C.S.F. a recommandé, en 1978, que:

- **Soit déclaré une infraction au code criminel l'enlèvement d'un enfant par un parent ou un tuteur contrairement à l'ordonnance relative à la garde de cet enfant.**

Depuis le 4 janvier 1983, un parent qui enlève ou retient un enfant âgé de moins de 14 ans du parent qui en a la garde est coupable d'un acte criminel. Cette mesure devrait aider à faire respecter les ordonnances du tribunal et avoir un effet dissuasif sur les parents susceptibles de commettre cet acte.

Pendant le débat sur la Constitution, la compétence sur le divorce a fait l'objet d'une certaine controverse. À ce propos, le C.C.C.S.F. a proposé que:

- **Le gouvernement fédéral continue d'avoir compétence en matière de divorce de façon à en garantir l'uniformité d'un bout à l'autre du pays.**

Le débat entourant cette question semble clos pour le moment; le divorce est encore de compétence fédérale, ce qui évite que ne soit créé un "Reno" canadien.

La Loi sur le divorce répond mal aux besoins des familles et des conjoints, surtout en ce qui concerne les enfants et les femmes. Le C.C.C.S.F. se réjouit donc d'apprendre, en 1983, que le gouvernement fédéral se propose d'amender prochainement la Loi sur le divorce. Le ministre de la Justice étudierait la possibilité de changer les motifs de divorce, la durée de la séparation nécessaire et les mécanismes d'exécution des jugements, conformément aux recommandations du C.C.C.S.F. Celui-ci, ainsi que d'autres organismes féminins, suivra de près et commentera avec beaucoup d'intérêt ces amendements législatifs.

Tribunal de la famille

Une des solutions aux problèmes d'inconsistance et de compétence en matière de droit de la famille serait la création d'un tribunal unifié de la famille dont relèverait toute affaire de droit matrimonial ou familial. En 1974 et 1975, le C.C.C.S.F. a proposé qu'un changement de la sorte soit apporté aux procédures actuelles en droit de la famille, recommandant notamment que:

- **Les gouvernements fédéral et provinciaux collaborent à la création et au financement d'un tribunal unifié de la famille;**
- **Les juges d'un tel tribunal soient nommés par le gouvernement provincial et qu'ils subissent une formation en droit de la famille;**
- **Les causes touchant les mineurs relèvent de ce tribunal, ainsi que les affaires concernant le divorce, la séparation, la pension alimentaire et le partage des biens conjugaux;**

- **Le public soit exclu des séances du tribunal, à moins que les parties décident ensemble du contraire, et qu'il soit interdit aux membres de la presse ou d'organismes présents aux délibérations de publier les noms ou d'autres données au sujet des parties en cause;**
- **Le tribunal de la famille ne fonctionne pas selon le système d'adversaires;**
- **Un personnel de soutien professionnel soit disponible pour travailler en collaboration avec les juges et pour fournir des services psychosociaux familiaux et individuels.**

Le tribunal unifié de la famille a vu le jour vers la fin des années soixante-dix, à titre de projet pilote subventionné par le gouvernement fédéral dans quatre provinces: l'Ontario, Terre-Neuve, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick. Quelques autres provinces ont également entrepris l'unification administrative ou géographique de leur tribunal de la famille. Ces projets subventionnés par le fédéral étaient fondés sur l'unification des compétences et la prestation de services de conciliation. Ces tribunaux étaient subventionnés pour une période de trois ans après quoi les provinces devaient en assumer les frais si elles décidaient de continuer le programme. Or, les quatre provinces ont maintenu leur tribunal, et le Manitoba met actuellement sur pied son propre tribunal unifié.

Les structures de ces tribunaux varient d'une province à l'autre en fonction du droit de la famille de chacune. Les cours juvéniles, par exemple, n'y sont pas intégrées partout. Il appartient habituellement à chaque juge de décider si les audiences seront ouvertes au public.

L'ambiance dans un tribunal unifié de la famille est généralement plus humaine parce qu'on met l'accent sur la conciliation et la négociation. Tous les projets pilote comprenaient des services de conciliation et de médiation, le plus souvent offerts par des organismes en place et non pas

créés particulièrement pour le tribunal. On fonctionnait encore plus ou moins selon le système d'adversaires, suivant la gravité du litige.

Le partage des compétences entre les gouvernements fédéral et provinciaux est resté le même en matière de droit de la famille. Ainsi, les juges du tribunal unifié sont habituellement nommés conjointement par les deux paliers de gouvernement, ce qui leur permet de présider aux procédures des cours de compétence fédérale ou provinciale. Les juges choisis pour les projets pilote ont été nommés en fonction de leurs intérêts et de leurs connaissances en droit de la famille. Aucun d'entre eux n'a reçu de formation spéciale.

Ces quelques tribunaux unifiés de la famille profiteront sans aucun doute aux personnes et aux familles qui y auront accès. Avant qu'ils réalisent leur plein potentiel, cependant, il faudra apporter des changements semblables aux structures du droit de la famille d'un bout à l'autre du Canada, et ce, en tenant particulièrement compte de la situation économique et sociale de la femme.

Documentation supplémentaire

- Abella, Rosalie Silberman, "Procedural Aspects of Arrangements for Children Upon Divorce in Canada", *La revue du barreau canadien,* vol. 61, n^{o} 2, juin 1983, pp. 443-470.
- C.C.C.S.F., *Définition de l'équité dans le mariage,* Ottawa, 1976.
- C.C.C.S.F., *La famille monoparentale: principes et recommandations du C.C.C.S.F.,* Ottawa, 1977.
- Conseil national du bien-être social, *La femme et la pauvreté,* Ottawa, 1979.
- Dranoff, Linda Silver, avec la collaboration de Rhodes, Ann, "Chatelaine's Plain English Guide to Family Law", *Chatelaine,* septembre 1983, p. 153.
- Dulude, Louise, *Description des lois canadiennes sur les biens matrimoniaux,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1982.

Voir aussi

L'impôt
Les pensions
La Constitution

Les femmes battues

Au moins une femme sur dix au Canada se fait battre par l'homme avec lequel elle vit; en effet, 500 000 femmes sont battues chaque année, et ces agressions ne sont pas isolées: ecchymoses, brûlures, entailles et fractures sont devenus le lot de beaucoup de femmes battues régulièrement. Certaines subissent des traumatismes permanents, d'autres sont même tuées. Pourtant, nos institutions juridiques, sociales, médicales et de bien-être choisissent de fermer l'oeil ou d'accuser la femme, lui refusant tout appui ou protection. Étant donné que beaucoup de ces femmes sont économiquement dépendantes des hommes qui les maltraitent, leur seule façon d'échapper à une vie de terreur reste une vie de pauvreté, non seulement pour elles-mêmes, mais aussi souvent pour leurs enfants.

Depuis l'ouverture en 1972, de la première maison de transition pour les femmes battues, ces refuges représentent pratiquement le seul recours fiable offert aux femmes battues et à leurs enfants. C'est là que la femme peut trouver un abri temporaire et se renseigner sur les services juridiques et sociaux à sa disposition. Ces maisons ont été établies par des groupes de femmes dont seul le dévouement a permis de les maintenir en dépit des aléas du financement tant public que privé. Les femmes qui les administrent font de longues journées de travail et sont mal payées. Un grand nombre d'entre elles sont aussi bénévoles. Malgré cela, cependant, certains refuges ont dû fermer leurs portes faute de fonds. Il n'en existe pas suffisamment à l'heure actuelle pour répondre même à une fraction des besoins: on trouve au Canada environ 155 maisons de transition et, en 1980, 45 pour cent de la population canadienne habitait dans des régions où il n'y en avait pas à proximité. Ce sont surtout les femmes des régions rurales et nordiques, déjà les plus isolées, qui en sont privées. Les maisons existantes, quant à elles,

n'arrivent pas à accueillir le grand nombre de femmes qui y cherchent refuge.

En 1980, le C.C.C.S.F. a publié une étude de Linda McLeod intitulée *La femme battue au Canada, un cercle vicieux*. Dans cet ouvrage, on se penche sur la société actuelle qui, de par sa nature, perpétue et accepte la violence exercée contres les femmes. On y étudie les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui ont recours aux institutions actuelles pour obtenir de l'aide. En publiant cette étude, le C.C.C.S.F. a également recommandé au gouvernement fédéral l'adoption de mesures concrètes concernant quatre questions particulières:

- ***Le besoin immédiat:*** **libérer des fonds pour l'ouverture et l'administration de maisons de transition, assurer des services pendant et après le séjour à la maison et fournir des programmes d'aide financière aux femmes battues.**

Les subventions versées aux maisons de transition sont insuffisantes. Un grand nombre de maisons dépendent encore d'une combinaison de fonds provinciaux et municipaux (versés sur une *base quotidienne* pour payer la pension de chaque femme qui a droit aux prestations de bien-être social), de subventions fédérales à court terme et de dons de charité.

Les coûts du bien-être social sont partagés entre les gouvernements fédéral et provinciaux, mais les provinces déterminent quels services sont subventionnés et qui a droit à cette aide. En général, les refuges pour femmes battues ne sont pas considérés comme un service essentiel, mais comme une simple mesure de bien-être social. On est sévère à l'égard des femmes qui demandent de l'aide et pour lesquelles les maisons de transition réclament des frais de pension. Les critères d'admissibilité au bien-être excluent de nombreuses femmes et leur barrent ainsi l'accès aux maisons de transition dont la survie dépend

des versements de pension quotidienne. De plus, les prestations de bien-être social consenties limitent souvent la durée du séjour au refuge et posent aussi diverses conditions à l'usage des fonds.

La situation est pire dans certaines provinces que dans d'autres. Le Québec et la Colombie-Britannique financent bien leurs maisons de transition. Les coupures budgétaires aux dépenses sociales, qui ont été proposées par le gouvernement de la Colombie-Britannique pendant l'été 1983, risquent toutefois de priver les maisons de la province de fonds essentiels. En Ontario, où se trouve le plus grand nombre de refuges, les subventions provinciales sont presque inexistantes. Le Manitoba a mis sur pied un nouveau service de *bénévoles* en 1983, avec une ligne téléphonique accessible de jour et de nuit, ainsi qu'un réseau de maisons d'accueil et des programmes pour les hommes en cause, grâce à des subventions des gouvernements fédéral et provincial.

À part le Régime d'assistance publique, par l'intermédiaire duquel le gouvernement fédéral assume la moitié des frais des maisons de transition, il n'existe au niveau fédéral aucun programme précis d'aide qui leur soit destiné. Plusieurs ministères, comme le ministère de la Justice, la C.E.I.C., le Programme des femmes du Secrétariat d'État et Santé et Bien-être Canada, consentent des subventions qui ne sont offertes que pour une courte période, obligeant ensuite les maisons à aller à la recherche d'autres sources de financement, ou à en faire la demande chaque année. La Société canadienne d'hypothèques et de logement offre des hypothèques à faible intérêt à cetaines maisons de transition et vient de créer un programme d'aide à la construction, à la rénovation ou à l'achat de logements à but non lucratif, y compris donc les maisons de transition.

La pénurie de fonds nuit aussi aux services d'aide et de suivi. Les refuges n'ont généralement pas les fonds nécessaires à la création de programmes destinés aux enfants, qui ont souvent autant besoin de soins et de counseling que leur mère, même s'ils n'ont pas été eux-mêmes victimes de violence. Quant aux services complémentaires, en 1982, il n'y avait au Canada que trois maisons ouvertes aux femmes obligées de quitter avec leurs enfants après y avoir passé quelques jours ou semaines.

Les gouvernements au Canada n'ont pas ouvert leurs bourses pour aider les femmes battues, dont les besoins immédiats de refuge et d'aide ne sont toujours pas comblés, mais d'autres mesures ont été entreprises.

- ***La prévention:* promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public et assurer la formation de professionnels qui apporteraient des services d'aide aux femmes battues.**

Les gouvernements n'ont pratiquement pas pris connaissance du travail réalisé par les femmes pendant les années soixante-dix pour sensibiliser le public au problème des femmes battues. C'est en 1981 seulement qu'on a formé un comité parlementaire pour étudier la violence au sein de la famille, ce qui comprend les femmes battues, et pour proposer des recommandations. Les rires que le rapport du comité a suscités parmi les députés masculins lors de la présentation à la Chambre des communes en mai 1982, a soulevé l'indignation du public et a beaucoup fait avancer la cause des femmes battues. En octobre 1982, un dépliant sur la violence exercée contre les femmes fut joint au chèque d'allocation familiale envoyé à 3 500 000 Canadiennes (mesure que le C.C.C.S.F. avait proposée avant juin 1980). Enfin, en juin 1983, on a créé un comité fédéral provincial chargé de présenter un rapport sur les démarches prises par les deux paliers de gouvernement et de proposer

des approches nouvelles pour résoudre le problème des femmes battues.

Il se peut que la sensibilisation du grand public entraîne celle des professions susceptibles d'être concernées par la question, mais peu de mesures concertées ont été prises à date dans ce sens. On remarque toutefois une augmentation des services de counseling offerts aux hommes qui battent leur femme, initiative essentielle à la prévention.

■ ***L'appareil judiciaire:*** **assurer que la violence exercée contre les femmes soit considérée comme une infraction grave et que les femmes en soient protégées.**

L'appareil judiciaire répond mal aux besoins de la femme battue, qu'il s'agisse des lois, de l'administration de la justice ou de l'application du droit. Dans la plupart des juridictions, la femme doit elle-même intenter des procédures contre son mari en faute parce que la police n'arrêterait ou n'inculperait pratiquement jamais un homme pour avoir battu sa femme. Moins de 1 pour cent des hommes *appréhendés* ont été inculpés, en partie parce que le témoignage non corroboré de la femme n'était pas jugé suffisant; on préférait la déclaration de témoins oculaires. Avant 1983, le mari qui agressait sexuellement sa femme ne commettait pas d'infraction. Bien qu'une femme puisse obtenir des ordonnances et des injonctions interdisant à son mari de la blesser, ces ordonnances restent difficiles et longues à obtenir et sont difficiles à faire respecter. La police informe rarement la femme battue de ses voies de recours, aussi limitées soient-elles.

La situation a changé quelque peu. En effet, en juillet 1983, trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Ontario, ont emboîté le pas au gouvernement fédéral en obligeant leurs policiers à inculper les bourreaux de femmes et en demandant à leur solliciteur-général de ne pas les acquitter sans raison valable. La femme dans ces

provinces est donc libérée du fardeau d'inculper elle-même son mari. La Gendarmerie royale du Canada et d'autres commissions de police prévoient maintenant pour leurs membres une formation sur l'intervention dans les cas de violence au sein de la famille. Depuis 1982, un amendement au Code criminel définit clairement les pouvoirs d'arrestation du policier dans des situations de violence exercée contre la femme et rend sujet à poursuite le mari qui agresse sa femme sexuellement (voir la section sur les infractions sexuelles).

- ***La définition du problème:*** **élaborer des programmes et des lignes directrices sur la question des femmes battues considérée comme une priorité dans un contexte à part et non pas dans le cadre général du problème de la violence.**

Le gouvernement réagit au problème des femmes battues au moyen d'efforts isolés, de demi-mesures et de projets d'étude. La création, en 1982, du Centre national d'information sur la violence au sein de la famille, organisme chargé de recueillir des données et de sensibiliser le public, a ajouté une ressource importante à l'arsenal déjà existant. Cependant, on a submergé la question de la violence exercée contre les femmes sous d'autres problèmes, tous classés dans la catégorie générale de la violence, camouflant une fois de plus le fait que ce sont d'abord et avant tout les femmes qui font l'objet de cette violence. La violence continue sans relâche.

Documentation supplémentaire

- Cole, Susan G., "Home Sweet Home", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982.
- Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, *Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues,* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1972.
- Lewis, Debra J., *Le problème des femmes battues: mémoire et propositions au gouvernement fédéral,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1982.
- MacLeod, Flora, *Transition House: How to Establish a Refuge for Battered Women,* United Way of the Lower Mainland, Vancouver, 1982.
- MacLeod, Linda, avec la collaboration de Cadieux, Andrée, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1980.
- Women's Research Centre, *A Study of Protection for Battered Women,* Vancouver, 1982.
- Women's Research Centre et Vancouver Transition House, *Battered and Blamed: A Report on Wife Assault from the Perspective of Battered Women,* Women's Research Centre, Vancouver, novembre 1980.

Voir aussi

Le bénévolat

Statut juridique et questions de droit

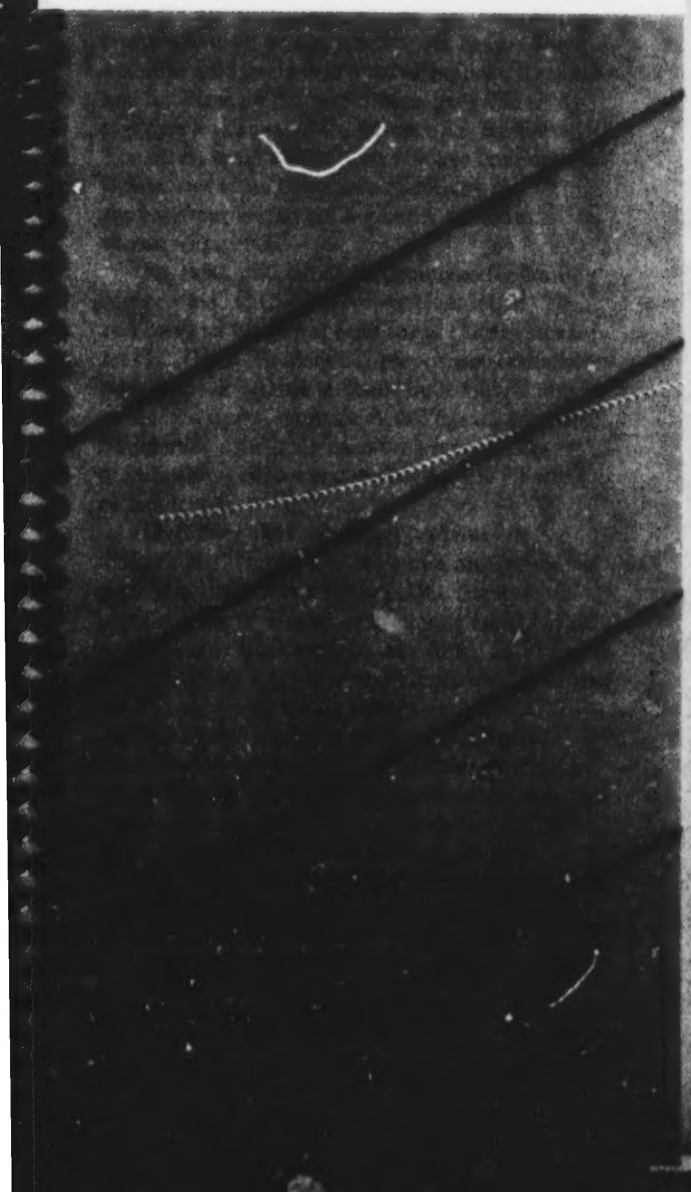

La Constitution

Les Canadiennes ont remporté une victoire décisive en 1981 quand, grâce aux pressions intensives qu'elles avaient exercées auprès du gouvernement, elles ont obtenu de faire enchâsser dans la Constitution des dispositions assurant aux femmes le droit à l'égalité. D'après ce que l'on peut lire ailleurs dans le présent rapport, il est clair que les lois actuelles ne suffisent guère pour protéger les droits fondamentaux des femmes. Toutefois, seul l'avenir nous révélera comment les législatures et les tribunaux canadiens appliqueront en fait ces nouvelles garanties constitutionnelles.

En 1980, plus de 20 groupements féminins, y compris le C.C.C.S.F., présentèrent leurs exigences au Comité spécial sur la Constitution. Le C.C.C.S.F. fit alors des propositions détaillées pour que soit rectifié le libellé de la Charte afin qu'elle garantisse expressément l'égalité à toutes les femmes. Quelques-unes seulement de ces modifications furent enchâssées dans la Charte à ce moment-là.

En février 1981, plusieurs centaines de femmes assistèrent à Ottawa à une conférence sur les femmes et la Constitution. Une coalition de groupements bénévoles de femmes s'était chargée de l'organiser dans un délai très court, après que le C.C.C.S.F. ait reporté la conférence qu'il comptait tenir au même moment. Toutefois, le C.C.C.S.F. distribua alors aux participantes ses propres documents de recherche. Des milliers de femmes eurent recours aux lettres et aux télégrammes pour réagir vigoureusement contre l'indifférence du gouvernement à l'égard de leurs droits. Les organisatrices de la conférence se sont livrées à une intense campagne de pression en soumettant des recommandations aux politiciens fédéraux. Le but de tous ces efforts, qui furent couronnés de succès,

était l'inclusion du présent article 28 dans la Charte des droits et libertés:

> ***28.*** **Indépendamment des autres dispositions de la présente Charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.**

Par la suite, le gouvernement fédéral et les provinces se sont mis d'accord pour inclure dans la Charte une clause dérogatoire qui aurait permis aux gouvernements de passer outre aux droits et libertés garantis par la Charte lorsqu'ils le jugeaient nécessaire. Quand les femmes ont compris que l'article 28 serait soumis à cette clause, elles ont réagi sur le champ en redoublant les pressions aux niveaux fédéral et provinciaux. En un temps record, elles avaient réuni des déclarations signées par tous les premiers ministres provinciaux à l'effet que l'article 28 ne serait *jamais* écarté.

La mobilisation locale dans l'affaire de la Charte démontre combien les femmes sont puissantes. Ce n'est que grâce à leur colère et aux mesures qu'elles ont prises de leur propre chef qu'aujourd'hui, la Charte garantit expressément l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, il est trop tôt pour croire que les batailles au sujet de la Constitution sont finies car il reste bien trop d'incertitudes qui exigeront des femmes une vigilance soutenue et organisée.

Rien ne laisse présager actuellement si la discrimination législative criante à l'égard des femmes autochtones sera éliminée grâce à la Charte (voir la section suivante). De plus, ce n'est qu'en 1985 qu'entrera en vigueur au Canada l'article 15 qui protège également les programmes d'action positive:

15.(1) **La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.**

15.(2) **Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.**

Pour un débat sur l'importance du libellé de ces clauses, notamment de l'énoncé "ne fait acception de personne" et "droit à la même protection et au même bénéfice de la loi", voir le mémoire de 1980 du C.C.C.S.F. intitulé *Les femmes, les droits de la personne et la Constitution*.

L'entrée en vigueur de ces clauses est sujette à un délai de trois ans, qui permettra au gouvernement fédéral et aux provinces de modifier toute loi qui serait en contradiction avec la Charte. Il est aisé de comprendre pourquoi les femmes hésitent à confier ce processus aux mêmes gouvernements qui ont établis les lois discriminatoires actuelles. En effet, de nombreux groupes partout au Canada se sont engagés à suivre de près ce processus ainsi qu'à effectuer leurs propres vérifications de la loi. Les organisations féminines s'occupent également d'éduquer et d'informer le public pour que les femmes connaissent leur statut en vertu de la Charte.

Quand l'article 15 entrera en vigueur, toute loi qui sera encore en contradiction avec lui devra être contestée devant les tribunaux, ce qui promet d'être long et onéreux. Avant que la Constitution ne soit décrétée loi, les juges n'étaient habilités

qu'à interpréter la loi; à présent, pour la première fois au Canada, les tribunaux auront le pouvoir de contester les injustices inhérentes à la loi et d'éliminer les lois discriminatoires. Ce nouveau rôle déterminant des tribunaux n'a rien de rassurant lorsqu'on considère l'historique de leurs efforts pour défendre les droits des femmes au sein de notre société (voir les sections sur les Amérindiennes, l'assurance-chômage et le mariage, le divorce et les enfants pour des exemples typiques). Les avocates, notamment, sont en train d'élaborer des stratégies afin de s'assurer des actions judiciaires réussies et d'établir ainsi des précédents judiciaires qui concrétiseront l'égalité de la femme. Le C.C.C.S.F. participa à ce processus et, en février 1983, parraina avec le Charter of Rights Educational Fund une conférence importante où furent choisis les domaines de discrimination qu'il s'agira de soumettre à l'épreuve déterminante de la Charte. De plus, le C.C.C.S.F. a l'intention de faire paraître une étude sur le concept d'un fonds pour la défense juridique qui servirait à subventionner les frais de litige dans les causes décisives.

Les questions qui se rapportent à la Constitution comptent probablement parmi les plus importantes questions féminines actuelles. Théoriquement, la plupart sinon toutes les injustices présentées dans ce rapport pourraient être éliminées grâce au processus de réforme et de litige qui vient de s'amorcer. Toutefois, ce n'est pas encore pour aujourd'hui, ni même pour demain. Le processus ne sera couronné de succès qu'à condition que toute femme intéressée maintienne son action et continue sans relâche d'exercer des pressions, et par là il faut entendre toutes les femmes.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *Les femmes, les droits de la personne et la Constitution*, mémoire présenté au Comité mixte spécial sur la Constitution, Ottawa, 1980.
- Doerr, Audrey et Carrier, Micheline, éd., *Les femmes et la constitution*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.
- Eberts, Mary, *Les femmes et la réforme constitutionnelle*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1980.
- Kome, Penney, *Une épreuve de force*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1983.
- Kome, Penney, *The Taking of 28: Women Challenge the Constitution*, The Women's Press, Toronto. À paraître en 1983.

Les Amérindiennes

Les Amérindiennes au Canada font l'objet d'une triple discrimination. Non seulement elles partagent les conditions de vie de la majorité des Canadiennes, mais encore elles subissent, à titre d'autochtones, des conditions socio-économiques qui demeurent en-deçà de celles de l'ensemble de la population canadienne. De plus, les Amérindiennes sont assujetties depuis 1869 à la Loi sur les Indiens, votée par le Parlement canadien, dont la dernière version de 1951 réaffirme des principes discriminatoires fondés sur le sexe.

Cette loi a assuré le maintien d'un statut particulier aux premiers occupants de ce pays. Elle n'en constitue pas moins pour les femmes d'ascendance amérindienne une arme à double tranchant. Par exemple, conformément à l'alinéa 12(1)*b*) de la loi, une Indienne qui épouse un non-Indien se voit privée de son statut d'origine et de ses droits, de même que ses enfants qui appartiendront à la catégorie des Métis et des non-inscrits. Il n'en va pas de même pour les hommes de sa réserve ou de sa bande qui épousent des non-Indiennes. En effet, ces dernières acquièrent le statut de leur époux et les enfants issus de l'union, celui de leur père. L'article 14 décrète qu'après le mariage, une femme indienne relève de la bande de son époux et non plus de sa bande d'origine. Le paragraphe 12(2) prévoit que l'addition à une liste de bande du nom d'un enfant illégitime peut faire l'objet d'une contestation et que s'il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit.

Comme on peut le constater, la loi attribue le statut d'Indien par l'intermédiaire du père et de la lignée masculine. Dans l'ouvrage *La femme indienne devant la Loi: une citoyenne mineure*, publié en 1979 par le C.C.C.S.F., on montre que de telles règles législatives vont à l'encontre des normes de plusieurs systèmes de parenté autochtones où les enfants appartiennent au clan

de leur mère. Par contre, il arrive que la vitalité des anciennes pratiques atténue la sévérité de la loi pour les femmes, mais les cas sont relativement isolés. On trouve aussi l'autre extrême, c'est-à-dire l'application stricte de la loi, qui se traduit par l'expulsion de la réserve ou l'impossibilité d'y retourner après le divorce ou le veuvage. Le respect de la lettre d'une telle loi discriminatoire peut entraîner des problèmes économiques et d'identité tant pour la mère que pour les enfants. Ainsi, suite à la contestation de cette loi, et plus particulièrement de l'alinéa 12(1)*b*), s'amorçait en 1970 une importante mobilisation des groupes de femmes autochtones et d'associations les appuyant.

En 1973, deux causes concernant les droits des Amérindiennes furent entendues en Cour suprême. Jeannette Corbière-Lavell a en effet contesté le retrait de son nom de la liste de la bande où elle a grandi parce qu'elle venait d'épouser un non-Indien. Yvonne Bédard qui a également perdu son statut s'opposait à la décision du Conseil des Six Nations pour l'avoir expulsée de la réserve en dépit du fait qu'elle était séparée de son mari et qu'elle occupait, avec ses enfants, la maison qui lui avait été léguée par sa mère. Les causes Lavell et Bédard déboutées en Cour suprême ont mis à jour deux faits importants. L'alinéa 12(1)*b*) de la Loi sur les Indiens, malgré son caractère discriminatoire, n'enfreignait pas la Déclaration canadienne des droits de l'homme de l'époque d'après l'interprétation juridique qui en fut faite. La modification même partielle de la Loi sur les Indiens, par exemple par l'élimination de l'alinéa 12(1)*b*), posait trop de problèmes, selon les associations nationales autochtones formées majoritairement d'hommes. À leur avis, il fallait repenser la Loi sur les Indiens dans sa globabilité et non pas article par article. Ensuite, la question de la citoyenneté indienne, à savoir qui est Indien et qui ne l'est pas, renvoyait à une réflexion

beaucoup plus vaste sur l'autonomie politique des bandes et sur la notion des droits ancestraux.

En cherchant des appuis continus auprès d'organismes chargés d'améliorer la condition féminine au Canada tels que le C.C.C.S.F., le Comité national d'action sur le statut de la femme et bien d'autres, les associations nationales de femmes autochtones comme *Indian Rights for Indian Women* et l'Association des femmes autochtones du Canada, ont fait valoir leur point de vue et ont suscité une immense sympathie. Les parlementaires canadiennes, dans un consensus outrepassant les rivalités partisanes, exhortaient en 1980 le gouvernement canadien et les bandes indiennes à traiter les femmes autochtones en égales et à favoriser l'amendement à la loi qui s'imposait.

Depuis 1973, le C.C.C.S.F. a pris position presque chaque année et a réitéré ses demandes auprès du gouvernement fédéral visant le retrait systématique des articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens.

En 1973, le Conseil recommandait, entre autres, au gouvernement de:

- **Faire cesser immédiatement les mesures d'expulsion des Indiennes des réserves;**
- **Abroger l'alinéa 12(1)*b*), de même que les articles 12(2) et 14 de la Loi sur les Indiens parce que les citoyens y sont traités différemment selon leur sexe.**

Le C.C.C.S.F. constate aussi que l'efficacité de la Déclaration des droits a été mise à l'épreuve et menacée par les tribunaux, en particulier par la décision de la Cour suprême dans les affaires Lavell et Bédard, et il souligne de nouveau la nécessité de créer au plus tôt une commission fédérale des droits de la personne.

En juin 1974, le C.C.C.S.F. déclarait "qu'en négligeant de modifier la Loi sur les Indiens qui permet la discrimination contre les Indiennes mariées, le Canada ne respecte ni la Déclaration

universelle des droits de l'homme, ni l'esprit de la résolution des Nations Unies établissant la nationalité des femmes mariées, résolution que le Canada a signée".

En outre, en 1980, le Conseil déplorait le fait que Sandra Lovelace, une Malécite du Nouveau-Brunswick, ait dû s'en remettre à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour faire reconnaître que la loi canadienne sur les Indiens est discriminatoire. En 1981, le Canada recevait d'ailleurs un avis de blâme de ce même comité pour ne pas se conformer à la Déclaration universelle dont il est pourtant signataire.

À la demande expresse du *Indian Rights for Indian Women*, le C.C.C.S.F. publiait en 1978 l'ouvrage de Kathleen Jamieson *La femme indienne devant la loi: une citoyenne mineure*. On y décrit, entre autres choses, l'esprit de la loi de 1869, son évolution, les intentions des législateurs et les réactions des associations nationales indiennes aux mobilisations féminines. Cet ouvrage constitue une analyse importante des effets à long terme de l'application de la loi sur les femmes d'ascendance indienne et sur leurs enfants.

De plus, le C.C.C.S.F. a soutenu les associations d'Amérindiennes dans leurs tentatives maintes fois répétées de participer à titre de partenaires égales avec la Fraternité des Indiens du Canada au processus de révision de la Loi sur les Indiens amorcé en 1975. En 1983, ces associations n'avaient toujours pas obtenu cette reconnaissance.

Pressé d'agir, le gouvernement canadien, sans doute influencé par la motion de blâme des Nations Unies, s'est récemment montré plus sensible aux pressions qui s'exercent sur lui en vue de l'élimination de l'alinéa 12(1)*b*) et du sous-alinéa 12(1)*a*)(iv). Par ailleurs, en juillet 1981, le ministre des Affaires indiennes et du Nord invitait toutes les bandes à faire une demande leur

permettant d'être exemptées de l'application de ces articles, mais non pas de façon rétroactive. En juin 1983, seulement 86 des 576 bandes s'étaient prévalues de ce droit en ce qui a trait à l'alinéa 12(1)*b*).

Exclues d'une représentation formelle au sein du Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien, les associations de femmes autochtones ont obtenu le droit d'exprimer leurs doléances à l'égard de la loi et du processus de révision durant les audiences du Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens. En septembre 1982, le sous-comité remettait une série de recommandations au ministre des Affaires indiennes et du Nord.

Récemment, le C.C.C.S.F. faisait siennes les recommandations du sous-comité qui sont très explicites et prévoient, entre autres:

- **Que soit abrogée toute mention à caractère discriminatoire des articles 11, 12 et 14 et que soient éliminés les articles 10 et 12(2);**
- **Que soient apportées à la loi des modifications qui, d'une part, permettraient aux femmes indiennes et aux enfants de la première génération qui auraient perdu leur statut en vertu de l'alinéa 12(1)*b*) d'être immédiatement rétablis dans leurs droits, sur demande, et qui, d'autre part, obligeraient les bandes à les réadmettre dans la bande dans les 12 mois suivant la demande. Ces enfants devraient être inscrits sur la liste de bande de la mère, que celle-ci soit ou non vivante. Le sous-comité a fait également certaines recommandations favorables au contrôle par les bandes de l'appartenance, parce qu'il encourage toutes les bandes à entreprendre ou à continuer d'élaborer des règlements, codes, critères ou procédures en conformité des normes internationales;**
- **Que le Parlement affecte suffisamment de fonds pour que les personnes rétablies dans leurs droits puissent bénéficier de tous les services et programmes actuellement offerts aux Indiens inscrits, verse des fonds de**

transition et, au besoin, d'autres ressources, y compris des terres, des subventions à l'expansion économique, etc.;

- **Que le gouvernement fédéral finance la tenue d'une étude en consultation avec les peuples aborigènes d'une durée d'un an sur le nombre de femmes indiennes non inscrites touchées par les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens et sur le nombre de femmes qui seraient rétablies dans leurs droits si elles le désiraient.**

De plus, en décembre 1982, la Chambre des communes créait un Comité spécial sur l'autonomie des Indiens dont le mandat est de formuler des recommandations servant à l'élaboration d'une nouvelle loi concernant les Indiens du Canada. Les femmes autochtones y ont déjà fait quelques représentations. Il faut aussi souligner que la nouvelle Constitution canadienne votée par le Parlement en 1982 constitue un événement important pour les femmes autochtones puisqu'elle prévoit l'enchâssement des droits autochtones et l'égalité des sexes dans toutes les lois. Même si l'alinéa 12(1)*b*) de la Loi sur les Indiens ne deviendra anti-constitutionnel qu'en 1985, lorsque l'article 15 de la Constitution garantissant l'égalité des sexes entrera en vigueur, le gouvernement entend éliminer avant cette date les articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens.

Quant à la définition des droits aborigènes, on a prévu d'entamer à cette fin un processus de consultation lors de quatre conférences constitutionnelles, dont une a déjà eu lieu en mars 1983. Il ressort de cette conférence des propositions d'amendement à la loi constitutionnelle, dont l'une fut formulée comme suit: "Des droits ancestraux issus de traités, de revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis, y sont garantis aux personnes des deux sexes."

Certaines associations autochtones ont prétendu que ce texte aurait été modifié sans leur consentement dans un sens plus restrictif. En effet, plusieurs femmes non inscrites et des Métis risquent fort de ne pas être inclus dans les catégories de droits précitées. Par conséquent, l'égalité sexuelle dont il est question ici ne les concernerait pas vraiment. Plusieurs points restent donc à préciser à ce chapitre avant que le Sénat ratifie les termes de l'accord.

Ajoutons que les quelques associations de femmes autochtones qui ont participé à la conférence de mars ont pu le faire grâce à certaines délégations gouvernementales provinciales, et au Conseil national des autochtones du Canada qui leur ont cédé un siège, puisqu'elles n'ont toujours pas de reconnaissance formelle dans ce type de réunions.

Comme on peut le constater, d'importantes questions subsistent malgré quelques perspectives de changements:

- Dans quelle mesure le Parlement canadien tiendra-t-il compte des recommandations du Sous-comité sur les femmes et la Loi sur les Indiens?
- Le recouvrement des droits pour les femmes et leurs enfants y sera-t-il reconnu et, si oui, selon quelles modalités?
- Quels seront les droits aborigènes en regard de la Charte des droits et libertés et comment y seront-ils définis?

Si, d'ici peu, l'alinéa 12(1)*b*) et les autres articles discriminatoires devaient être effectivement retirés de la loi, le seront-ils de façon rétroactive et de manière si explicite que les femmes concernées n'auront pas à mendier leur statut auprès de leur bande? Autrement, les femmes n'auront obtenu qu'une bien petite victoire et les recommandations du Conseil n'auront été que partiellement écoutées. Et même si les femmes recouvrent leurs droits, la tâche n'est

pas terminée pour autant. Il faudra, au-delà de la loi, travailler concrètement à leur réintégration dans leurs communautés respectives tout en apprivoisant les résistances. Il reste beaucoup à faire avant que la participation des femmes autochtones aux décisions et activités de leur communauté soit assurée partout au pays.

Documentation supplémentaire

- Association des femmes autochtones du Canada, "Déclaration de l'Association des femmes autochtones du Canada", *Les femmes et la Constitution*, Audrey Doerr et Micheline Carrier, éd., Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.
- Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, *Les Indiens, situation actuelle*, Ottawa, 1980.
- Canada, *Loi sur les Indiens*, S.R.C., c. I-6, modification c. 10 (2^{e} supp.), 1974, 1975, 1976, c. 48.
- Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, fascicule n^{o} 58, Ottawa, 20 septembre 1982.
- Indian Rights for Indian Women, *Native Women and the Constitution*, Freeman Craig Associates, mai 1981.
- Jamieson, Kathleen, *La femme indienne devant la Loi: une citoyenne mineure*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1978.
- Jamieson, Kathleen, "Multiple Jeopardy: the Evolution of a Native Women's Movement", *Atlantis*, l'ICRAF, vol. 4, n^{o} 2, printemps 1979, pp. 157-178.

Voir aussi

La Constitution

Les infractions sexuelles

Dans le *Rapport sur l'agression sexuelle au Canada*, publié par le C.C.C.S.F. en 1981, Dianne Kinnon a estimé que quelque 115 550 personnes subissaient chaque année une forme quelconque d'agression sexuelle au Canada et que les femmes formaient la majorité de ces victimes. Au Canada, une femme sur quatre est agressée sexuellement à un moment ou à un autre de sa vie.

Le rapport démontre en outre que, agressée sexuellement ou battue, la femme est traitée avec la même indifférence par les pouvoirs publics, qui demeurent tous aussi léthargiques : on ne fait pas respecter la loi, les hommes coupables d'agressions ne sont pas punis et le réseau des services aux victimes est assuré par des femmes qui ne disposent que de maigres moyens financiers et d'un faible appui. Ainsi, des 3 388 viols signalés en 1979, seulement 67,6 pour cent ont été qualifiés de "fondés" (c'est-à-dire que la police croyait qu'un crime avait été commis). Un rapport de viol qualifié de "non fondé" (c'est-à-dire faux ou impossible à prouver) ne donne lieu à aucune poursuite judiciaire. Par contre, dans le cas des autres types de crimes contre la personne, environ 6 pour cent seulement des plaintes étaient, selon la police, non fondées. Seulement 2 pour cent des hommes effectivement *accusés* de viol avaient été condamnés, et la peine moyenne était de deux à trois ans.

Les agressions sexuelles perpétrées par les hommes contre les femmes reflètent une hostilité générale à l'égard des femmes et la brutalité dont les femmes font l'objet dans notre société. Il ne s'agit pas d'un acte sexuel mais plutôt d'un acte d'agression violente, qui constitue une expérience dévastatrice pour la victime. De ce fait, il se peut que les 9 femmes sur 10 qui, selon les statistiques, ne signaleraient pas l'agression dont elles ont été victimes n'agissent ainsi que parce qu'elles craignent un processus judiciaire qui a davantage tendance à les mettre elles-mêmes en cause, soit

leur propre conduite ou leur propre caractère, plutôt que leur agresseur. Elles peuvent aussi se taire parce que, si elles connaissent leur agresseur ou si ce dernier exerce une autorité sur elles (par exemple, s'il est un parent ou un employeur), elles ont peur d'avoir à subir des représailles, ou parce qu'elles en sont venues à croire le mythe selon lequel elles auraient elles-mêmes provoqué l'agression. Dans de telles circonstances, elles sauront encore trouver le meilleur appui dans l'un des 40 centres d'aide aux victimes de viol qui luttent pour leur survie. Toutes les femmes n'ont pas accès à de tels centres, bien qu'il existe des services d'appel-secours. Et si ces services continuent d'exister, de façon précaire, on le doit uniquement à la persévérance de ces femmes qui, après avoir mis sur pied de tels centres, ont su trouver les moyens de les financer.

Le mouvement féministe a déployé des efforts soutenus pour jeter la lumière sur les racines, l'ampleur et les répercussions des agressions sexuelles, et pour changer les attitudes sexistes qui sont à la source de la prolifération de tels actes et qui amènent la société à les tolérer. Les mesures prises en vue d'amener la modification du Code criminel se situent au coeur même de cette démarche, et le C.C.C.S.F. les a appuyées d'emblée.

Le gouvernement fédéral a apporté quelques modifications aux lois sur le viol et sur d'autres formes d'agressions sexuelles en 1975-1976. Les femmes ont jugé l'ampleur et la portée de ces changements insuffisantes. Le C.C.C.S.F. a réagi immédiatement en recommandant que l'on effectue des changements plus profonds, puis il a réitéré ses recommandations en 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, en leur apportant certaines améliorations. Entre temps, le gouvernement introduisait trois projets de loi en vue de modifier le Code criminel, chacun un peu plus acceptable que le précédent. Les nouvelles lois sur les

agressions sexuelles sont finalement entrées en vigueur le 4 janvier 1983.

Les recommandations du C.C.C.S.F. pendant toutes ces années ont notamment porté sur les questions suivantes :

- ***Définition du délit.*** **Le C.C.C.S.F. a recommandé que le viol et les attentats à la pudeur soient redéfinis pour mettre l'accent sur la nature violente plutôt que sexuelle du crime et que quatre catégories d'agressions sexuelles soient définies, classées en fonction de leur gravité, puis assorties de peines correspondantes :**
  - **agression sexuelle simple;**
  - **agression sexuelle sous la menace d'une arme;**
  - **agression sexuelle causant des lésions corporelles;**
  - **agression sexuelle avec l'intention de mutiler ou de mettre la vie en danger.**

Les anciennes définitions du viol et des attentats à la pudeur selon le Code criminel ont donc été remplacées par une nouvelle classification qui regroupe les infractions sexuelles en trois catégories :

- agression sexuelle (peine maximale de dix ans de prison);
- agression sexuelle sous la menace d'une arme, avec menace à une tierce personne ou causant des lésions corporelles (peine maximale de 14 ans de prison);
- agression sexuelle grave avec l'intention de blesser, de mutiler ou de mettre la vie en danger (peine maximale de prison à vie).

Il reste à voir, bien sûr, si cette formulation entraînera davantage de poursuites et de condamnations, comme le veut l'esprit de la loi.

D'autres changements ont été apportés quant à la nature des infractions. L'agression sexuelle figure désormais dans le Code criminel sous la rubrique des "infractions contre la personne et la réputation" plutôt que celle des "infractions

d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite", la nature sexuelle du crime n'étant plus au centre de la perspective juridique. Diverses infractions sexuelles ont été éliminées du Code (par exemple, celles qui concernaient diverses formes de séduction et celles qui précisaient l'âge ou le sexe des agresseurs et de victimes). Toutefois, la pédérastie, la bestialité et la grossière indécence demeurent des infractions, contrairement aux recommandations du C.C.C.S.F. Tous les crimes d'agression sexuelle s'appliquent également aux deux sexes. Auparavant, le viol ne pouvait être commis que par un homme contre une femme, et il ne se produisait que lorsque le pénis pénétrait le vagin. La plupart de ces changements sont conformes aux recommandations du C.C.C.S.F.

■ ***Témoignages.*** **Le C.C.C.S.F. a recommandé d'interdire les témoignages relatifs aux antécédents sexuels de la plaignante — à moins qu'ils ne soient amenés par la Couronne ou qu'ils ne servent à la défense à prouver qu'il y a eu erreur honnête quant au consentement, et que la plaignante ne soit tenue de témoigner à aucune audience visant à déterminer la recevabilité d'un tel témoignage.**

Aux termes des modifications récentes, on peut discuter des antécédents sexuels de la plaignante dans trois cas précis : si la Couronne aborde le sujet, si l'accusé prétend que *quelqu'un d'autre* a agressé la victime ou si l'accusé allègue qu'il a cru au consentement parce que la plaignante a eu des contacts sexuels avec plus d'une personne à cette occasion. La plaignante ne peut être forcée de témoigner lors des discussions *à huis clos* visant à déterminer la recevabilité d'un tel témoignage.

En outre, les modifications stipulent clairement que la corroboration n'est plus nécessaire pour qu'un accusé soit reconnu coupable d'agression sexuelle, ou dans le cas

d'autres infractions sexuelles tels que l'inceste. On a également aboli l'exigence que le plaignant dépose sa plainte immédiatement après l'agression sexuelle.

■ ***Consentement.*** **Les nouvelles lois continuent de permettre à l'accusé de se défendre en alléguant qu'il a cru au consentement, mais exigent que le juge détermine d'abord s'il existe des preuves suffisantes pour justifier cette défense et qu'il demande au jury de déterminer s'il y a raisonnablement lieu de croire qu'il y a eu consentement.**

Cette mesure vise à régler le problème soulevé en 1980 devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pappajohn*, où l'on se demandait si une erreur *déraisonnable* mais honnête quant au consentement pouvait constituer une défense efficace dans une accusation de viol. Il reste à voir si cette modification protégera suffisamment les victimes d'agression sexuelle devant les tribunaux.

■ ***Agression sexuelle entre époux.*** **Le C.C.C.S.F. a instamment demandé, à maintes reprises, que l'on abolisse l'immunité de poursuite accordée à l'époux accusé du viol de sa conjointe.**

La nouvelle loi stipule expressément qu'un conjoint peut être accusé d'agression sexuelle. Cette mesure n'a été adoptée qu'après une autre campagne de lettres et de télégrammes expédiés par les femmes dans les dernières semaines du débat sur les modifications. La notion que la femme est la propriété de son mari, qui peut en abuser sexuellement à son gré, n'est donc plus enchâssée dans notre droit criminel.

■ ***Exploitation sexuelle des mineurs.*** **Le C.C.C.S.F. a recommandé que les lois deviennent plus sévères, de façon à protéger les mineurs contre l'exploitation sexuelle par des actes tels que l'inceste et la pornographie juvénile.**

Les règles concernant la pornographie juvénile demeurent inchangées, bien que des modifications

relatives aux articles du Code criminel touchant l'obscénité aient été proposées au milieu de 1983 et qu'un comité fédéral ait été chargé d'étudier la pornographie — dont la pornographie juvénile — et la prostitution, puis de soumettre des recommandations à ce sujet (voir la section sur la prostitution).

Une condamnation pour inceste ne suppose plus des témoignages de corroboration. En outre, le fait que les conjoints peuvent maintenant être tenus de témoigner dans un plus grand nombre de cas mettant en cause des enfants de moins de 14 ans peut entraîner davantage d'arrestations et de condamnations. L'enlèvement d'un enfant par le parent qui n'en a pas la garde légale est aussi devenu une infraction (voir la section intitulée Divorce, entretien et garde).

■ ***Éducation du public.*** **Le C.C.C.S.F. a recommandé que des programmes d'éducation sur les lois relatives aux agressions sexuelles soient organisés à l'intention du public et de ceux qui sont engagés dans le processus juridique et la mise en application de la loi.**

Des trousses d'information et des brochures ont été distribuées aux services communautaires et aux services d'application de la loi, ainsi qu'à une certaine partie du public.

Les modifications récentes décrites ci-dessus constituent un pas de géant par rapport aux lois qui existaient auparavant. Toutefois, les attitudes face aux victimes d'agressions sexuelles et face aux femmes en général n'ont pas beaucoup changé : la prolifération d'une pornographie axée sur la dégradation de la femme et sur la violence faite aux femmes en témoigne. C'est donc dire qu'il faudra pousser encore beaucoup plus loin notre démarche si nous voulons que les femmes soient enfin libres de vivre leur vie, débarrassées de cette crainte constante de se faire assaillir.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *Pour une justice renouvelée*, mémoire sur le Bill C-53 présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, 1982.
- Clark, Lorenne et Lewis, Debra, *Rape: The Price of Coercitive Sexuality*, The Women's Press, Toronto, 1977.
- James, Barbara, "Breaking the Hold: Women Against Rape", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today*, The Women's Press, Toronto, 1982.
- Kinnon, Diane, *Rapport sur l'agression sexuelle au Canada*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.

Voir aussi

Les femmes battues

La prostitution

Jusqu'en 1972, les prostituées étaient accusées aux termes de l'alinéa 175(1)*c*) du Code criminel qui traite du vagabondage et qui stipule : "commet un acte de vagabondage, toute personne qui, . . . étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant". Il y avait donc "délit de situation" dès qu'une prostituée se trouvait dans un endroit public, et cet article ne visait que les femmes.

Critiqué à juste titre pour son caractère discriminatoire, cet article a été abrogé en 1972 par suite d'une recommandation en ce sens de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, ainsi que des pressions de groupements féminins et de groupes de défense des droits civiques. Il a alors été remplacé par un article qui, mettant cette fois l'accent sur la sollicitation, stipulait que quiconque ". . . sollicite une autre personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité". On cherchait donc à faire disparaître l'élément *nuisance sociale* de la prostitution — plutôt que de s'attaquer au phénomène dans son ensemble — et à empêcher les hommes et les femmes de solliciter les gens dans un endroit public dans le but de vendre ou d'acheter des services sexuels.

Cette tentative en vue d'en arriver à une application non sexiste de la loi n'a pas donné les résultats escomptés. L'année même où la loi a été promulguée (1972), un juge de l'Ontario a statué qu'un homme ne peut être un prostitué puisque, si l'on en croit l'acception du terme que l'on trouve dans les dictionnaires, le substantif "prostitué" ne s'applique qu'aux femmes. En 1973, cependant, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que l'homme pouvait, lui aussi, être un prostitué et que, par conséquent, il pouvait être reconnu coupable de sollicitation. Il convient

toutefois de souligner que, au moment où ils ont commis leur délit, les hommes condamnés dans cette cause portaient des vêtements de femmes, et que le juge a bien insisté sur ce fait au moment de poser son jugement.

La question de l'identité de la personne qui sollicite n'a pas été abordée avant 1978. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a alors déclaré expressément que le client d'une prostituée ne pouvait être reconnu coupable de sollicitation, mais elle a maintenu la décision antérieure qui stipulait que cela était possible dans le cas d'un prostitué. La Cour d'appel de l'Ontario, ayant renversé la décision de 1972, a pour sa part déterminé que la portée de l'article de loi était assez vaste pour comprendre à la fois les prostitués et les clients. Ainsi, en Ontario tout au moins, le terme "prostitution" était alors interprété dans un sens large, qui englobait à la fois la vente et l'achat de services sexuels. Malheureusement, la façon dont la loi a été appliquée depuis ne concorde pas avec cette décision.

Les statistiques relatives aux arrestations laissent entendre que c'est encore la vente et non l'achat de services sexuels qui est un crime, et que ce sont avant tout les activités des prostituées que l'on cherche à interdire. La décision de 1978 de la Cour suprême — qui stipule que la sollicitation doit être "pressante et persistante" pour que le délit puisse faire l'objet de poursuites — a rendu très difficile la mise en application de l'article relatif à la sollicitation. Si bien que ce sont d'autres articles du Code criminel (principalement ceux qui touchent à la conduite contraire aux bonnes moeurs) qui ont été invoqués pour poursuivre les prostitué(e)s. Certaines municipalités ont même adopté leurs propres règlements dans ce domaine, et la prostitution est alors devenue un grand sujet de controverse dans les médias.

En mai 1982, le Comité permanent de la Chambre des communes chargé de la justice et des affaires juridiques s'est vu confier la tâche d'étudier "toutes les façons légales de traiter la sollicitation à des fins de prostitution . . . ainsi que les divers règlements municipaux et les lois provinciales présentement en vigueur à ces égards". Le comité a entendu des témoignages très variés et un certain nombre de mémoires lui ont été soumis. Si certains groupes lui ont demandé que la législation actuelle concernant les activités liées à la prostitution soit renforcée et appliquée à la lettre, d'autres ont, par contre, fait des pressions pour que les articles sur la sollicitation et les maisons de débauche soient retranchés du Code criminel. D'aucuns ont proposé, par ailleurs, d'attendre le verdict de la Cour suprême du Canada sur la validité des règlements municipaux.

Le C.C.C.S.F. était d'avis que, d'une part, ne disposant que d'un mandat limité, le comité ne saurait en arriver à une décision éclairée et que, d'autre part, il convenait de situer cette question dans un contexte social beaucoup plus vaste. L'information disponible sur la prostitution — notamment sur les facteurs qui influencent l'offre et la demande de services sexuels — étant alors insuffisante pour que l'on puisse proposer d'emblée des solutions adéquates, le C.C.C.S.F. a entrepris, à l'automne de 1982, une étude sur la prostitution hétérosexuelle au Canada.

En janvier 1983, la Cour suprême du Canada a statué que les règlements contre la prostitution adoptés par la ville de Calgary n'étaient pas légitimes. Par cette décision, la cour établissait que la responsabilité juridique en cette matière incombait au pouvoir fédéral, et le comité permanent a ainsi reçu, en février et en mars dernier, d'autres mémoires. Il a remis son rapport final au ministre de la Justice en mars 1983.

Le même mois, le C.C.C.S.F., après avoir étudié la version provisoire de sa propre étude sur la prostitution, a recommandé :

- **Que le gouvernement fédéral attende, pour rendre sa décision sur la sollicitation, que des études en cours sur la prostitution aient été publiées (dont celle du C.C.C.S.F.) et que les groupements féminins aient eu le temps de les examiner et de formuler leurs observations;**
- **Que les organismes gouvernementaux entreprennent d'autres études sur l'ensemble du phénomène de la prostitution et que l'on incite les organismes de financement à appuyer la réalisation d'autres recherches;**
- **Que, si le Parlement décide d'aller de l'avant sans attendre, toute réforme juridique vise tout aussi bien l'acheteur que le vendeur de services sexuels, et ce tant dans l'énoncé de la loi que dans son application.**

Le 23 juin 1983, le ministre de la Justice a déposé à la Chambre des communes une proposition visant à modifier l'article relatif à la sollicitation, en ajoutant "obtenir les services d'un(e) prostitué(e)" dans la définition de la prostitution et en stipulant qu'un véhicule moteur est considéré comme un endroit public s'il est stationné dans un endroit public. Le ministre a également chargé un comité spécial d'examiner les problèmes de la pornographie et de la prostitution.

Le C.C.C.S.F. considère que la prostitution constitue, au Canada, un grave problème social et il déplore que le phénomène ait pris une telle ampleur en particulier chez les jeunes. Il émet, en outre, l'hypothèse que la situation s'améliorerait si l'on en arrivait à créer une société plus égalitaire. On serait alors moins porté à traiter les gens (hommes, femmes et enfants) comme des objets sexuels, tendance qui explique bon nombre des attitudes que l'on retrouve actuellement face à la pornographie et à la prostitution.

En réalisant cette première étude sur la prostitution au Canada, le C.C.C.S.F. vise à renseigner la population canadienne en général et les groupements féminins en particulier sur la nature du problème et, partant, à mettre en lumière des stratégies qui permettront de dissocier la sexualité de la commercialisation, l'exploitation et la dégradation du sexe. L'étude a pour objet de fournir, là où ils existent, des renseignements basés sur des faits concrets, d'examiner la source de la controverse et de définir certaines lignes directrices qui serviront à établir une politique à cet égard.

Le C.C.C.S.F. se réjouit du fait que l'on consacre plus de temps à l'étude de la prostitution et de la pornographie. À l'instar des autres groupements féminins, il surveillera les progrès du comité et veillera à ce que l'on accorde à chacune des questions l'attention qu'elle mérite.

Documentation supplémentaire

- C.C.C.S.F., *Une étude sur la prostitution au Canada*, Ottawa. À paraître.
- Jaget, Claude, *Une vie de putain*, Paris, 1965.
- McLeod, Eileen, *Women Working: Prostitution Now*, Croom Helm, Londres, 1982.
- Ridington, Jillian et Finday, Barb, *Pornography and Prostitution*, Vancouver Status of Women, Vancouver, 1981.

Voir aussi

Les infractions sexuelles

La citoyenneté et les passeports

Avant 1947, les citoyens canadiens étaient, de fait, sujets britanniques, et la Loi sur la naturalisation canadienne en vigueur à cette époque contenait des dispositions très discriminatoires concernant l'octroi de la citoyenneté aux hommes et aux femmes. Si l'homme conservait sa nationalité toute sa vie, par contre, la femme changeait automatiquement de nationalité au moment de son mariage. Ainsi, toute femme qui n'était pas sujet britannique le devenait automatiquement si elle épousait un Britannique, tandis que toute femme sujet britannique perdait sa nationalité lorsqu'elle épousait un étranger.

La nouvelle Loi sur la naturalisation canadienne promulguée en 1947 contenait encore beaucoup de distinctions discriminatoires entre les sexes. Les femmes qui avaient perdu leur nationalité en raison d'un mariage contracté avant 1947 ne retrouvaient pas leur nationalité canadienne automatiquement; elles devaient en faire la demande. Les enfants nés à l'extérieur du pays d'un père canadien étaient considérés comme citoyens canadiens, quelle qu'ait été la nationalité de la mère. Ceux qui étaient nés à l'étranger d'une mère canadienne et d'un père étranger n'étaient pas naturalisés canadiens, à moins que la mère ne soit pas mariée. Les autres dispositions relatives aux enfants de citoyens naturalisés canadiens et aux enfants étrangers adoptés par des Canadiens ne tenaient compte que de la citoyenneté du père. Ainsi, l'épouse étrangère d'un citoyen canadien pouvait être naturalisée après avoir résidé un an au Canada, tandis que l'étranger ayant épousé une Canadienne devait attendre cinq ans.

■ **De 1973 à 1975, le C.C.C.S.F. a demandé que l'on mette en application sans délai toutes les recommandations relatives à la citoyenneté formulées par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, et il a recommandé que soit promulguée une nouvelle loi sur la citoyenneté interdisant la discrimination sexuelle.**

Une nouvelle Loi sur la citoyenneté a été adoptée en 1977. En 1979, le C.C.C.S.F. a constaté que toutes les recommandations de la commission avaient été retenues intégralement, sauf une: les femmes qui ont perdu leur nationalité avant 1947 doivent aviser le ministre de leur intention si elles veulent retrouver leur citoyenneté; celle-ci sera cependant automatiquement rétablie sur réception d'un tel avis. Les femmes dans cette situation ne souhaitent peut-être pas toutes retrouver leur citoyenneté, mais il se peut bien que nombre d'entre elles ignorent l'existence d'une telle disposition. Par ailleurs, tout parent canadien (père ou mère) peut désormais demander que son enfant né à l'étranger soit naturalisé canadien. Tous les immigrants, qu'ils aient épousé ou non des Canadiens, doivent, s'ils veulent être naturalisés canadiens, avoir résidé au préalable au moins trois ans au Canada. La loi ne contient toutefois pas la disposition, interdisant la discrimination fondée sur le sexe, qui avait fait l'objet d'une recommandation.

Bien qu'aucune loi n'ait jamais stipulé que la femme devait adopter le nom de son mari, cette coutume avait force de loi dans bien des pratiques administratives, notamment l'émission des passeports. Dès qu'une femme se mariait, son passeport n'était plus valide. Cet état de fait a changé en 1972, par suite de recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme; à compter de ce moment-là, la femme mariée qui désirait conserver son nom de jeune

fille ou le retrouver devait en faire la demande en adressant aux autorités compétentes une lettre à cet effet, accompagnée de documents valides ou d'une déclaration réglementaire sur l'utilisation de son nom de jeune fille.

- **En 1975, le C.C.C.S.F. a recommandé que la femme mariée qui se sert de son nom de jeune fille ne soit plus tenue de fournir des preuves supplémentaires au sujet de ce nom et que, le cas échéant, on exige tout autant de l'homme que de la femme une attestation de son état civil ou de sa responsabilité à l'égard de la garde des enfants.**

Ce n'est que depuis 1981 que, lors d'une demande de passeport, la femme mariée qui se sert de son nom de jeune fille n'est tenue de fournir que les pièces qui sont exigées de quiconque. L'un ou l'autre parent peut dorénavant être appelé à fournir des attestations de son état civil ou de sa responsabilité à l'égard de la garde des enfants.

Voir aussi

Les immigrantes

Planification des naissances et avortement

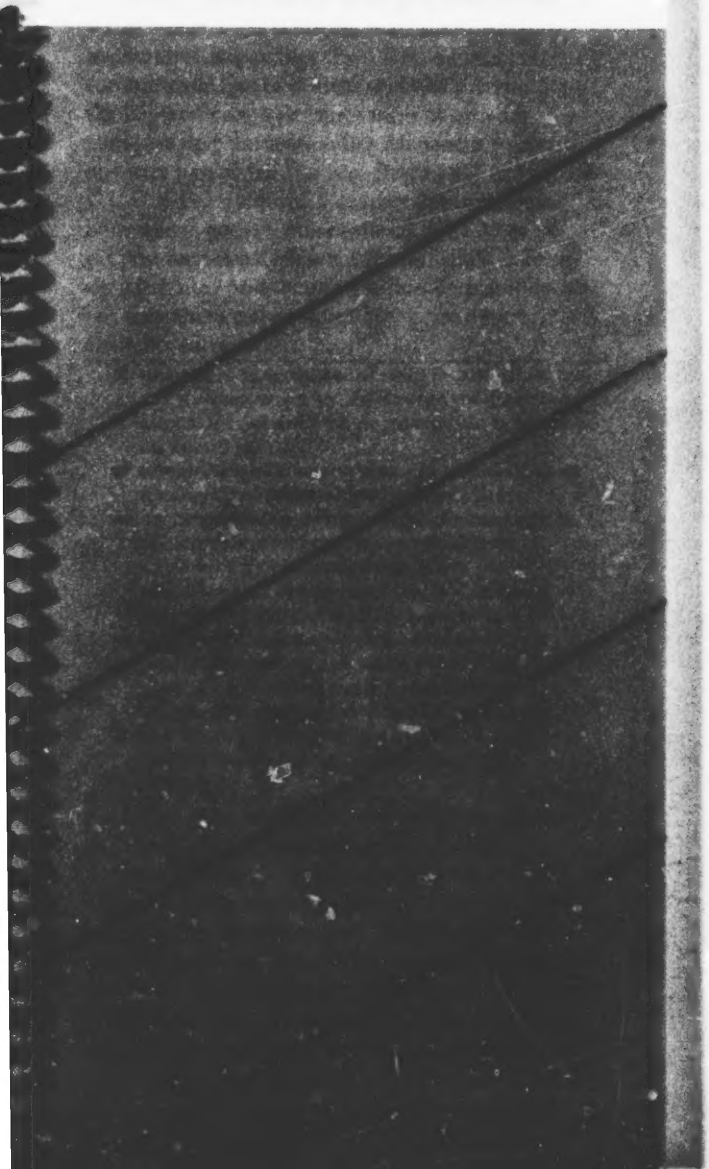

La planification des naissances

Si l'interdiction légale sur la vente et la promotion de contraceptifs a été levée en 1969, il n'existe à ce jour à l'échelle nationale aucun effort coordonné pour renseigner les gens sur l'utilisation ou les dangers des produits contraceptifs maintenant disponibles. En 1970, le C.C.C.S.F. a recommandé que tous aient accès à l'information sur la planification des naissances et que des cliniques de planification des naissances soient ouvertes partout au Canada. Entre 1975 et 1980, le C.C.C.S.F. a continué d'exercer des pressions pour que le gouvernement donne suite à ces propositions et a également recommandé la mise sur pied d'un programme national de planification des naissances qui comprendrait, entre autres, les éléments suivants:

- **une campagne nationale sur la planification des naissances, avec différents programmes éducatifs destinés au personnel de la santé et au grand public;**
- **une politique nationale sur la population et un sondage national sur la fécondité;**
- **un programme de recherche portant sur la découverte de nouvelles et meilleures méthodes de contraception et de planification des naissances, notamment pour les adolescents et les hommes;**
- **une prestation de services efficaces, particulièrement aux adolescents, aux groupes à faible revenu, ainsi qu'à la population des régions rurales et isolées;**
- **une clarification des lois régissant les conditions de traitement médical des mineurs.**

À ce jour, le gouvernement n'a poursuivi à fond aucune de ces recommandations.

Au Canada, il n'existe aucun réseau de diffusion d'information ou de services relatifs à la planification des naissances. Le gouvernement fédéral a créé une division de planification familiale au sein de Santé et Bien-être Canada en 1972, mais l'a fermée en 1978, ne considérant pas cette question comme prioritaire. Le Canada n'a

toujours pas adopté de politique nationale sur la population ou mené de sondage national sur la fécondité. Depuis quelques années, le gouvernement fédéral s'est retiré considérablement de la recherche et de son rôle de conseiller en matière de planification des naissances, tout en coupant de façon importante les subventions aux organismes privés qui fournissaient ces services. La Fédération pour le planning des naissances du Canada, par exemple, avait mis sur pied des programmes de counseling et d'éducation populaire, mais, à cause des coupures du gouvernement fédéral, a dû cesser un grand nombre de ses activités.

La recherche sur la contraception est surtout effectuée par les compagnies pharmaceutiques qui fabriquent et qui vendent les contraceptifs. Ces compagnies s'intéressent surtout à la mise au point de contraceptifs chimiques, qui ont souvent des effets secondaires assez graves pour les femmes. Les dispositifs contraceptifs, c'est-à-dire le diaphragme, le condom et le cap cervical, qui sont considérés comme les méthodes les moins dangereuses, même si elles ne sont pas les plus efficaces d'après les statistiques, font l'objet de très peu de recherches et restent à peu près inchangés depuis plusieurs décennies. De plus, la seule méthode de contraception masculine reste le condom. Ce sont donc les femmes qui portent la plus grande part de la responsabilité dans le domaine de la contraception et qui assument les risques pour la santé et la fécondité reliés aux moyens imparfaits à leur disposition. Les organismes fédéraux ne font que contrôler les produits mis sur le marché.

L'éducation et les soins de santé sont des responsabilités provinciales assumées différemment d'une province à l'autre. Ces différences existent aussi en matière d'éducation sexuelle, d'installations et de services d'information offerts dans le domaine de la

planification des naissances. On trouve cependant une constante d'un bout à l'autre du Canada: ce sont partout les trois mêmes groupes de femmes qui sont le plus durement touchés par le manque d'information et de services: les adolescentes, les pauvres et les femmes des régions rurales ou isolées.

Chaque année, environ 50 000 adolescentes deviennent enceintes au Canada et le nombre des grossesses chez les filles de moins de 15 ans augmente sans cesse. Pourtant, les médecins n'ont pas le droit de fournir ni de contraceptifs, ni de conseils sur la contraception à une mineure sans le consentement d'un parent. Dans la plupart des provinces, l'âge de majorité est de 18 ans. Les jeunes filles actives sexuellement hésitent souvent à accepter cette incursion dans leur vie privée. Rares sont les écoles qui offrent des programmes d'éducation sexuelle. Les produits contraceptifs, rarement couverts par les régimes d'assurance-santé, ne sont peut-être pas accessibles aux femmes à faible revenu. Enfin, l'augmentation de la facturation supplémentaire perçue par les médecins et la décision des provinces d'imposer des frais d'usager pour les soins hospitaliers peuvent limiter l'accès des femmes à *toutes* sortes de soins de santé. La pénurie de services de santé à l'extérieur des centres urbains limite également l'accès à la contraception et au counseling dans les régions urbaines et périphériques.

Ces lacunes graves au niveau de la prestation de services et de la diffusion d'information mènent à un grand nombre de grossesses non désirées chez ces femmes pour qui, de plus, l'avortement est le moins accessible.

Documentation supplémentaire

- McQuaig, Linda, "Peut-on vivre sans la pilule?" *L'actualité,* vol. 7, n° 5, mai 1982, pp. 47-54.
- Pearson, Mary, *Document d'étude sur la régulation des naissances et la contraception,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1979.

Voir aussi

La garde d'enfants

L'avortement

Pour être légal au Canada, l'avortement doit être pratiqué par un médecin qualifié dans un hôpital accrédité ou approuvé et être autorisé par un comité thérapeutique composé d'au moins trois médecins qui a décidé que la continuation de la grossesse mettrait en danger la vie ou la santé de la femme enceinte. Voilà l'état de la loi depuis 1969, date de l'amendement du Code criminel en matière d'avortement. Avant cette date, l'avortement était illégal, même dans les cas où la vie de la femme était en danger. Les femmes l'obtenaient ainsi illégalement, malgré les risques encourus.

Une année seulement après l'introduction de l'amendement, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme a recommandé un nouvel amendement qui permettrait l'avortement sur demande avant la douzième semaine de grossesse et, de même, après la douzième semaine si un médecin jugeait que la grossesse mettait en danger la santé physique ou mentale de la femme. En 1977, le Comité Badgley sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement a fait état de nombreuses inégalités dans l'application de la loi dans les différentes régions.

■ **Le C.C.C.S.F. recommande depuis 1973 que l'avortement soit décriminalisé.**

Le gouvernement fédéral n'a pris aucune mesure pour décriminaliser l'avortement. Les recommandations du comité ont été ignorées et les inégalités soulevées persistent toujours.

Les hôpitaux ne sont pas tenus de former de comité thérapeutique. Aussi seulement 267 sur 900 en avaient-ils en 1981. Le nombre d'hôpitaux où se pratiquent des avortements a en fait diminué au cours des dernières années (il y en avait 275 en 1975), en partie à cause des pressions exercées par les groupes opposés à l'avortement. Il est ainsi presque impossible d'obtenir un avortement légal dans plusieurs régions du Canada. Les hôpitaux dotés de comités thérapeutiques ont des politiques

très différentes: certains approuvent toutes les demandes, d'autres ont des quotas et d'autres encore refusent presque toutes les demandes. De plus, il arrive qu'il y ait une longue période d'attente entre le moment de la demande et celui de l'avortement lui-même, ce qui augmente les risques de complications pour la femme.

Plus de 65 000 femmes ont subi des avortements au Canada en 1981 et des milliers d'autres se sont rendues aux États-Unis pour obtenir un avortement qu'on leur a refusé au Canada. Le système actuel est particulièrement discriminatoire envers les femmes qui n'ont pas les moyens de payer les frais de déplacement ou le cachet supplémentaire perçu par un grand nombre de médecins.

Au début des années soixante-dix, le Dr Henry Morgentaler fut inculpé d'avoir pratiqué des avortements dans sa clinique de Montréal et fut acquitté par deux jurys. Une décision de la Cour d'appel, confirmée par la Cour suprême du Canada, renversa l'acquittement prononcé par les jurys et condamna le Dr Morgentaler à l'emprisonnement, ce qui constituait un précédent juridique au Canada. Le Dr Morgentaler fut libéré par la suite et put continuer son travail à Montréal, le gouvernement du Québec ayant décidé de le laisser libre de pratiquer des avortements. Vers la fin des années soixante-dix, le Québec a créé un réseau de cliniques où sont offerts des services d'avortement, de planification des naissances et de counseling. À ce jour, le Québec reste la seule province à avoir pris une telle mesure.

Appuyé par divers groupes féminins, le Dr Morgentaler a tenté d'ouvrir des cliniques semblables à Winnipeg et à Toronto, mais en vain. La police a envahi et fait fermer les deux cliniques, et le Dr Morgentaler a été inculpé, ainsi que les médecins, les infirmières et les conseillers des cliniques. Aucun des gouvernements provinciaux

concernés n'a choisi d'approuver les intallations et leurs activités.

Les deux paliers de gouvernement refusent de trancher. Il semble qu'il appartiendra ainsi aux tribunaux de décider du droit de la femme sur sa vie et sur son corps. En effet, en 1981 la Cour suprême a permis à un militant opposé à l'avortement de tenter de prouver que la Charte des droits et libertés garantit au fœtus le droit à la vie. Par ailleurs, deux groupes de femmes voués à la défense du droit de la femme en matière de reproduction ont, de leur côté, intenté des procédures pour défendre la position selon laquelle la Loi sur l'avortement constitue une violation de la Charte en ce qu'elle prive la femme de son droit à la vie, à la sécurité et à la liberté.

Documentation supplémentaire

- Collins, Larry D., "The Politics of Abortion", *Atlantis,* vol. 7, n° 2, printemps 1982, pp. 2-20.
- Comité Badgley, *Rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement,* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1977.
- McDonnell, Kathleen, "Claim No Easy Victories: The Fight for Reproductive Rights", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982.

Les femmes handicapées

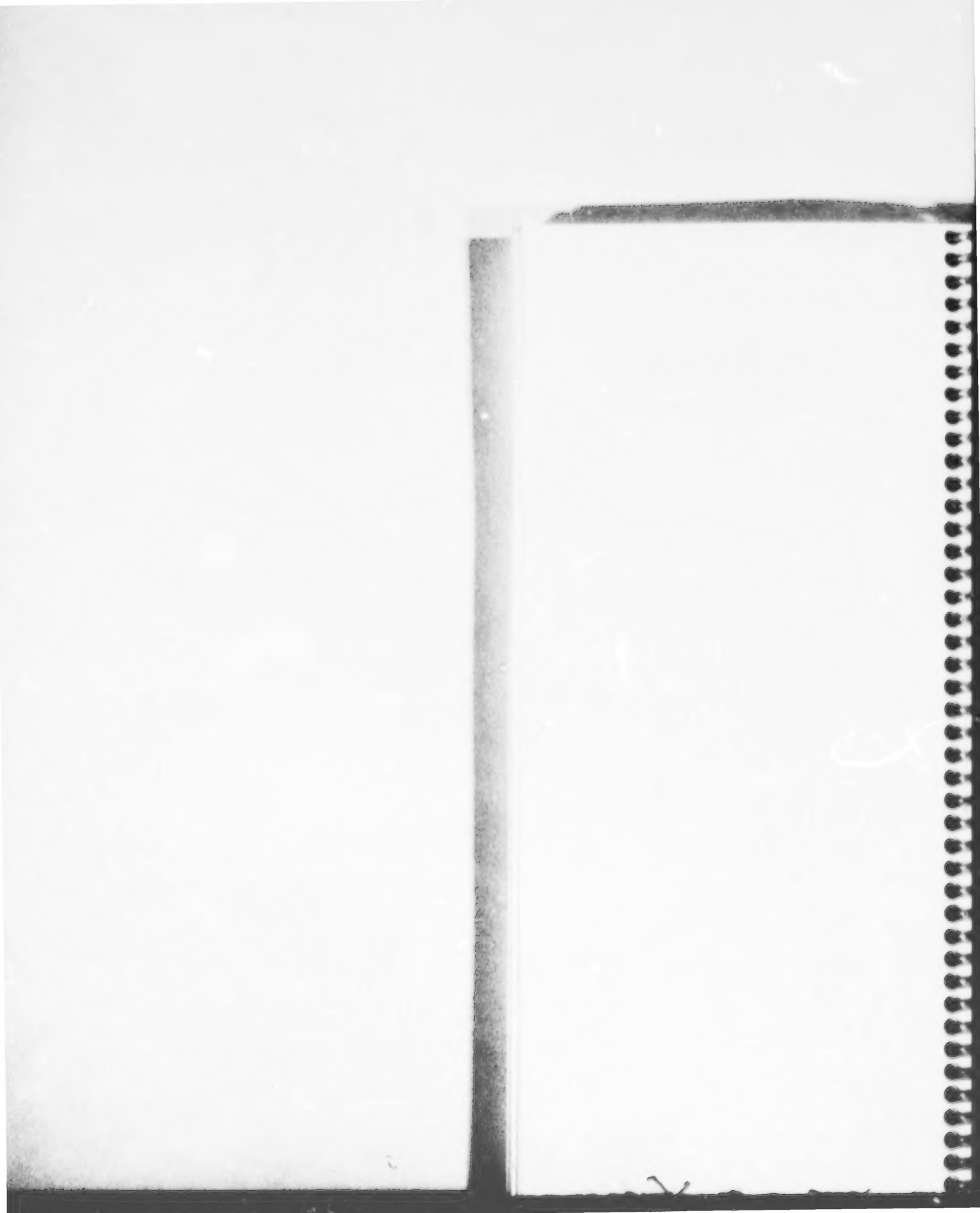

En 1980, le C.C.C.S.F. présenta un mémoire intitulé *Les femmes handicapées* au Comité spécial concernant les invalides et les handicapés. Ce mémoire considérait le double désavantage qui frappe la personne handicapée, physique ou mentale, lorsqu'elle est une femme. En effet, les contraintes d'un handicap particulier et les inégalités éducatives, résidentielles, professionnelles, médicales, législatives et sociales rencontrées par tous les handicapés s'ajoutent aux désavantages économiques et sociaux que subissent les femmes en général. Les auteurs préconisaient également une conception élargie de ce que cela signifie que d'être handicapé en tenant compte des divers aspects sociaux et économiques aussi bien que physiques d'une telle situation. Ils examinaient certains problèmes qui se posent particulièrement aux femmes quand elles souffrent de déficience mentale, de maladie psychiatrique ou d'un cancer.

Aucune des recommandations présentées dans les rapports du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés ne fait état du double désavantage des femmes handicapées, bien que ces recommandations couvrent, entre autres, l'emploi, l'éducation, la modification des attitudes, la prévention, les autochtones, la recherche et le développement.

Les femmes sont celles qui prennent le plus souvent soin des personnes handicapées, que ce soit en tant que professionnelles ou dans leur rôle de mère, épouse, soeur ou fille d'une personne handicapée. Pourtant, il n'existe que très peu de services pour seconder ces femmes et ils sont pratiquement inexistants pour celles qui soignent un membre de leur famille. De plus, la tendance actuelle à sortir des institutions les malades et les personnes âgées ou handicapées se traduit par un transfert des responsabilités en matière de soins vers les parentes ou les bénévoles (voir la section suivante).

Il n'existe pas de recherche importante au Canada sur les personnes handicapées et les gens qui les soignent. En 1981, le C.C.C.S.F. recommanda:

- **Que Statistique Canada entreprenne un sondage pour recueillir des renseignements sur l'éducation, l'emploi, la santé, la situation financière, le sexe et l'état civil des personnes handicapées et de celles qui en prennent soin.**

En juin 1982, le Secrétariat d'État présentait à la Chambre la réponse du gouvernement fédéral aux rapports du Comité spécial et annonçait la création d'une base de données nationale afin d'analyser les caractéristiques de la population des handicapés. Statistique Canada doit commencer à publier cette information en 1984-1985 et des enquêtes plus poussées seront menées après le recensement de 1986 à condition, toutefois, que des fonds soient octroyés à cet effet. Aucune mention n'a été faite d'une éventuelle recherche sur les personnes qui soignent les handicapés.

Une recherche approfondie sur la vie des femmes victimes d'un handicap, ainsi que sur les personnes qui s'adonnent aux soins des handicapés, reste encore à réaliser; en attendant, les femmes handicapées risquent de continuer à demeurer "invisibles" et à supporter seules leur fardeau.

Documentation supplémentaire

- Canada, Rapport du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, *Obstacles,* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, février 1981.
- Canada, Rapport du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, *Obstacles : Rapport d'activité,* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, juin 1982.
- C.C.C.S.F., *Les femmes et la santé : prévenir ou guérir?* Document présenté par le C.C.C.S.F. dans le cadre de l'Enquête sur les services de santé, 1979, Ottawa, 1980.
- Matthews, Gwyneth, *Voices from the Shadows: Women with Disabilities Speak Out,* The Women's Press, Toronto. À paraître en 1983.
- Weintraub, Laura, avec la collaboration de MacLeod, Catherine, Schulz, Pat et Flack, Brian, *Les femmes handicapées,* mémoire présenté au Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, Ottawa, C.C.C.S.F., 1980.

Voir aussi

La Constitution
La Fonction publique

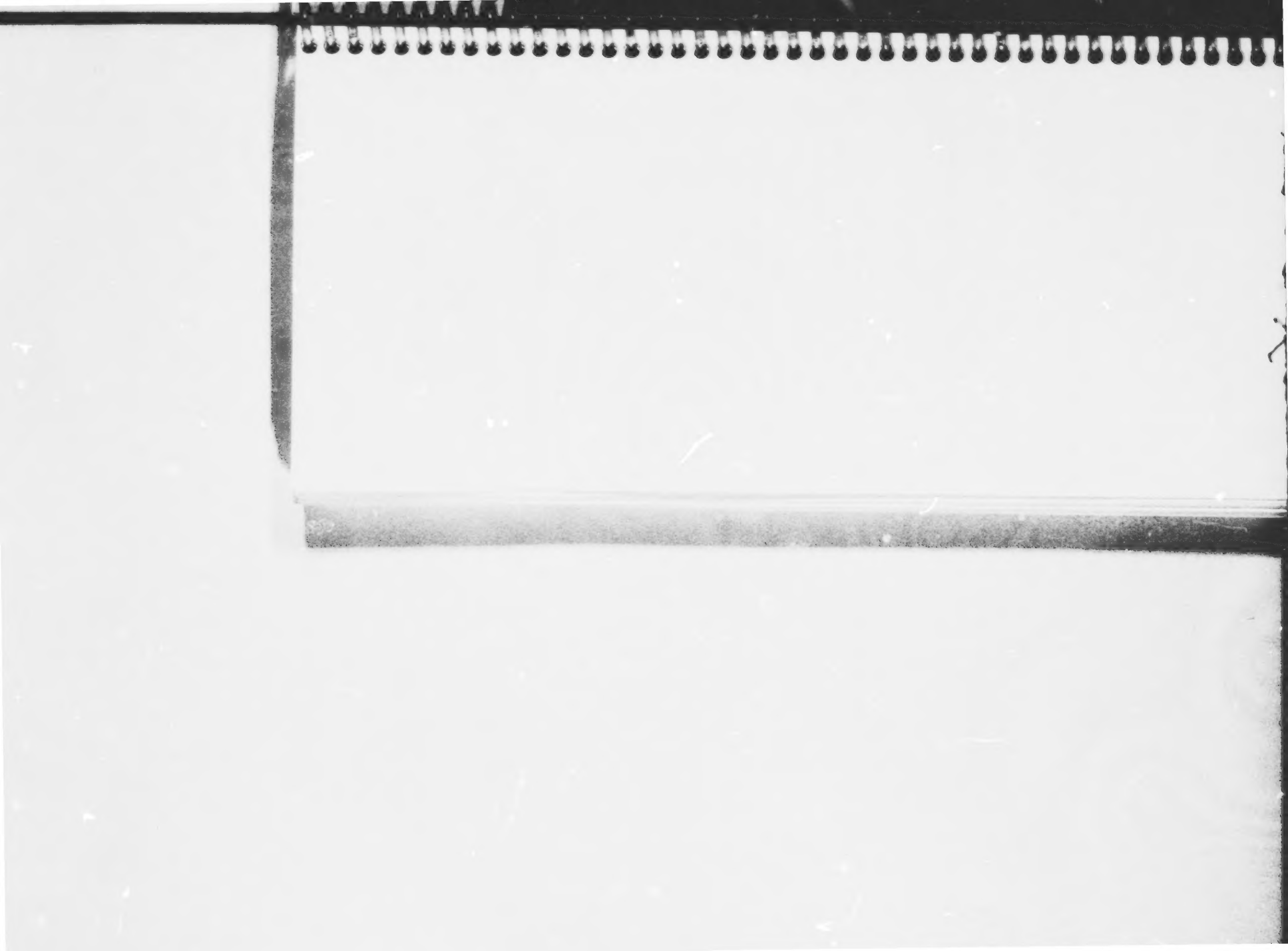

Le bénévolat

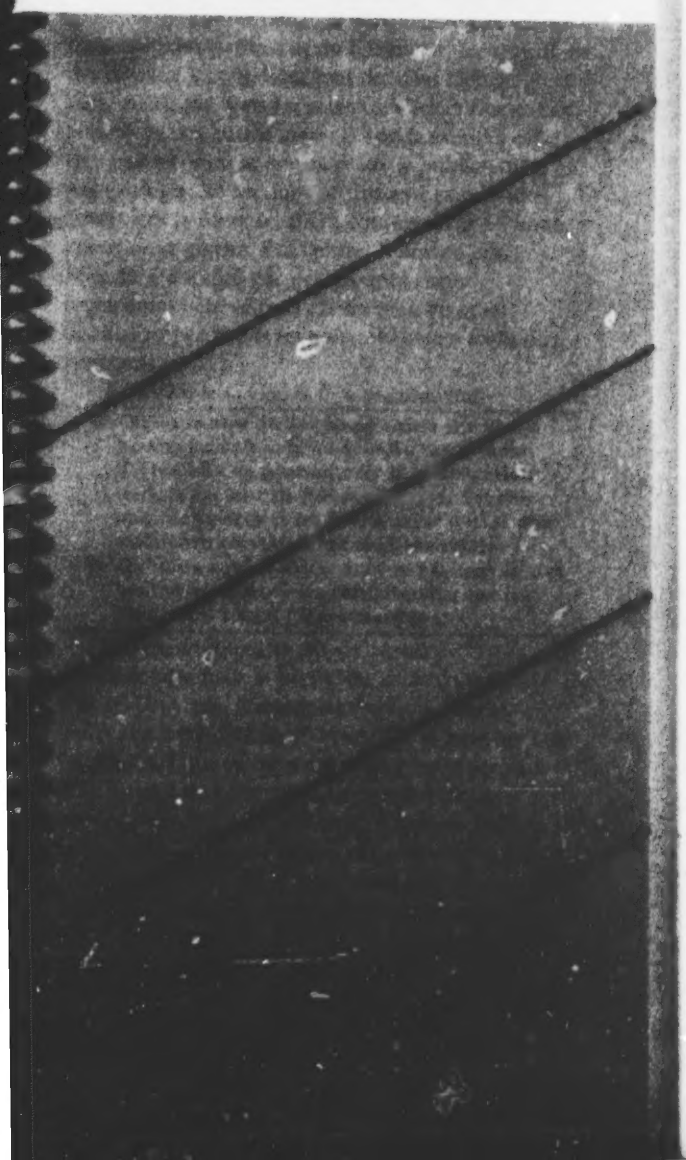

Bien des groupements féminins canadiens, sensibilisés à l'ampleur du travail non rémunéré que les femmes effectuent à la maison et dans la collectivité, cherchent activement à faire reconnaître l'importance, la pertinence et la valeur du travail domestique et du bénévolat. Le travail des femmes à la maison, tant dans les tâches ménagères que dans les soins qu'elles donnent aux enfants et aux autres membres de la famille, est très peu reconnu et apprécié par le public (voir, par exemple, les sections intitulées Les pensions, Avantages parentaux, Biens coujugaux et Divorce, entretien et garde). Par contre, le travail non rémunéré encadré par des groupes et des organismes bénévoles est assez bien vu et est financé en partie par les gouvernements fédéral et provinciaux.

En 1975, le C.C.C.S.F. a recommandé :

- **Qu'un centre de documentation sur le bénévolat soit créé au sein du Secrétariat d'État afin de promouvoir la coopération dans le secteur du bénévolat et de fournir aux ministères et au Secrétariat d'État une meilleure connaissance du bénévolat;**
- **Qu'une enquête soit menée sur le travail des bénévoles et sur leur contribution sur les plans tant social qu'économique.**

Il n'existe toujours pas de centre de documentation sur le bénévolat au Secrétariat d'État. Un Conseil consultatif national sur le bénévolat a été créé en 1974 afin de se pencher sur les relations qui existent entre les gouvernements et le secteur du bénévolat. Le rapport de ce conseil, présenté au Secrétariat d'État en 1977 et intitulé *Gens d'action,* faisait peu d'allusions précises aux femmes, que ce soit à titre de bénévoles ou de clientes de services tels que les centres d'aide aux victimes de viol ou les maisons de transition. Le C.C.C.S.F. a appuyé la plupart des recommandations générales du rapport et il a proposé dans son *Évaluation du rapport Gens d'action,* d'autres mesures qui devraient être prises

concernant le bénévolat des femmes. Le Conseil consultatif national sur le bénévolat a été dissous après avoir présenté son rapport.

Statistique Canada a publié en 1981, à la suite d'une enquête nationale sur le sujet, des renseignements sur l'ampleur du bénévolat au Canada, le profil des bénévoles et les grands types d'organismes et de services bénévoles. Cette enquête a révélé que 15,2 pour cent de la population en âge de travailler avait effectué du travail bénévole pendant l'année de référence (1979-1980). Au cours de cette même période, les bénévoles ont travaillé 374 millions d'heures, ce qui correspond au travail qu'effectueraient 212 000 personnes pendant 40 heures par semaine durant un an. Les hommes se retrouvent deux fois plus nombreux que les femmes dans les organismes de loisirs, tandis que les femmes prédominent dans les organismes axés sur la santé, l'éducation et le bien-être social. Dans l'ensemble, 14,2 pour cent des femmes et 16,2 pour cent des hommes ont consacré du temps au bénévolat.

Le travail des bénévoles apporte une contribution inestimable au bien-être social, surtout lorsque les pouvoirs publics effectuent des coupures dans les services sociaux. Les gouvernements insistent de plus en plus sur le fait qu'il incombe au secteur privé et aux particuliers de participer au financement des organismes bénévoles. Or, les services essentiels qui s'adressent aux femmes doivent littéralement lutter pour leur survie, et le secteur privé ne leur offre que peu de soutien. Et dans le cas des centres d'aide aux victimes de viol ou des maisons de transition, on ne peut certes pas demander l'appui financier des femmes qui y ont recours puisqu'elles font partie des plus démunies. C'est donc dire que ces services sont sérieusement menacés de disparition, à moins que nous ne prenions tous nos responsabilités à leur égard.

Documentation supplémentaire

- Canada, Secrétariat d'État, Direction du soutien aux organismes volontaires, *Sources : Aide aux organisations de citoyens* (Gouvernement du Canada), Ottawa, 1982.
- Canada, Statistique Canada, "Aperçu du travail bénévole au Canada", *La population active,* n° de catalogue 71-001, Ottawa, 1981.
- Conseil consultatif canadien de l'Action volontaire, rapport du Conseil consultatif canadien de l'Action volontaire soumis au gouvernement du Canada, *Gens d'action,* Ottawa, 1977.
- Gariépy-Dubuc, Madeleine et Cassidy-Frood, Norah, *Évaluation du rapport "Gens d'action"*, Ottawa, C.C.C.S.F., juin 1978.
- Proulx, Monique, *Cinq millions de femmes: une étude de la femme canadienne au foyer,* Ottawa, C.C.C.S.F., 1978.
- Ridington, Jillian, "Providing Services the Feminist Way", *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982.

Voir aussi

Les infractions sexuelles
Les femmes battues
Les femmes handicapées
La planification des naissances
Les immigrantes

Le sport

De nos jours, si la pratique de l'activité physique est aussi répandue chez les femmes que les hommes, l'inégalité persiste dans le domaine du sport organisé et de la compétition, où ce sont surtout les hommes qui occupent les postes de leadership. En effet, les femmes entraîneurs ou spécialistes en éducation physique, les administratrices, les enseignantes et les animatrices sont moins nombreuses que jamais. Les médias s'intéressent davantage aux sports et aux athlètes masculins qu'au sport féminin. Le système scolaire, tant au niveau secondaire que post-secondaire, tend à favoriser le sport masculin plutôt que féminin. Aussi deux fois plus d'hommes que de femmes participent-ils à la compétition au niveau universitaire.

Toutefois, malgré ces obstacles parmi tant d'autres, les Canadiennes continuent de remporter un nombre surprenant de médailles aux compétitions internationales, où elles sont pourtant fort moins nombreuses que les Canadiens. La différence de degré de participation entre les hommes et les femmes ne découlerait donc pas d'un manque d'intérêt ou de capacité de la part des femmes, mais plutôt de facteurs culturels. En effet, jusqu'à tout récemment, l'activité physique était l'apanage de l'homme, car les contraintes du mariage, de la famille et du travail laissaient peu de temps à la femme pour poursuivre des activités sportives.

Depuis les vingt dernières années, le gouvernement fédéral s'est officiellement engagé à la promotion de l'activité physique et du sport par l'entremise de la direction générale de la Condition physique et du Sport amateur, division de Santé et Bien-être Canada. Le programme féminin de la direction de la Condition physique et du Sport amateur ne date officiellement que de 1980, mais on y réalise depuis déjà longtemps des projets sur la femme et le sport, dont une conférence nationale tenue à Toronto en 1974, et une

campagne de publicité destinée à encourager la femme à participer au sport.

Malgré l'accueil favorable des athlètes canadiennes aux initiatives de cette direction, un certain scepticisme demeure. Condition physique et Sport amateur n'a émis aucun énoncé de politique définitif sur l'égalité de la femme dans le sport et son programme féminin n'a pas été officiellement intégré par le passé à la structure bureaucratique chargée de la condition féminine, ce qui risque de limiter sa portée et l'efficacité de ses projets.

En 1982, le C.C.C.S.F. a publié *Franc-Jeu*, de Ann Hall et de Dorothy Richardson, dans lequel étaient examinés les différents aspects de la discrimination dans le sport. À partir des données de cette étude, le C.C.C.S.F. a fait, en mars 1983, cinq recommandations étroitement liées :

- **Que la Commission canadienne des droits de la personne règle la question de la juridiction sur les organismes nationaux directeurs de sport.**

Il n'existe actuellement aucune réglementation concernant la juridiction sur ces organismes. Les différentes fédérations sportives prétendent relever du secteur privé, échappant ainsi aux lois qui interdisent toute discrimination quant aux installations et aux services publics. Si la plupart des commissions provinciales des droits de la personne reconnaissent cette position, la Commission canadienne des droits de la personne a accueilli en 1983 une action intentée contre l'Association canadienne de soccer, qui avait empêché une jeune Danoise de participer à un tournoi international en 1981. Pour étudier la question, on devait créer par la suite un tribunal des droits de la personne investi du pouvoir d'abolir le règlement international interdisant aux équipes mixtes de participer aux compétitions de soccer.

■ **Que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) élabore des principes directeurs pour assurer la programmation non sexiste et une bonne couverture des sports féminins.**

Le C.R.T.C. n'a pas à ce jour formulé de lignes de conduite relatives à la programmation non sexiste, prétendant qu'il n'a pas la compétence requise pour réglementer le contenu de la programmation en ce qui a trait à la place qu'on y accorde à la femme étant donné que l'émetteur en est le seul responsable. La Commission canadienne des droits de la personne affirme également n'avoir aucune compétence en la matière.

■ **Que les bureaux de loteries rendent publiques les normes de répartition des fonds reliés au sport et le pourcentage des sommes allouées annuellement à chaque sport et à chaque sexe.**

Le gouvernement fédéral touche une partie des revenus des loteries, mais ces dernières sont de compétence provinciale. Un grand nombre de sports et d'activités récréatives sont financés par les loteries, mais il est impossible d'obtenir des détails concernant le sexe des destinataires des fonds en question.

■ **Que les organismes sportifs qui bénéficient des fonds de l'État ou qui utilisent les installations publiques garantissent une représentation équitable des femmes aux postes de direction.**

S'il est un fait que les installations et les fonds publics doivent être accessibles aux femmes comme aux hommes, la direction de la Condition physique et du Sport amateur ne pose aucune condition relative à l'égalité de représentation des femmes lorsqu'elle accorde des subventions aux organismes sportifs.

- **Que le programme féminin de la direction de la Condition physique et du Sport amateur devienne permanent et que soit compris dans son mandat la responsabilité de proposer des politiques, ainsi que d'établir et de faire respecter des règlements reliés au programme d'action pour les femmes dans le sport; que l'on prévoie le budget et le personnel nécessaires à la réalisation de ce mandat.**

En 1982, le programme féminin de la direction de la Condition physique et du Sport amateur a publié les résultats de son enquête sur les femmes et le leadership sportif, faisant état de la sous-représentation des femmes dans ce domaine. Pour 1983, le programme s'est proposé de mettre au point des lignes directrices et les ressources nécessaires à la planification. Pour garantir la crédibilité du programme féminin en tant que représentant les intérêts des femmes en matière de sport au sein du gouvernement fédéral, ses responsables établissent des liens avec d'autres organismes féminins du gouvernement, dont le C.C.C.S.F. De plus, on mène actuellement une étude auprès des organismes nationaux directeurs de sport pour y soulever tous les cas de discrimination sexuelle. Les données recueillies serviront de base à la formulation de recommandations concernant les lignes directrices. Le programme féminin parraine plusieurs projets reliés à l'action positive; l'un d'entre eux offre des stages à des athlètes féminines pour favoriser leur promotion à des postes administratifs au sein des associations nationales de sport. Depuis 1981, le programme féminin figure au budget de la direction de la Condition physique et du Sport amateur au sein du ministère de la Santé et du Bien-être.

Un travail important reste donc à faire pour garantir l'égalité des femmes dans le sport. Cependant, on a franchi une étape significative en 1981 avec la création de l'Association canadienne

pour l'avancement de la femme et le sport. Cet organisme regroupe des femmes intéressées au sport et aux loisirs, dont les principaux champs d'activité sont la recherche, les communications, les droits de la femme et la représentation féminine aux postes de direction dans le domaine du sport.

Documentation supplémentaire

- Condition physique et Sport amateur, Programme féminin, *Les femmes dans le leadership sportif : résumé de l'enquête nationale*, Ottawa, 1982.
- Hall, M. Ann et Blanchard, Lyse, "Sport", édition spéciale, *Les cahiers de la femme*, vol. 4, n^{o} 3, mai 1983.
- Hall, M. Ann et Richardson, A. Dorothy, *Franc-Jeu : vers l'égalité des sexes dans les sports au Canada*, Ottawa, C.C.C.S.F., 1982.
- *The Female Athlete*, comptes rendus d'une conférence nationale sur les femmes, les sports et les loisirs. Burnaby, (C.-B.), Institute for Human Resources, Université Simon Fraser, 1980.

Voir aussi

Le bénévolat

Annexes

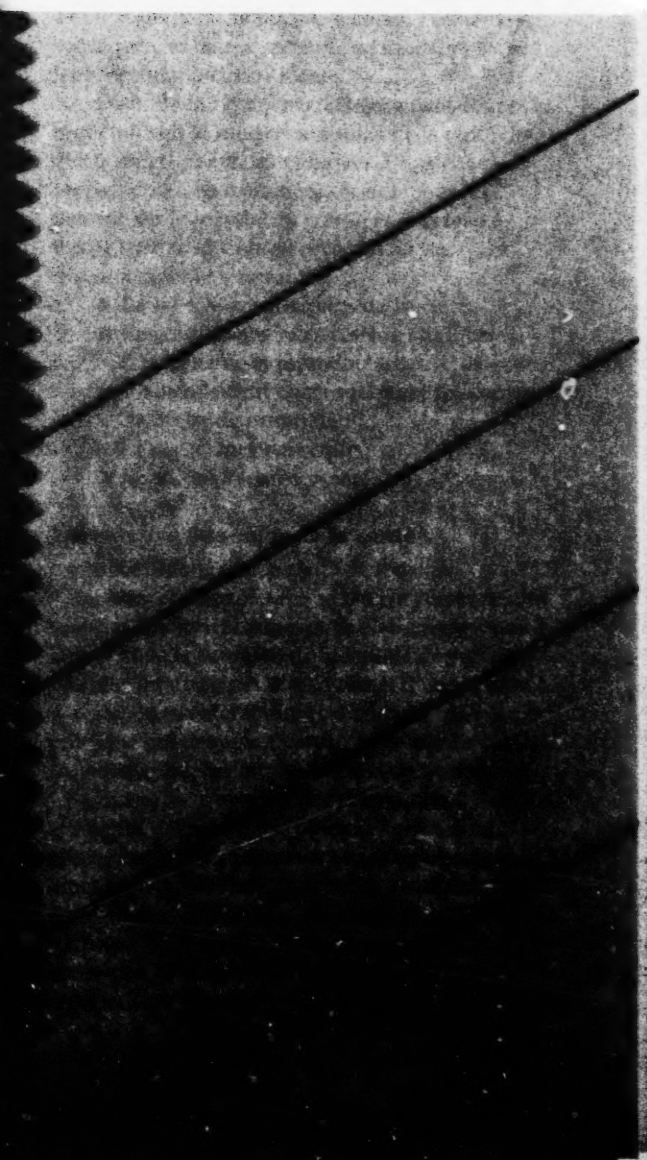

Annexe 1

Recommandations de septembre 1983 du C.C.C.S.F.

La préparation de ce rapport ayant duré plusieurs mois, il a été impossible d'y intégrer une discussion des recommandations faites par le C.C.C.S.F. à son assemblée du 23 septembre 1983. Nous n'avons pu, par ailleurs, évaluer les conséquences de ces recommandations, puisque leur formulation est si récente.

Étant donné l'importance des sujets dont elles font état, soit le soutien aux soins de la santé, les droits de propriété, les cliniques d'hygiène de la reproduction, les avantages sociaux pour les parents sur le marché du travail et le travail à temps partiel, le Conseil présente ici les recommandations suivantes:

- La loi relative aux soins de la santé;
- Les résolutions relatives aux cliniques d'hygiène de la reproduction;
- L'amendement constitutionnel concernant les droits de propriété;
- Les avantages parentaux;
- Le travail à temps partiel.

Loi relative aux soins de la santé

Étant donné que la santé de tous les Canadiens et Canadiennes se trouve au centre des préoccupations des femmes, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme désire affirmer les principes d'intégralité, d'universalité, d'accès, de transférabilité et d'administration publique qui devraient constituer le fondement de la nouvelle législation relative aux soins de santé. Le Conseil est d'avis que les subventions afférentes devraient être obtenues grâce à un système d'impôt progressif. Il donne son appui à l'inclusion de services de soins de santé mentale et de services complémentaires de santé, qu'ils soient traditionnels ou innovateurs. Il conseille vivement la révision et la réévaluation périodique des services avec la participation active du public.

Résolution sur les cliniques d'hygiène de la reproduction

À l'appui des positions déjà prises dans le passé par le C.C.C.S.F. en matière de limitation et de planification des naissances, le Conseil réitère :

- Qu'il demande instamment aux ministres provinciaux de la Santé et à leurs homologues responsables du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, d'approuver la subvention de cliniques d'hygiène de la reproduction, indépendantes du réseau hospitalier, aux fins de l'article 251 du Code criminel canadien;
- Qu'il trouve inadmissible que certains employés de cliniques d'hygiène de la reproduction à Winnipeg et à Toronto aient été poursuivis en justice criminelle.

Le C.C.C.S.F. continue d'insister fortement auprès des gouvernements sur la nécessité d'accorder des subventions suffisantes aux cliniques de planification des naissances, tant dans les régions rurales qu'urbaines.

Amendement à la Constitution concernant les droits de propriété

Considérant que, le 29 mars 1983, on a présenté à la Chambre des communes un amendement à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, concernant les droits de propriété et que cet amendement fut rejeté;

Considérant qu'il est question de présenter de nouveau un amendement possible;

Considérant que l'amendement du 29 mars 1983 visait à protéger les droits de propriété compris dans leur sens traditionnel, c'est-à-dire surtout des immeubles;

Considérant qu'en général, les Canadiennes ne sont pas propriétaires d'immeubles et, de plus, n'ont que relativement peu de biens;

Considérant que les effets probables d'un tel amendement n'ont pas été suffisamment étudiés et discutés;

Considérant qu'un tel amendement pourrait contrecarrer des droits déjà acquis pour les femmes, tel que le droit au partage de la résidence familiale;

Considérant que toute protection accrue de la propriété dans la Constitution canadienne devra protéger également les nouvelles formes de propriété, qui sont souvent des droits et avantages sociaux, tel que le contrôle des loyers, les pensions, et les normes de travail;

Le C.C.C.S.F. recommande au gouvernement fédéral de ne présenter à la Chambre des communes aucun amendement nouveau avant que ne soit faite une étude en profondeur de l'incidence d'une telle mesure sur la vie des Canadiennes. Nous demandons en outre que toute nouvelle mesure en ce sens soit soumise à la discussion publique afin de connaître l'opinion des Canadiennes.

Avantages parentaux

Le soin et l'éducation des enfants concernent toute la société. Les travailleuses ne devraient donc pas être pénalisées ou sujettes à la discrimination lorsqu'elles deviennent enceintes ou lorsqu'elles ont des enfants et les élèvent.

Le travail à temps partiel

Le gouvernement fédéral ne devrait prendre aucune mesure pour accroître les emplois à temps partiel, que ce soit au sein de la Fonction publique ou sur le marché du travail en général, jusqu'à ce que la loi assure aux travailleurs à temps partiel un traitement égal à celui des travailleurs à temps plein;

On ne devrait pas créer des emplois à temps partiel au détriment des emplois à temps plein, notamment en raison du climat actuel de récession économique et du taux de chômage élevé;

On devrait modifier la Loi sur l'assurance-chômage afin de veiller à ce que davantage d'employés à temps partiel reçoivent cette protection au cours de périodes de chômage. À l'heure actuelle, seulement 60 pour cent des employés à temps partiel reçoivent cette protection;

On devrait modifier le Code canadien du travail pour veiller à ce que les travailleurs à temps partiel soient couverts par les clauses relatives aux normes d'emploi et pour exiger que les employeurs offrent à leurs employés à temps partiel, au prorata, les mêmes avantages sociaux et régimes de pension que ceux dont bénéficient les travailleurs à temps plein exécutant un travail semblable.

Annexe 2

Programmes de la C.E.I.C.

Pour améliorer vos compétences:

Formation dans les métiers en pénurie de main-d'oeuvre spécialisée
Formation des femmes dans des professions non traditionnelles (F.F.P.N.T.)
Formation préparatoire à l'emploi / méthode dynamique de recherche d'emploi
Programme d'aide à la création locale d'emplois (PACLE)
Programme de formation industrielle de la main-d'oeuvre du Canada
Programme de formation de la main-d'oeuvre du Canada

Pour acquérir de l'expérience:

Cours et affectations de perfectionnement (CAP)
Programme à l'intention des personnes défavorisées sur le plan de l'emploi
Programme d'aide à la création locale d'emplois (PACLE)
Programme d'aide au développement économique local (PADEL)
Programme d'emplois pour les innovations technologiques
Programme de développement communautaire du Canada
Programme de services communautaires du Canada
Programme ÉTÉ CANADA

Le Bureau de la main-d'oeuvre féminine de Travail Canada a également publié une brochure intitulée *Les Canadiennes et la législation relative au travail, 1981.* Elle permet de se retrouver dans le labyrinthe des lois relatives au travail en fournissant les titres des lois fédérales et provinciales, en indiquant la façon dont elles peuvent s'appliquer et en décrivant brièvement les articles pertinents. Les noms des autorités compétentes en matière de procédures administratives sont également inscrits par province.

Annexe 3

Abréviations

C.C.C.S.F.	Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
C.C.R.T.	Conseil canadien des relations de travail
C.E.C.	Centres d'emploi du Canada
C.E.I.C.	Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
C.I.E.C.	Crédit d'impôt pour enfant à charge
C.R.T.C.	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
F.F.P.N.T.	Formation des femmes dans les professions non traditionnelles
R.A.P.C.	Régime d'assistance publique du Canada
R.E.E.R.	Régime enregistré d'épargne retraite
R.P.C./R.R.Q.	Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec

Annexe 4

Répertoire des sujets ne paraissant pas à la table des matières

ACTION POSITIVE — voir Fonction publique
ADOPTION — voir Avantages parentaux; Fonction publique
CONGÉ DE MATERNITÉ ET AVANTAGES — voir Avantages parentaux
CONTRACEPTION — voir La planification des naissances
DOMESTIQUES — voir Les immigrantes
ENLÈVEMENT D'ENFANT — voir Les infractions sexuelles; Divorce, entretien et garde
FAMILLES MONOPARENTALES — voir Le travail à temps partiel; Divorce, entretien et garde; Les femmes battues; L'impôt
FEMMES AU FOYER — voir Le bénévolat; Le travail à temps partiel; Avantages parentaux; Les pensions
HARCÈLEMENT SEXUEL — voir Fonction publique
HYGIÈNE DE LA REPRODUCTION — voir L'hygiène et la santé au travail
INDUSTRIE DU VÊTEMENT — voir La politique d'emploi et de formation; Les immigrantes
MICROTECHNOLOGIE (terminaux à écran) — voir L'hygiène et la sécurité au travail; Fonction publique
NOUVELLES TECHNOLOGIES — voir La politique d'emploi et de formation; L'hygiène et la sécurité au travail
OPÉRATIONS BANCAIRES — voir Les syndicats
PENSION ALIMENTAIRE — voir Divorce, entretien et garde
PORNOGRAPHIE — voir La prostitution
RETOUR DES FEMMES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL — voir La politique d'emploi et de formation; Assurance-chômage
SALAIRE ÉGAL À TRAVAIL D'ÉGALE VALEUR — voir Fonction publique

Annexe 5

Documentation supplémentaire : Divers

- Backhouse, Constance et Cohen, Leah, *The Secret Oppression: Sexual Harassment of Working Women,* Toronto, Macmillan of Canada, 1978.
- C.C.C.S.F., *L'égalité et la péréquation,* mémoire présenté au Groupe de travail parlementaire sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Ottawa, 1981.
- C.C.C.S.F., *10 ans plus tard, Évaluation de la mise en oeuvre par le gouvernement fédéral quant à l'exécution des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme,* Ottawa, 1979.
- "Déclaration du Comité national d'action sur le statut de la femme", *Les femmes et la Constitution,* Audrey Doerr et Micheline Carrier, éd., Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.
- Doerr, Audrey, "Le chevauchement des compétences et la condition féminine", *Les femmes et la Constitution,* Audrey Doerr et Micheline Carrier, éd., Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.
- Duckworth, Muriel, "Les femmes et les services sociaux", *Les femmes et la Constitution,* Audrey Doerr et Micheline Carrier, éd., Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.
- Dulude, Louise, "Les femmes, la pauvreté et la Constitution", *Les femmes et la Constitution,* Audrey Doerr et Micheline Carrier, éd., Ottawa, C.C.C.S.F., 1981.
- Eichler, Margrit, *Families in Canada Today: Recent Changes and Their Policy Consequences,* Gage Publishing Limited, Toronto, 1983.
- Fitzgerald, Maureen, Guberman, Connie et Wolfe, Margie, éd., *Still Ain't Satisfied: Canadian Feminism Today,* The Women's Press, Toronto, 1982.

- Groupe de travail parlementaire sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, *Le fédéralisme fiscal au Canada*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, août 1981.
- La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, *Rapport*, Ottawa, 1970.
- Landsberg, Michele, *Women and Children First*, Macmillan of Canada, Toronto, 1982.
- Morris, Cerise, "Determination and Thoroughness: The Movement for a Royal Commission on the Status of Women in Canada", *Atlantis*, vol. 5, n° 2, printemps 1980.

Annexe 6

Liste des publications du C.C.C.S.F.

- *Décennie internationale pour la femme: 1976-1985: le point de vue des femmes canadiennes,* par Mary Pearson, novembre 1977, 43 p.
- *La femme indienne devant la Loi: une citoyenne mineure,* par Kathleen Jamieson, avril 1978, 118 p.
- *Vieillir au féminin,* par Louise Dulude, avril 1978, 150 p.
- *Cinq millions de femmes: une étude de la femme canadienne au foyer,* par Monique Proulx, juin 1978, 98 p.
- *Stéréotypes fondés sur le sexe dans la publicité, perspective canadienne,* par Alice E. Courtney et Thomas W. Whipple, juin 1978, 105 p.
- *Problèmes des femmes immigrantes sur le marché du travail canadien,* par Sheila McLeod Arnopoulos, janvier 1979, 88 p.
- *Le retour: une étude sur les femmes qui réintègrent le marché du travail,* par Mary Pearson, avril 1979, 65 p.
- *Document d'étude sur la régulation des naissances et la contraception,* par Mary Pearson, juin 1979, 50 p.
- *10 ans plus tard:* Évaluation de la mise en oeuvre par le gouvernement fédéral quant à l'exécution des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, octobre 1979, 72 p.
- *Les femmes battues au Canada: un cercle vicieux,* par Linda MacLeod, janvier 1980, 72 p.
- *Les femmes et le syndicalisme,* par Julie White, avril 1980, 147 p.
- *Des femmes et des emplois: la stratégie d'emploi du gouvernement fédéral et son effet sur les femmes,* par Patricia Dale, juin 1980, 172 p.
- *Les femmes et la santé, prévenir ou guérir.* Document présenté dans le cadre de l'enquête sur les services de santé, 1980, juin 1980, 54 p.
- *Les femmes handicapées.* Mémoire présenté au Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, août 1980, 58 p.

- *Les femmes en prison, élargissement de leurs options.* Mémoire présenté devant le Comité de planification stratégique sur l'avenir du Service correctionnel du Canada, septembre 1980, 29 p.
- *Il y en a, mais si peu!* Femmes nommées à des offices, commissions, conseils, comités et sociétés de la Couronne relevant du gouvernement fédéral, par Lyse Champagne, octobre 1980, 30 p.
- *Les métiers en pénurie de main-d'oeuvre spécialisée: de nouvelles perspectives d'emploi pour les femmes.* Mémoire présenté au Groupe de travail parlementaire sur les perspectives d'emploi pour les années 80, janvier 1981, 32 p.
- *Les femmes et la Constitution,* Audrey Doerr et Micheline Carrier éd., février 1981, 255 p.
- *Les femmes et la réforme des régimes de pensions,* par Louise Dulude, mars 1981, 138 p.
- *L'égalité et la péréquation.* Mémoire présenté au Groupe de travail parlementaire sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, juin 1981, 29 p.
- *Rapport sur l'agression sexuelle au Canada,* par Dianne Kinnon, décembre 1981, 110 p.
- *Les femmes et la réforme des régimes de pensions.* Document de travail, décembre 1981, 22 p.
- *Le problème des femmes battues: Mémoire et propositions au gouvernement fédéral,* par Debra J. Lewis, janvier 1982, 29 p.
- *Résumé des recommandations du C.C.C.S.F.,* mars 1982, 33 p.
- *Microtechnologie et emploi: questions d'importance pour les femmes.* Mémoire présenté au Groupe d'étude de la microtechnologie et de l'emploi, juillet 1982, 29 p.
- *De meilleurs soins de jour pour nos enfants,* août 1982, 45 p.
- *Description des lois canadiennes sur les biens matrimoniaux,* par Louise Dulude, août 1982, 24 p.

- *Franc-Jeu: vers l'égalité des sexes dans les sports au Canada,* par M. Ann Hall et Dorothy A. Richardson, septembre 1982, 134 p.
- *Fécondité humaine et milieu de travail: à vos risques et périls,* par Nancy Miller Chenier, décembre 1982, 114 p.
- *Une majorité laborieuse: les femmes qui gagnent leur vie, mais à quel prix,* par Pat et Hugh Armstrong, février 1983, 329 p.
- *Une épreuve de force: guide d'action politique à l'intention de la Canadienne,* par Penney Kome, mars 1983, 50 p.
- *Les femmes et le travail à temps partiel,* par Julie White, mars 1983, 178 p.
- *Les femmes dans la Fonction publique fédérale: questions d'actualité,* par Julie White, juin 1983, 26 p.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
66, rue Slater, 18e étage
C.P. 1541, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5R5 (613) 992-4975

Bureau de l'Est:
Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
800, boulevard Dorchester ouest, pièce 1036
Montréal (Québec) H3B 1X9 (514) 283-3123

Bureaux de l'Ouest:
Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
1055, rue Georgia ouest, 18e étage
C.P. 11144
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3P3
(604) 666-1174

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
269, rue Main, suite 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 1B2 (204) 949-3140

IMPRIMÉ AU CANADA